

Organisation pour la Mise en Valeur
du Fleuve Sénégal
(O.M.V.S.)

91528

HAUT COMMISSARIAT



**CONTRIBUTION DU HAUT-COMMISSAIRE DE L'O.M.V.S.
A LA REUNION INTERREGIONALE
SUR LA MISE EN VALEUR DES BASSINS FLUVIAUX
ET LACUSTRES EN AFRIQUE EN PARTICULIER**

ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE)

10 - 15 octobre 1988

RECK

11528

INTERVENTION DU HAUT-COMMISSAIRE DE L'OMVS
A LA REUNION INTERREGIONALE SUR LA MISE EN VALEUR
DES BASSINS FLUVIAUX ET LACUSTRES EN AFRIQUE
ADDIS-ADEBA (ETHIOPIE) 10-15 OCTOBRE 1988

*

* *

Permettez-moi tout d'abord de remercier le Secrétariat Exécutif de la C.E.A et le PNUD pour l'organisation de cette importante rencontre à un moment crucial de la situation économique et sociale de l'Afrique.

C'est avec beaucoup d'espoir et d'enthousiasme que nous avons répondu à cette invitation pour participer à un débat, que nous savons d'avance fructueux et utile pour nos jeunes organisations qui doivent aujourd'hui, redevenir des pôles de croissance et de développement pouvant rompre les chaînes de la stagnation économique de notre continent.

En me basant sur l'ordre du jour de cette réunion, un document de travail a été élaboré à l'intention des participants, en vue de présenter en détail l'Organisation pour la mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS). Mon intervention servira essentiellement d'introduction rapide de ce document de référence qui traite les points suivants :

- 1°) - une présentation des caractéristiques physiques et des potentialités du bassin.
- 2°) - le financement du programme commun
- 3°) - le cadre juridique et institutionnel de la coopération entre les Etats-Membres de l'OMVS
- 4°) - les mécanismes de planification de coordination - d'harmonisation et de suivi du programme intégré de l'OMVS

2000

Caractéristiques
Physiques
et Potentialités
du Bassin

*

* * *

Le Bassin du Fleuve Sénégal et les Régions avoisinantes représentent une partie importante du territoire sahélien des trois Etats-membres de l'OMVS : le Mali, la Mauritanie et le Sénégal.

Le fleuve Sénégal constitue une source d'eau importante dans cette sous-région sahélienne, où l'eau est rare et en même temps aléatoire.

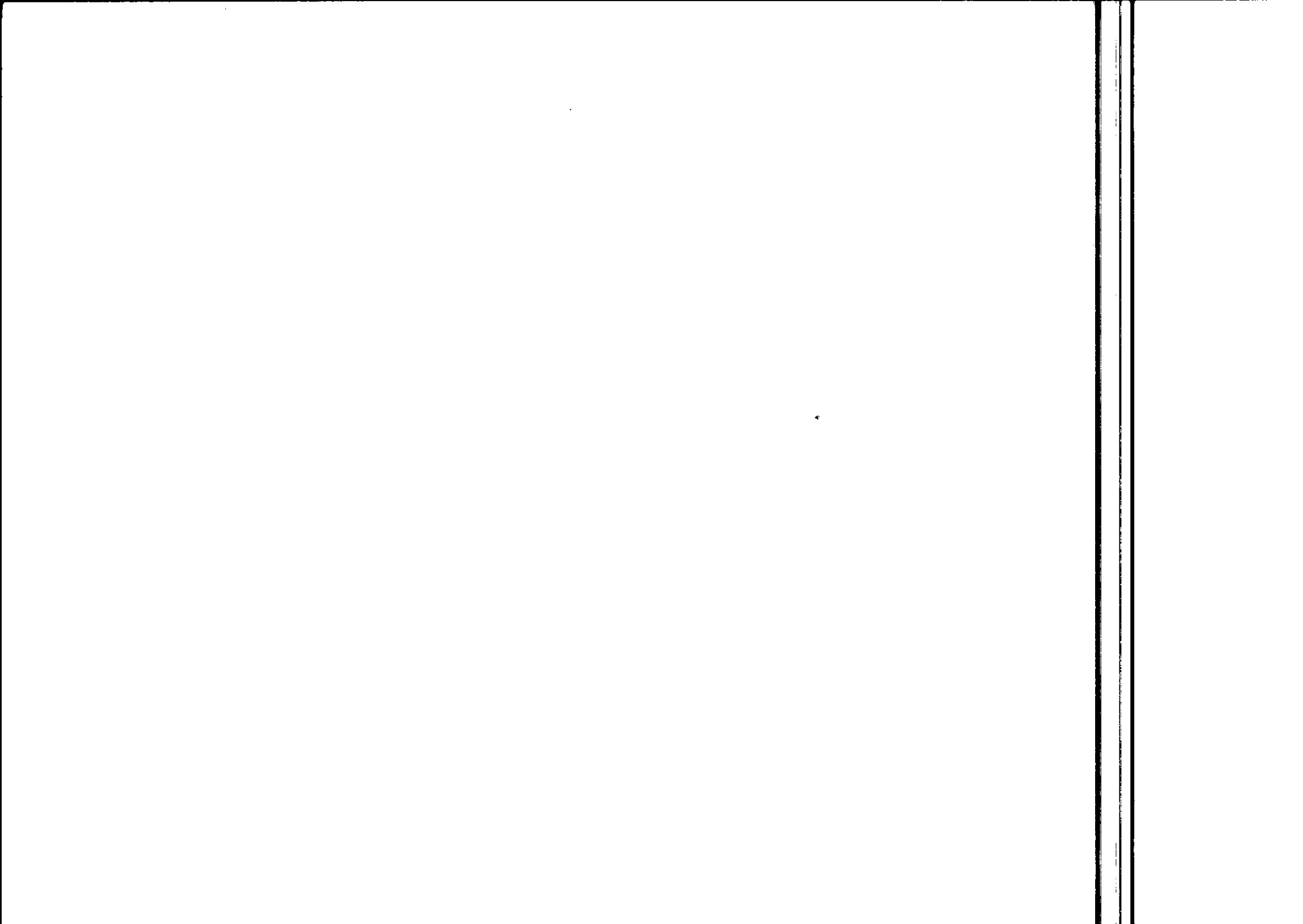
Les cultures traditionnelles pluviales et de décrue, pratiquée dans le bassin, par leur faible productivité n'assurent qu'à peine, les besoins des familles paysannes en année moyenne, rendant très précaire les conditions de vie des populations surtout en année de sécheresse.

Ainsi les Etats-membres de l'OMVS ont-ils décidé depuis deux décennies d'accorder la plus grande priorité au développement en commun de ce bassin dont ils attendent l'amélioration généralisée et la sécurisation des conditions de vie des populations, ainsi que la redynamisation des économies nationales.

Aujourd'hui le vieux rêve ou projet de maîtrise des eaux du Fleuve Sénégal a commencé de voir le jour dans cette région de l'Afrique Occidentale, sahélienne et prédésertique : les deux barrages de DIAMA et de MANANTALI sont rentrés en services respectivement en 1986 et 1988.

Le bassin topographique du fleuve Sénégal qui recouvre une partie du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal, représente une superficie d'environ 337.500 km².

La population du Bassin représente environ 16% de la population totale des trois Etats-membres de l'OMVS. Par suite de la sécheresse et de la désertification cette région a connu une migration plus forte ces dernières années.



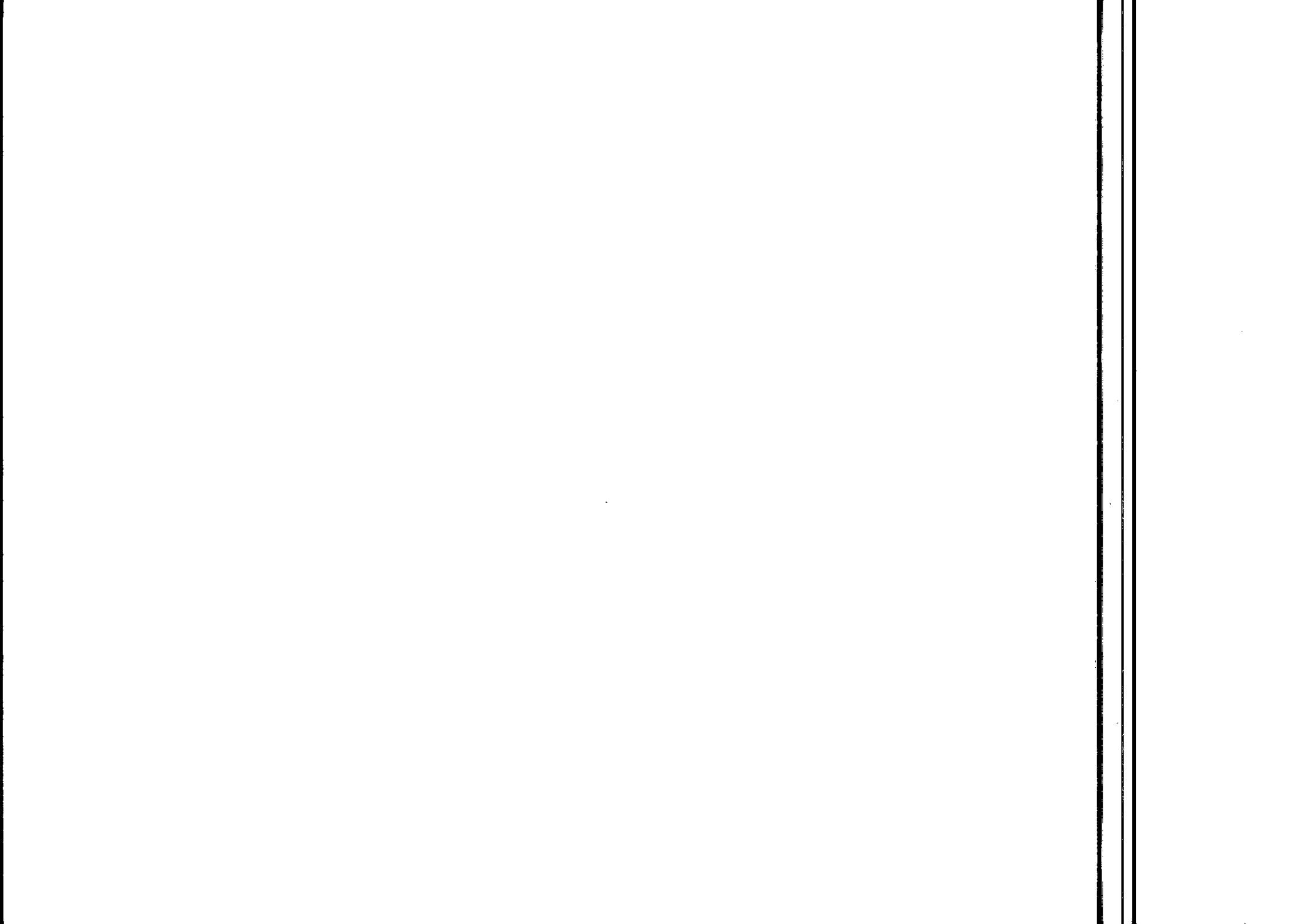
La superficie des terres cultivables dans la vallée et le delta du fleuve Sénegal est estimée à plus de 800.000 ha. Avec la régularisation du régime hydraulique portant le débit minimum à 300 m³/s à Bakel et compte tenu du réservoir constitué par le barrage de Manantali. Il est envisagé l'irrigation d'une superficie maximale de 375.000 ha à plein développement dans une première phase.

Avant la sécheresse, le Bassin du fleuve Sénegal constituait une importante zone d'élevage avec plus de 2,7 millions de bovins et 4,8 millions d'ovins-caprins, soit 25% du cheptel bovin et 20% de cheptel ovin-caprin de l'ensemble des trois Etats-membres. Grâce aux aménagements hydro-agricoles sur le fleuve, on s'attend à un développement de l'élevage intensif et sa rationalisation par son intégration à l'agriculture.

Le potentiel total du fleuve Sénegal et de ses affluents en Hydroélectricité est de 4744 Gwh, dont 800 Gwh proviendront de la centrale de MANANTALI qui constitue la première étape du programme énergétique de l'OMVS.

Le Bassin du fleuve Sénegal se caractérise par une concentration des ressources minières des trois Etats-membres, notamment le fer de la Falémé au Sénegal et de la région de Kayes-Kéniaba au Mali, la bauxite dans le haut bassin au Mali, les phosphates à Civé et à Boufal en Mauritanie ainsi qu'à Matam au Sénegal, le cuivre dans la zone de Sélibaby en Mauritanie.

Présentement le tissu industriel dans le bassin du fleuve Sénegal est faible ou presque inexistant. Toutefois le désengagement des Sociétés Nationales de Développement à l'amont et à l'aval de la production et, plus particulièrement, les nouveaux besoins consécutifs à la mise en oeuvre des barrages, appelleraient à coup sûr la promotion d'opérateurs économiques capables d'assurer le développement économique dans des domaines divers et variés. Il en est de même du secteur des services et du commerce dont le développement va de pair avec l'intensification de l'agriculture et l'amélioration du pouvoir d'achat des producteurs.



Dans le domaine des transports et télécommunications, le Bassin du fleuve Sénégal est caractérisé par son enclavement. Certes la rive gauche du fleuve Sénégal, entre Saint-Louis et Bakel, est accessible par une route bitumée appelée la Route du Diéri, de même après la traversée du fleuve par le bac de Rosso on atteint Nouakchott par une route bitumée. Mais dans la région, le long du fleuve, il n'existe que des pistes, le plus souvent, inutilisables pendant l'hivernage. Au Mali, dans la région du fleuve Sénégal, les pistes sont également impraticables pendant l'hivernage, le chemin de fer longeant le fleuve entre Ambidédi et Kayes et plus en amont représente ici le seul moyen de transport. Cet enclavement de la sous-région est renforcé par l'insuffisance des moyens de télécommunications.

.Programme
.Objectifs
.Stratégies
de dévelop-
pement

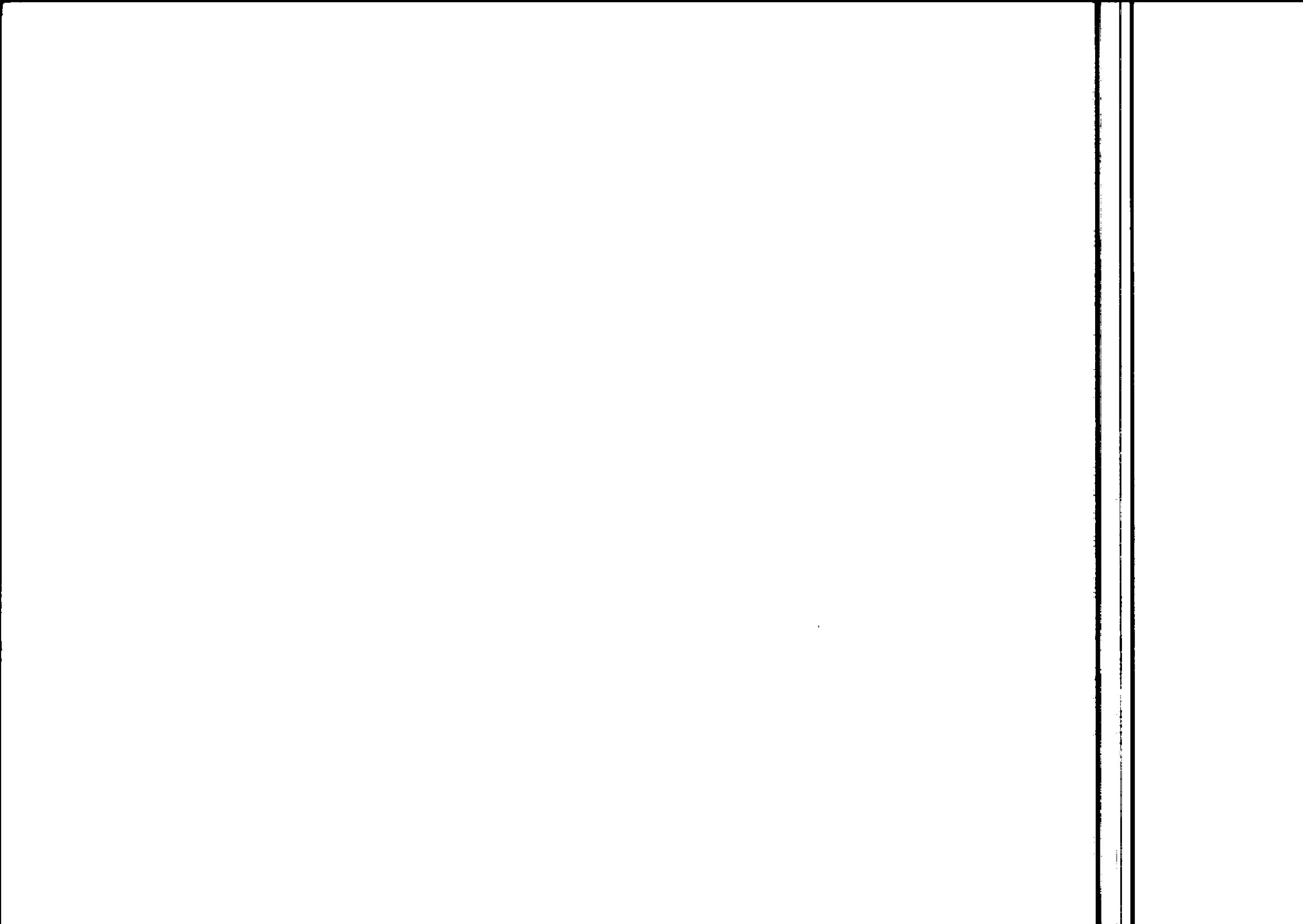
* * *

Le programme de l'OMVS comporte essentiellement mais non exclusivement la réalisation de cinq grands projets :

- 1 - Le barrage régulateur à buts multiples de MANANTALI sur le Bafing qui contrôle près de 50% du débit du fleuve.
- 2 - Le barrage anti-sel de DIAMA dans le delta du fleuve Sénégal.
- 3 - Le port fluvial de Kayes et le port fluvio-maritime de Saint-Louis et les escales portuaire.
- 4 - L'aménagement d'un chenal navigable entre Kayes et Saint-Louis.
- 5 - La Centrale électrique et le réseau de Transport

Ainsi la stratégie adoptée par l'OMVS doit satisfaire les deux orientations suivantes :

- i) opérer une combinaison optimale dans la mise en valeur des ressources au niveau du Bassin, de façon à ce que le développement de chaque secteur régional renforce et valorise celui des autres secteurs.

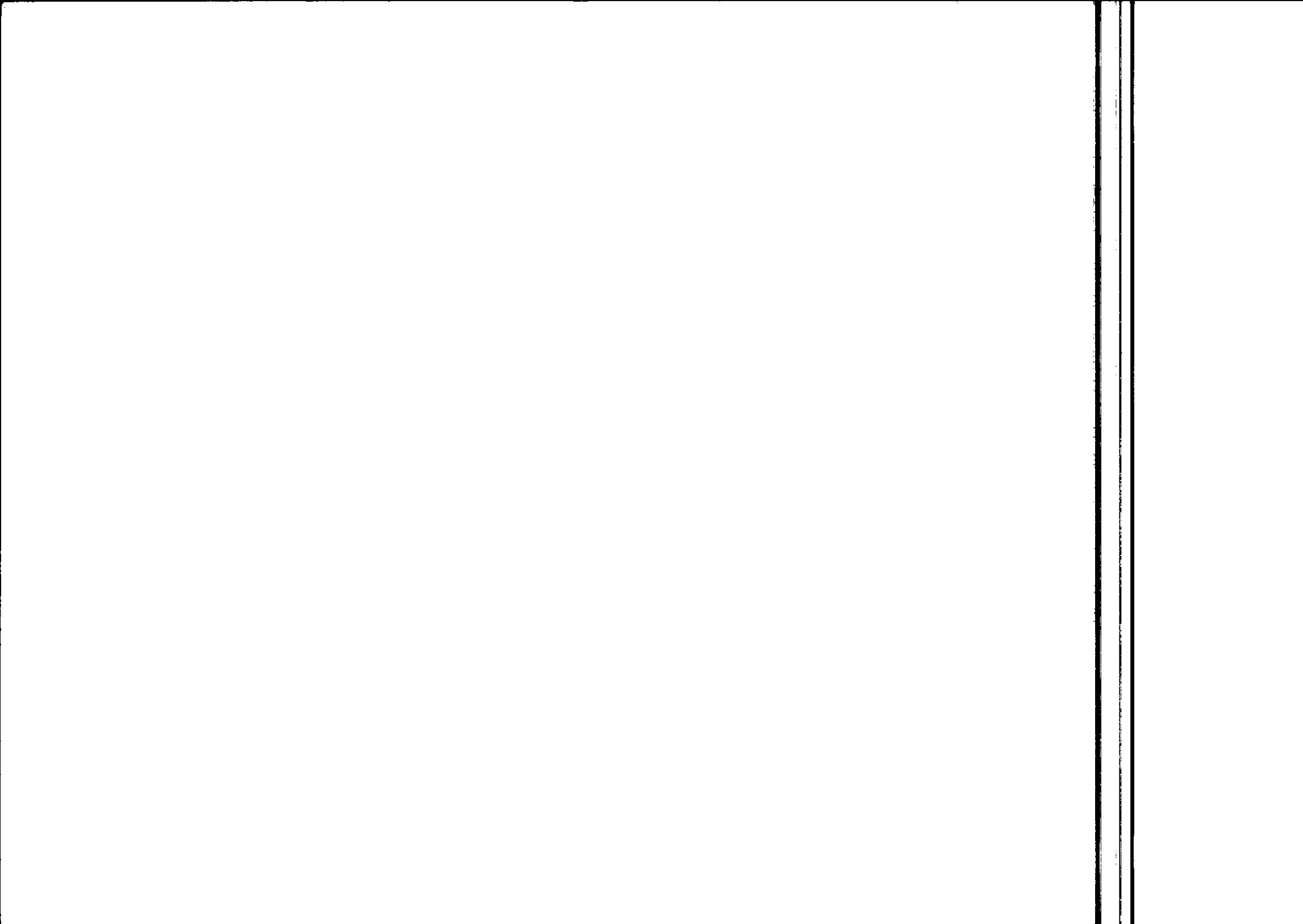


ii) constituer une composante intégrante de chacune des stratégies nationales de développement. Le développement du Bassin doit servir de stimulant et de support à l'accélération du processus de développement des Etats-membres dans leur ensemble. Dans cette optique, la mise en valeur des ressources sera conçue de façon à avoir un impact sur les facteurs limitants du développement de la sous-région, à servir de support aux productions des régions avoisinantes et à renforcer les complémentarités entre les différentes régions des trois Etats-membres.

Les principales vocations du Bassin sont donc :

- i) la production vivrière, dans le cadre de la culture irriguée, principalement céréalière ;
- ii) la production fourragère, devant servir d'amorce à la reconstitution de l'ensemble de l'élevage des zones sahéliennes avoisinantes ;
- iii) les cultures industrielles et agro-industrielles complémentaires de celles des régions des trois Etats-membres
- iv) l'exploitation de l'énergie hydroélectrique, des ressources minières et l'industrialisation devant servir progressivement d'amorce et de support au développement d'industries de biens d'équipement.
- v) le désenclavement du Mali et des zones orientales de la Mauritanie et du Sénégal.

Ainsi, quatre objectifs sont assignés au Bassin du fleuve Sénégal à long terme, celui-ci doit :



- i) sécuriser et améliorer les revenus à un maximum de populations ;

- ii) établir un équilibre écologique plus stable entre l'homme et son environnement ;

- iii) réduire la vulnérabilité des économies des trois Etats-membres vis-à-vis des facteurs climatiques et des facteurs extérieurs ;

- iv) accélérer le développement économique des trois Etats et la coopération inter-Etats.

Une mention spéciale dans cette stratégie est accordée à la réduction de la vulnérabilité des économies nationales vis-à-vis des facteurs extérieurs par une diversification de la production et des exportations - à la stabilisation et à l'élargissement du marché interne des trois Etats - à l'amorce d'un processus de développement auto-soutenu - et enfin l'accroissement de la formation de capital interne

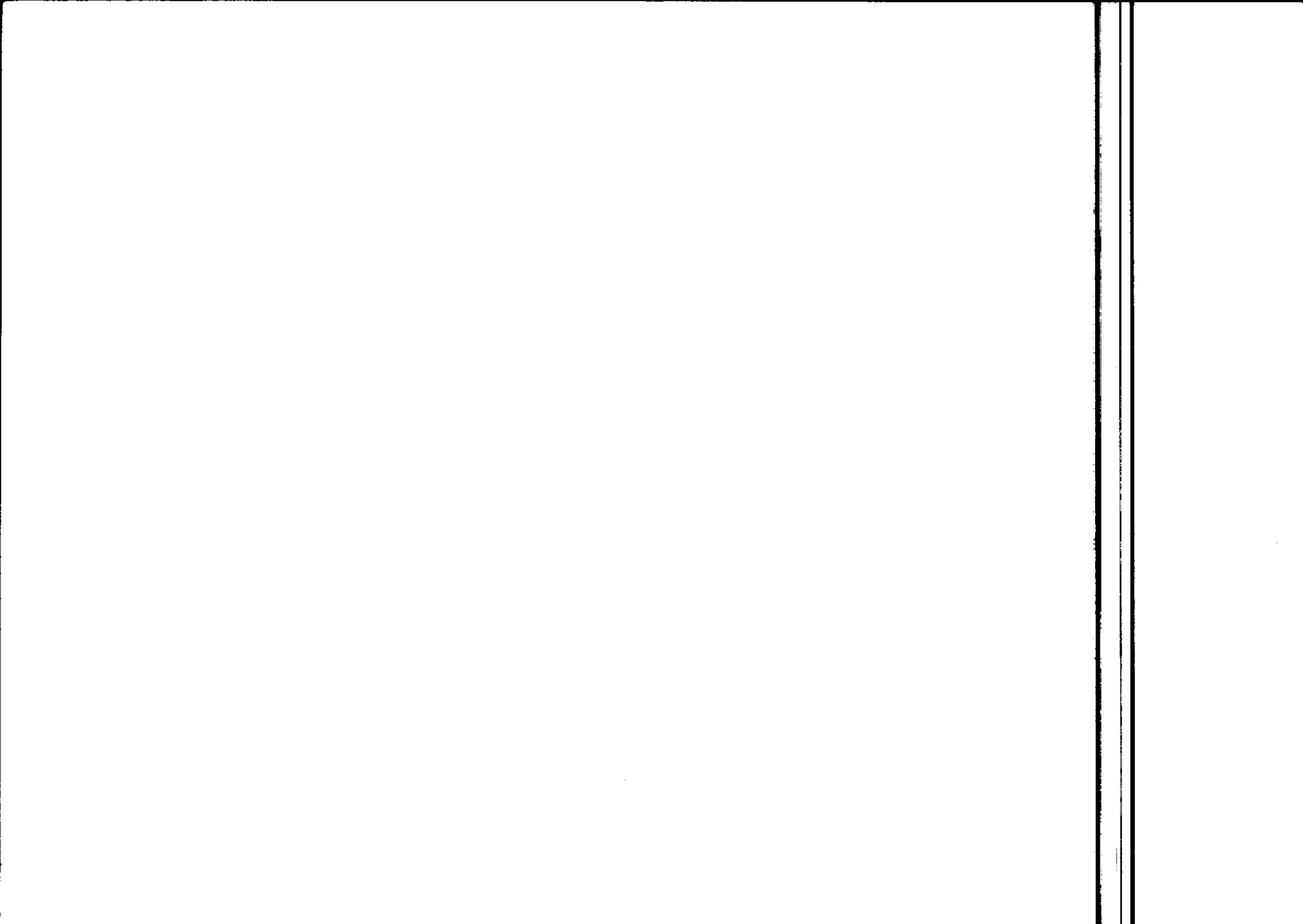
Les effets attendus du Programme de l'OMVS

*

* * *

Les deux barrages de DIAMA à l'embouche et de MANANTALI sur le Bafing au Mali sont la pièce maîtresse de la réalisation des objectifs ci-dessus rappelés. La mise en service de ces deux infrastructures devrait permettre notamment :

- d'irriguer le long du fleuve environ 375.000 ha (240.000 au Sénégal 126.000 ha en Mauritanie et 9.000 ha au Mali)
- de soutenir toute l'année un tirant d'eau suffisant le long du fleuve pour la navigation depuis Saint-Louis jusqu'à Kayes (900 km) ;
- de produire 800 gwh/an d'énergie garantie 9 années sur 10.



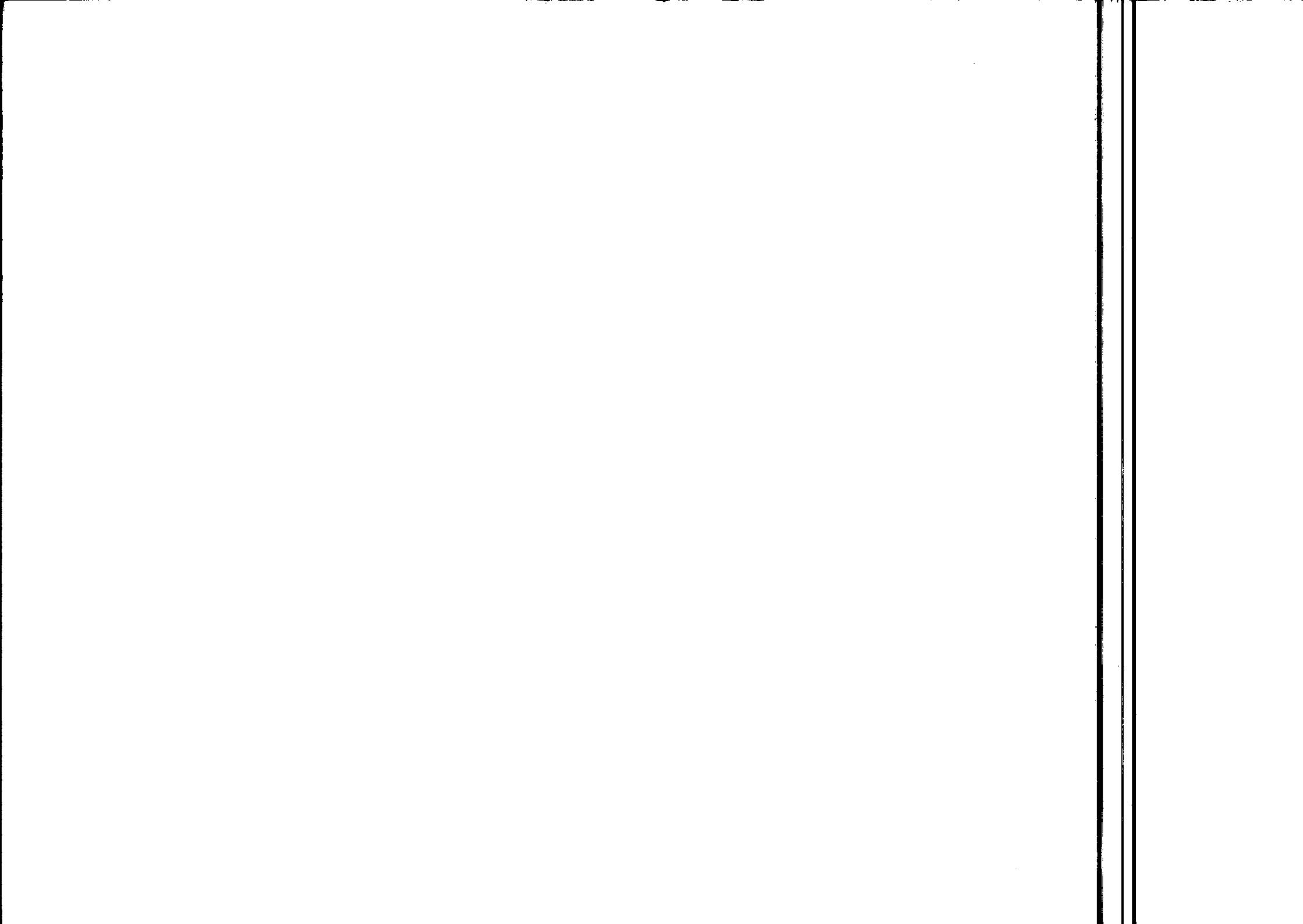
Les orientations et les objectifs retenus par les Etats-membres de l'OMVS reposent sur un développement multisectoriel et intégré du bassin du fleuve Sénégal, qui deviennent ainsi un "pôle" de croissance et de développement capable de dynamiser les économies nationales des 3 pays de la sous-région.

Le développement rapide de la culture irriguée devrait servir de catalyseur au développement de la vallée du fleuve impliquant des composantes économiques multisectorielles telles que le transport, l'industrie, le commerce, la santé, l'éducation...

Une mise en fonctionnement rapide de la centrale-électrique répondra à court terme à une partie des besoins énergétiques des Etats mais facilitera également à moyen terme le long du fleuve le développement de l'irrigation, la création de PME de transformation et de commercialisation. L'objectif dans la phase finale est la poursuite, de l'aménagement hydro-électrique dans la zone du bassin du fleuve Sénégal et des bassins voisins afin de livrer l'énergie ainsi produite à un réseau interconnecté pour une valorisation optimale de l'ensemble du potentiel de développement (industriel, minier, agro-industriel, agricole et domestique). Dans cette perspective, il est envisagé l'exploitation des sites de barrage en amont et en aval de Manantali (Gouina, Félo, Galongo, Bindougou) et des affluents secondaires (BadoUMBÉ, Maréla sur le Bakoya Moussala, Goumbassi sur la Falémé).

Le fleuve rendu navigable toute l'année et ouvert sur la mer par un port à Saint-Louis, constituera un complément indispensable au système de transport, non seulement pour le bassin mais aussi pour toute la sous-région car les transports jouent un rôle primordial dans tout développement. Que l'on parle de l'agriculture ou d'élevage, d'industrie, de l'extraction minière du commerce, de l'éducation, de la santé, du tourisme ou de toute autre activité, les transports se présentent comme une condition inéluctable déterminant la réalisation et l'efficacité.

L'exploitation minière dans le bassin finalisera une décentralisation des activités économiques dans la région du fleuve.



A moyen terme, les pôles primaires et secondaires de développement seraient éparpillés le long du bassin, permettant de réduire sinon d'enrayer l'exode rural et l'émigration.

Une approche équilibrée entre, d'une part, les contraintes du développement économique, et d'autre part, la protection de l'environnement est envisagée afin de maximiser les bénéfices à long terme que doit assurer le programme de développement de l'OMVS. En identifiant à temps les impacts négatifs, il serait possible de mettre en œuvre des mesures correctrices de la détérioration de l'environnement.

Financement
du
Programme

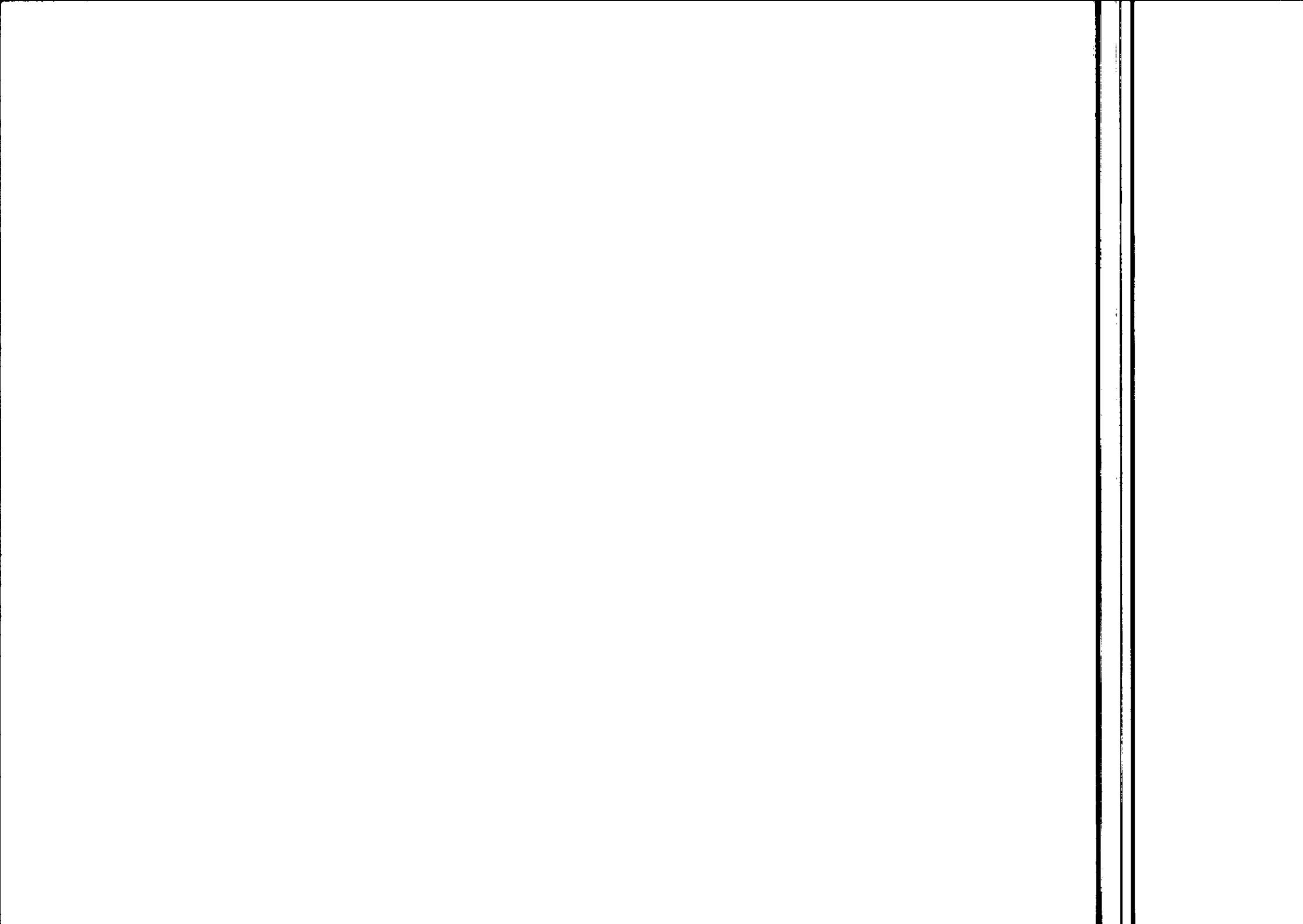
*

* *

De 1972 à fin 1985, l'OMVS s'est essentiellement mobilisée pour la réalisation des études de pré-investissement, mais surtout pour la recherche du financement et la réalisation des Barrages de DIAMA et MANANTALI. Le démarrage des travaux a nécessité la mise en vigueur d'une trentaine de conventions avec une vingtaine de bailleurs de fonds pour un montant d'environ 720 millions \$ US. L'Organisation a réalisé ces infrastructures dans les temps impartis avec une économie de l'ordre de 123 millions de dollars US sur les prêts contractés.

Parallèlement à la réalisation de la première tranche du programme commun (les barrages), l'OMVS a reçu un large soutien financier des bailleurs de fonds pour :

- a) réaliser les études de la deuxième tranche du programme commun à savoir : la centrale hydro-électrique, les lignes H.T. et la navigation ;
- b) engager la recherche du financement complémentaire, la consolidation des investissements réalisés et la mise en œuvre de la deuxième tranche du programme commun.
- c) préparer les conditions de l'introduction de la culture irriguée et du déblocage d'échelle de cette activité.
- d) mettre en place un mécanisme de suivi-évaluation ;



- e) définir les méthodes d'une gestion rationnelle des ouvrages communs une fois achevés y compris la restructuration du Haut-Commissariat ;

- f) lancer les études de base nécessaires à la planification au niveau national et régional en vue d'une utilisation optimale des infrastructures de base ;

L'existence d'une clé de répartition des coûts et charges du programme élaborée à partir des bénéfices escomptés pour chaque pays à faciliter l'obtention des prêts et permet de déterminer la part de chaque co-propriétaire dans le service de la dette.

Cadre

Institutionnel
et Juridique

*

* *

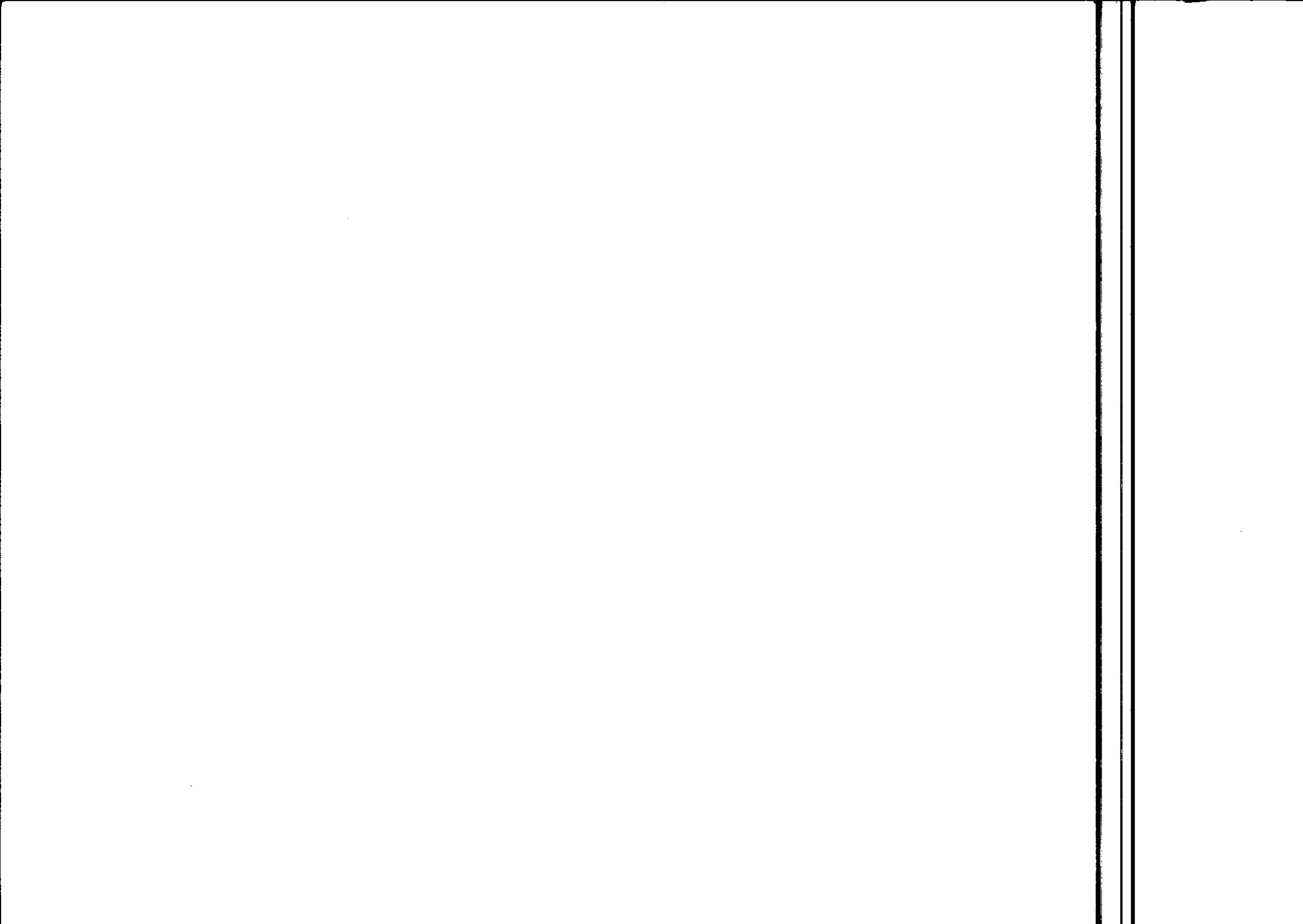
L'actuelle Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénegal, fondée en 1972 a été précédée par plusieurs Organismes à vocation de développement. L'Organisation des Etats Riverains du Fleuve Sénegal OERS de 1968 fût la plus structurée. Elle regroupait les Etats-Membres : MALI, MAURITANIE, SENEGAL et la GUINEE. Elle visait, outre une coopération technique une intégration économique et politique des Etats-Membres.

Mais c'est le Comité inter-Etat pour l'aménagement du Fleuve Sénegal antérieur à l'OERS qui avait déjà établi les deux axes principaux de l'aménagement actuel :

- * le régime international du Fleuve Sénegal.
- * la nécessité de régulariser le débit du fleuve grâce à la construction d'un barrage réservoir.

Les Conventions de base de l'OMVS sont les suivantes :

- * la Convention du 11 mars 1972 relative au statut du Fleuve Sénegal ;
- * la Convention du 11 mars 1972 portant création de l'OMVS



- * la Convention du 21 décembre 1978 relative au statut juridique des ouvrages communs

- * la Convention du 12 mai 1982 relative aux modalités de financement des ouvrages communs.

- * une cinquième Convention portant création de l'Agence de gestion des ouvrages communs a été approuvée par le Conseil des Ministres en juillet 1988 pour être soumise à la prochaine conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

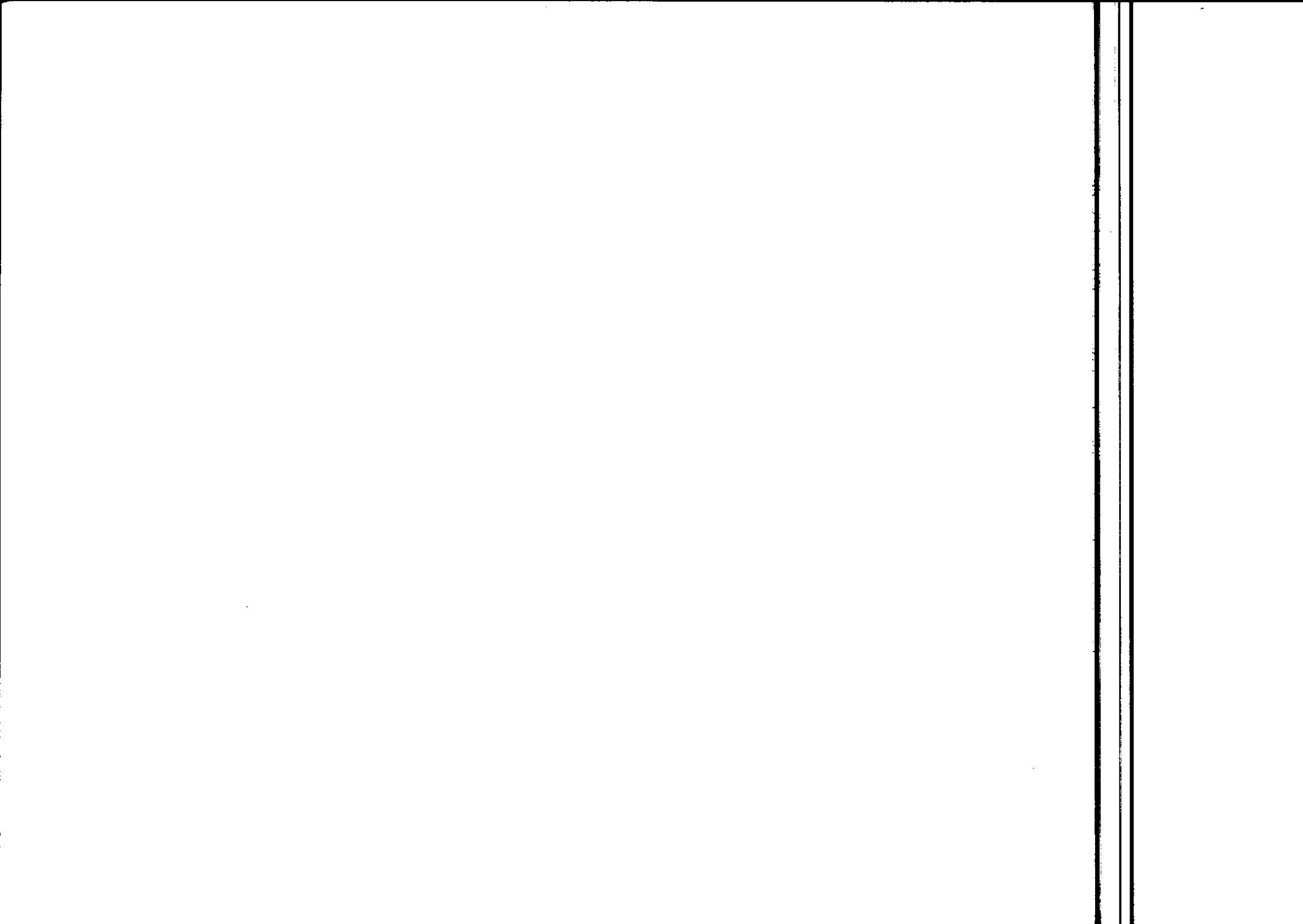
La Convention relative au statut du Fleuve Sénégal et celle relative au statut des ouvrages communs constituent la base du programme de développement de la vallée. Elle déclare le Fleuve Sénégal "fleuve international" avec pour conséquences :

- * la liberté de la navigation
- * l'égalité de traitement des utilisateurs
- * l'unanimité entre les Etats contracteurs sur tout projet susceptible de modifier d'une manière sensible les caractéristiques du régime du fleuve, sa faune et flore, son environnement en général.

Ces différents textes juridiques ont aussi fixé les organes politique, technique et d'exécution du programme de l'OMVS.

L'instance suprême de l'Organisation est la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement. Elle définit la politique de coopération et de développement de l'Organisation, elle se réunit tous les deux ans. Les décisions prises à l'unanimité s'imposent à tous les Etat-membres.

L'organe de conception et de contrôle de l'Organisation est son Conseil des ministres. Il élabore la politique générale d'aménagement du fleuve Sénégal, de mise en valeur de ses ressources, de coopération entre les Etats. Il fixe les contributions des Etats-membres au financement du budget de l'Organisation.



Les décisions du Conseil des Ministres ont force obligatoire pour les Etats-membres.

L'organe d'exécution est le Haut-Commissariat. Il applique les décisions du Conseil des Ministres et lui rend compte de leur exécution. L'Organisation interne du Haut-Commissariat vient d'être restructurée pour mieux exécuter les nouvelles tâches de la période "après-barrages". Notamment la coordination des politiques nationales concernent la vallée et la tutelle de l'Agence de gestion des barrages.

L'Organisation a aussi prévu un certain nombre de structures de coordination et concertation. Il s'agit de :

- Le Comité Consultatif avec les Bailleurs de Fonds,
- La commission Permanente des Eaux
- Le Comité Régional de Planification
- Les Comités Nationaux de Planification

.Concertation

*

.Planification

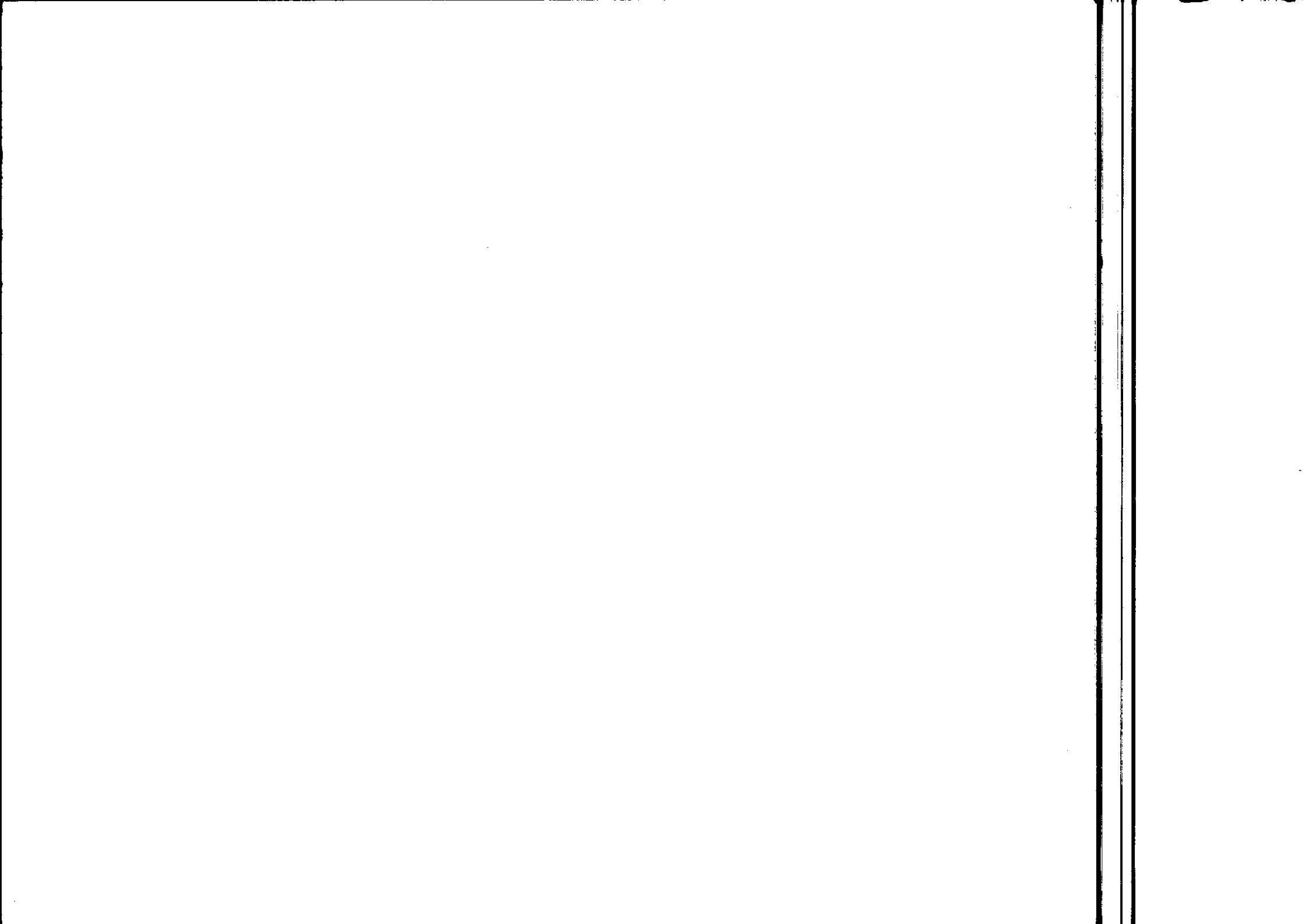
.Coordination

* * *

Permanente

L'OMVS dans le cadre de la solidarité sous-régionale qui se reflète pour la propriété commune des ouvrages communs et en visant l'objectif d'intégration économique, s'est défini un cadre juridique et organisationnel lui permettant de faire face à terme aux exigences de développement régional envisagé qui concerne plusieurs générations d'une vaste population rurale, dont il conviendrait de prendre en compte les traditions culturelles, l'organisation économique et sociale, les capacités et la volonté de changement, le type de développement souhaité.

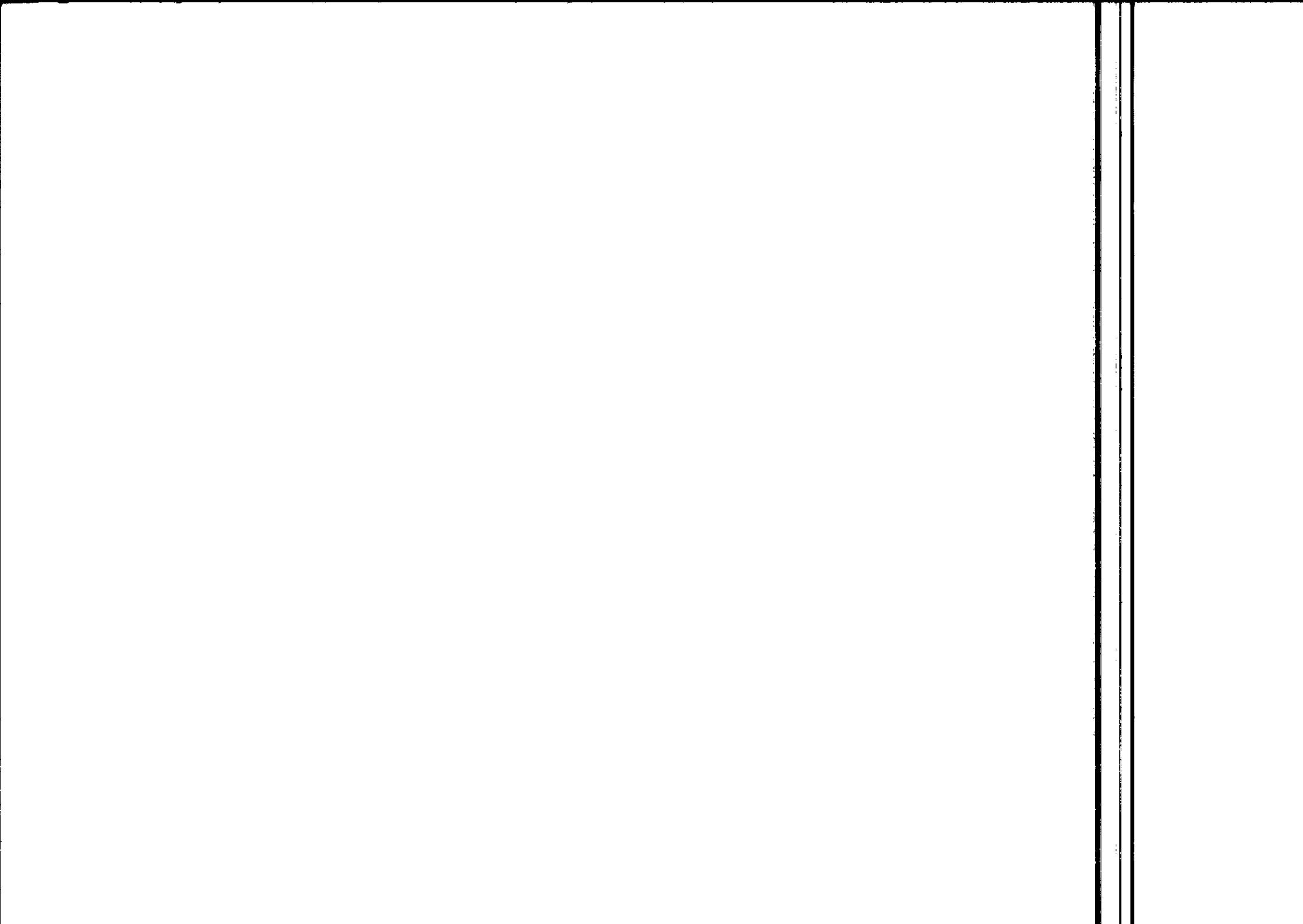
Dans cette perspective la question de la rentabilité financière à court terme ne se pose pas ici principalement comme dans d'autres projets. Il importe moins de savoir que ce taux varie entre 8 et 12%, que de comprendre que les ressources financières exigées par la réalisation de l'infrastructure de la première étape de l'aménagement du



bassin du fleuve Sénégal (les barrages) devraient être considérés comme des fonds de prés-investissements; dans la mesure où la sous-région directement concernée par le programme de l'OMVS était condamnée à la stagnation dans une économie de subsistance avec une population estimée aujourd'hui à plus de deux millions de personnes vivant sous la menace permanente de la disette, au hasard des cycles de sécheresses incontrôlables en l'état actuel des choses. La régularisation du régime du fleuve avec les infrastructures qui sont projetées pourrait créer les conditions d'un développement harmonieux, en ouvrant les possibilités d'investissements productifs dans l'agriculture, l'industrie, les transports, les échanges divers d'un montant "dix fois" supérieur au coût de ces infrastructures. Le revenu du paysan peut être quintuplé", dans les 4 décennies à venir, la sécurité alimentaire assurée et le plein emploi garanti pour l'ensemble de la population du bassin. Le coût global de ces infrastructures régionales reste inférieur au montant global des secours d'urgence à fonds perdus que la communauté internationale se voit dans l'obligation morale d'apporter à cette population frappée par le sinistre de la sécheresse endémique qui connaît la sous-région depuis 1968.

"Le mètre cube d'eau qui sauve les hommes et le bétail de la mort n'a pas de prix", comme le déclarait un Chef d'Etat de l'OMVS à l'occasion de la deuxième conférence des sources de financement".

Aujourd'hui l'OMVS traverse une phase nouvelle communément appelée "Après-barrages" pendant laquelle elle doit, tout en poursuivant la recherche de financement et la réalisation de la deuxième tranche du programme commun, mettre en place au niveau national comme au niveau régional les mécanismes de programmation, de suivi-évaluation pour un pilotage du développement intégré en vue d'une utilisation optimale des infrastructures de base : car le programme de l'OMVS entré dans sa phase active au début des années 1980, aborde un tournant décisif. Les barrages de Diama et Manantali sont opérationnelles et les dossiers complémentaires (centrale et réseau de distribution électrique, ports et voie navigable, digue rive droite...) sont en cours d'instruction. Deux objectifs essentiels caractérisent cette nouvelle phase :

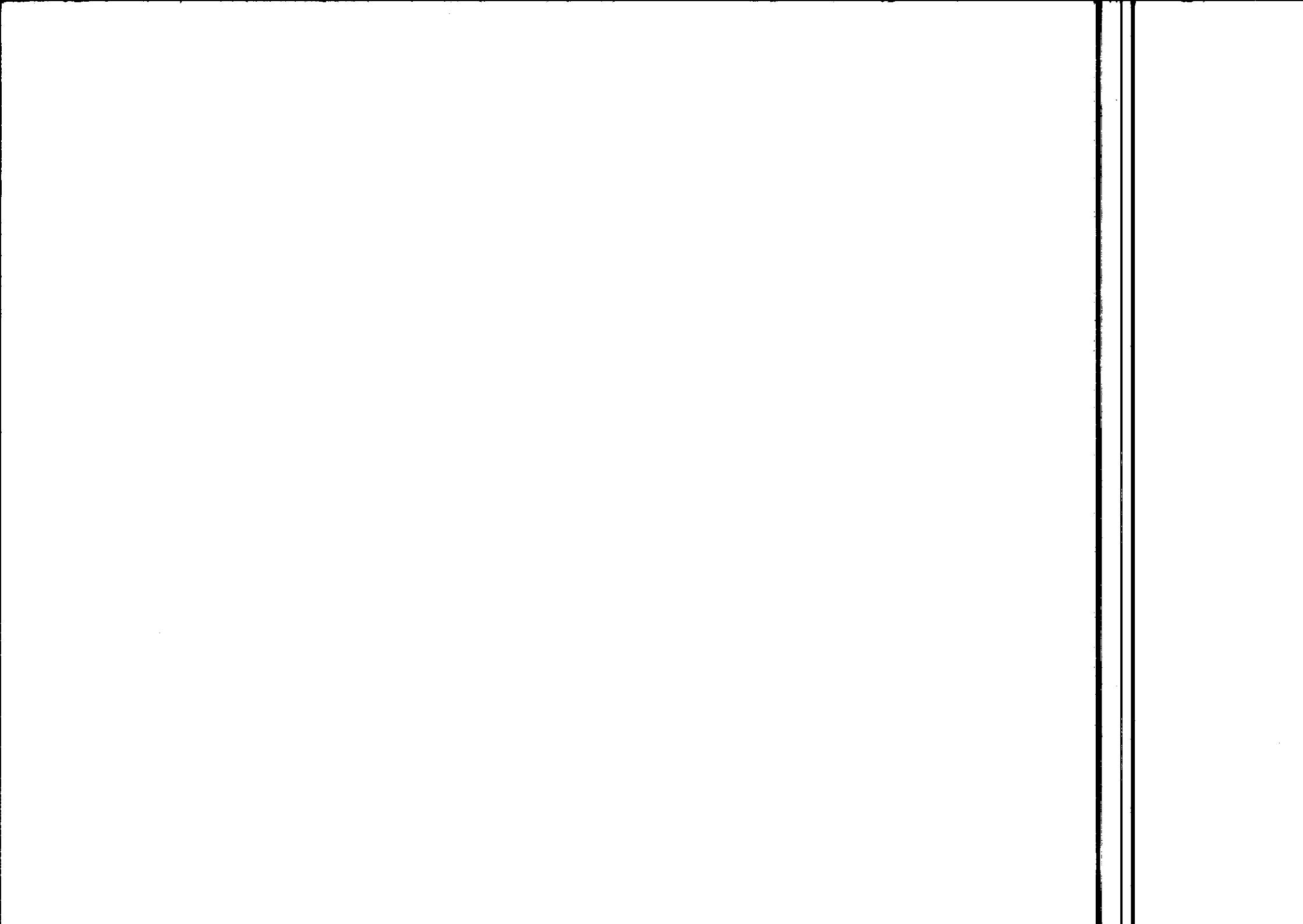


- rechercher une productivité maximum des investissements réalisés ou à venir (infrastructures de base et investissements de mise en valeur) afin de faciliter le remboursement de la dette contractée par les Etats et d'assurer une valorisation aussi poussée que possible des efforts déjà consentis par les Gouvernements et les populations ;
- rechercher une valorisation multisectorielle afin d'accroître les effets induits du programme sur la situation économique d'ensemble du Bassin.

Malheureusement, étant donné la situation économique et financière difficile à laquelle les Etats-membres de l'OMVS sont actuellement confrontés, la valorisation des infrastructures régionales et le reconditionnement du milieu écologique du bassin, dépendent presque exclusivement de l'assistance technique et financière externe. Il serait préjudiciable que les bailleurs de fonds, qui ont financé ces barrages, arrêtent leur soutien au milieu du gué.

De son côté l'OMVS en prenant la décision de restructurer le Haut-Commissariat a donné à ce dernier les moyens lui permettant de poursuivre l'aménagement du fleuve ; d'assurer la tutelle technique et l'orientation politique de l'agence de gestion à créer ; d'animer le système de pilotage du développement intégré pour une utilisation optimale des infrastructures de base, en veillant constamment sur une juste répartition des usages de l'eau entre services et entre les Etats.

La réalisation de cette mission n'est cependant facile car elle nécessite que s'instaure une concertation permanente entre le Haut-Commissariat, les organes nationaux de pilotage du développement et les Bailleurs de Fonds. En effet, malgré l'importance du pari et l'acuité des difficultés surmontées lors de la phase du montage financier et technique des barrages, la période à venir interpelle le Haut-Commissariat sur des problèmes plus complexes, plus délicats à définir et à mettre en oeuvre, parce qu'ils impliquent un projet de développement régional intégré des trois Etats, c'est-à-dire : trois types de politiques, de volonté, de contrainte et de potentialités.

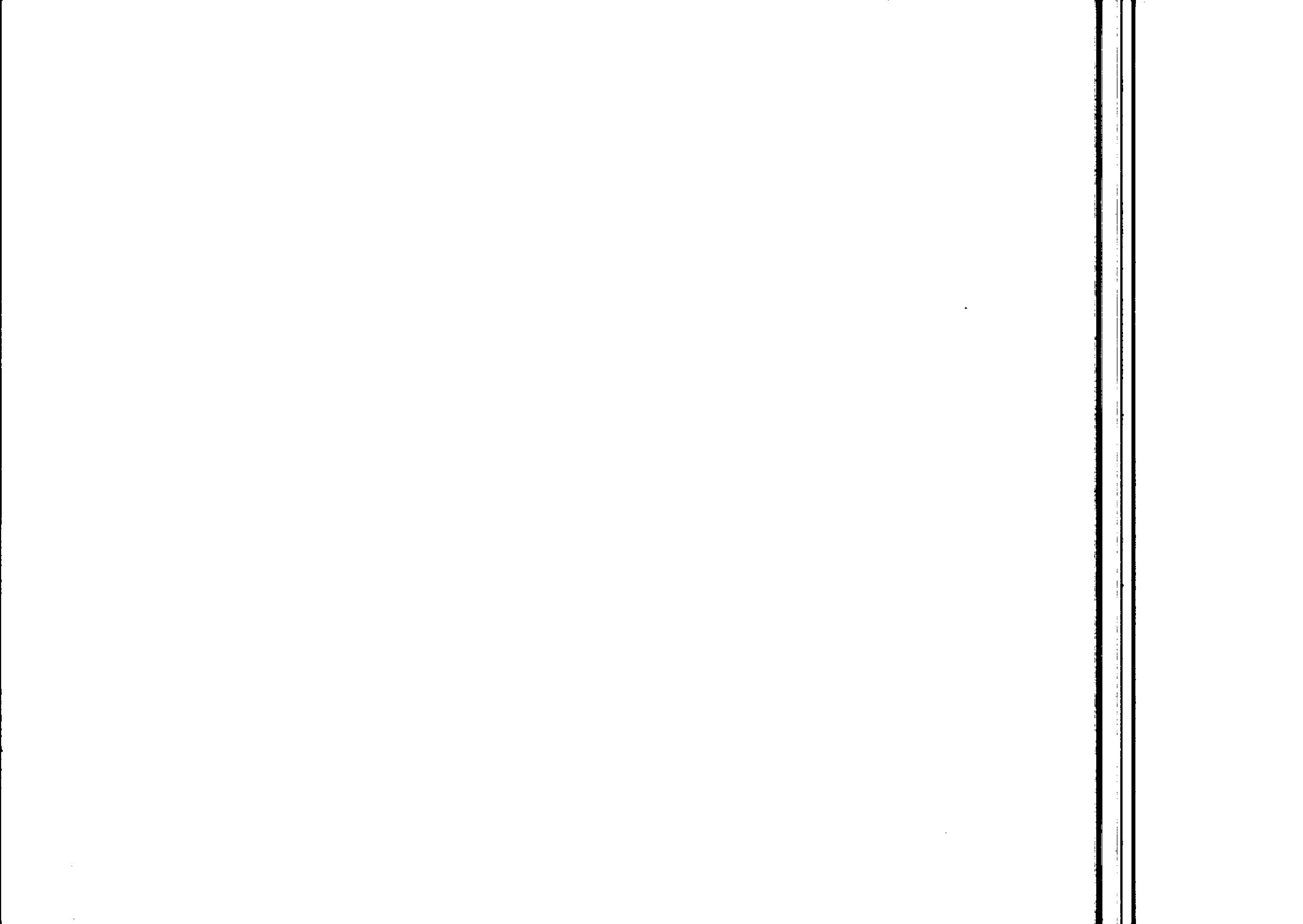


Cette réunion devra faire des recommandations concrètes pour dépasser le débat qui s'est instauré depuis plusieurs années entre "développeurs" et "écologistes" qui retardent gravement la mise en œuvre rapide des programmes existants et par delà le redressement économique de l'Afrique.

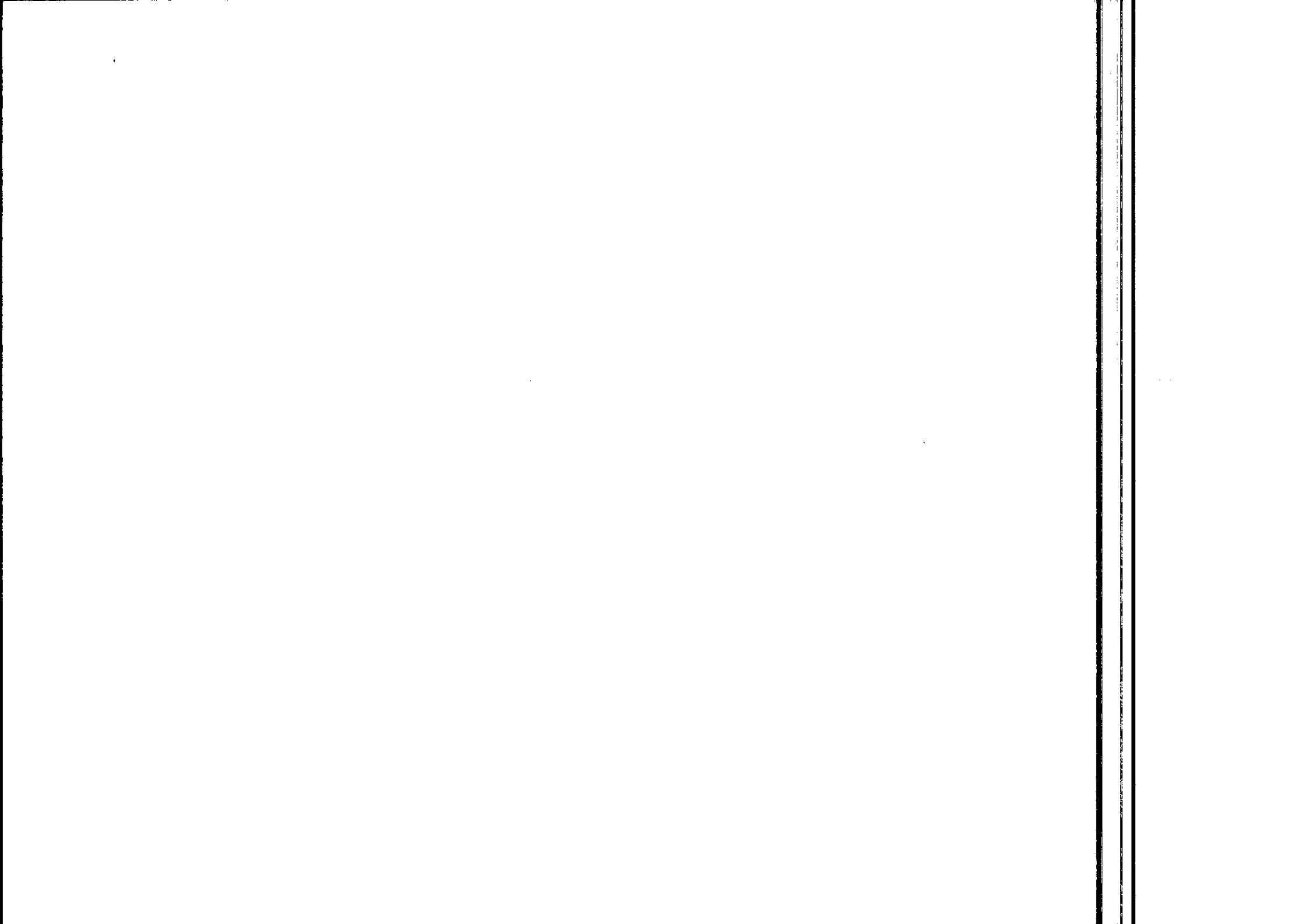
Les voies et moyens du développement économiques et social en Afrique ne passent pas nécessairement par une reproduction systématique des conceptions et options extra-Africaines du développement. C'est pourquoi les outils d'analyses généralement utilisés pour le développement des Bassins fluviaux et lacustres ne sont pas souvent très appropriés aux choix culturels et politiques qui soutendent nos objectifs.

Il serait par conséquent opportun d'organiser la réflexion sur les méthodes d'élaboration, d'évaluation et de suivi des projets de développement intégré des Bassins fluviaux et lacustres qui soient mieux conformes aux objectifs poursuivis en Afrique en particulier aux pertinents directives du plan d'action de LAGOS.

Par ailleurs dans le même ordre d'idée pour mieux maîtriser les orientations et la mise en œuvre des programmes de développement multi-objectifs et multisectoriel des bassins fluviaux, il y a lieu de mettre en place un programme de recherche, de formation et de perfectionnement pour générer la capacité endogène de prendre en charge l'avenir de nos différents pays. L'Afrique a certes raté la révolution industrielle, la révolution chimique mais elle doit être présente à la révolution biotechnologique et informatique en cours.

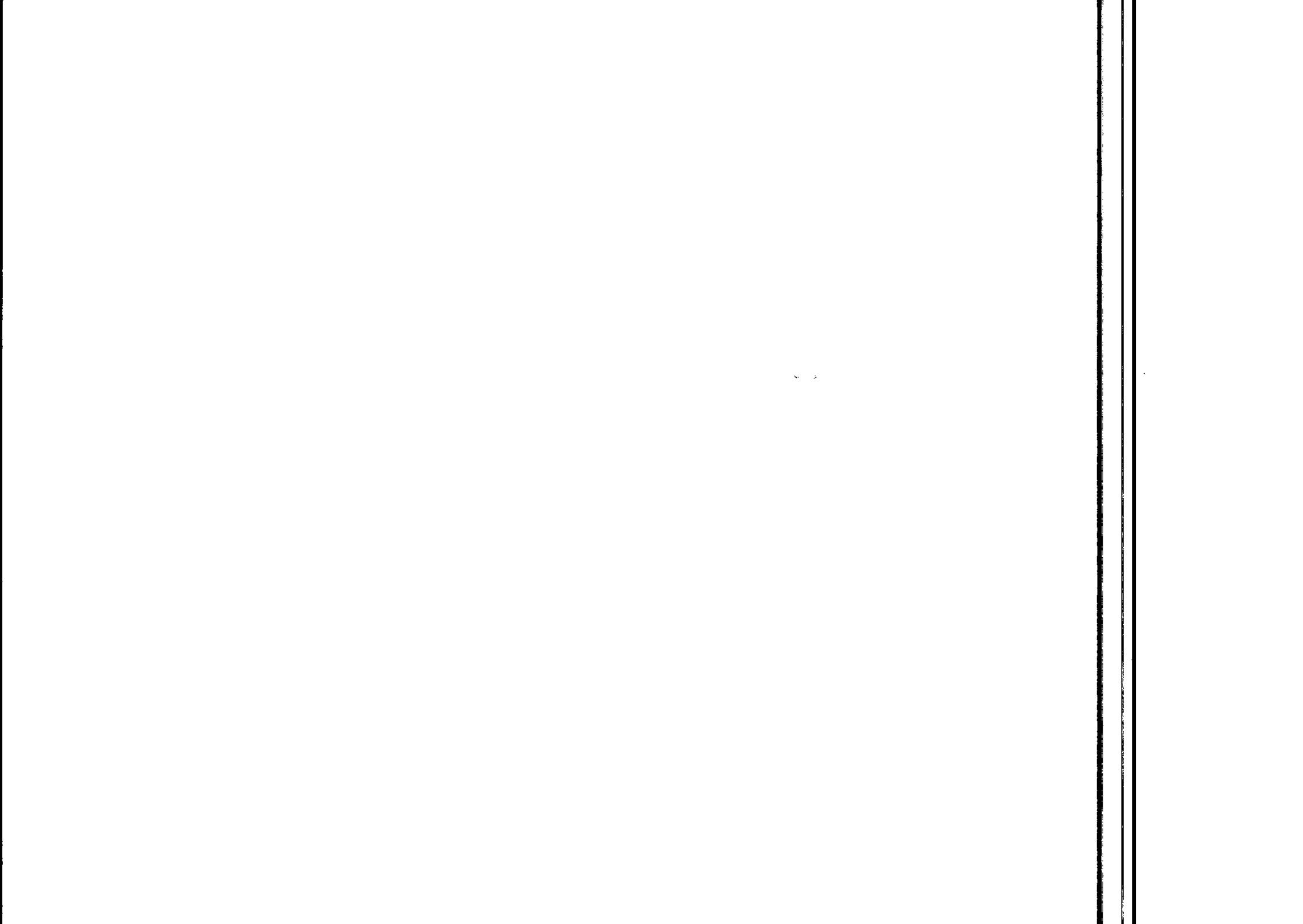


CONTRIBUTION DU HAUT-COMMISSAIRE DE L'OMVS A LA REUNION
INTERREGIONALE SUR LA MISE EN VALEUR DES BASSINS FLUVIAUX ET LACUSTRES
ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE)



SOMMAIRE

	<u>Page</u>
I - <u>INTRODUCTION</u>	2
II - <u>LE BASSIN DU FLEUVE SENEGAL ET SES POTENTIALITES</u>	2
2.1 la zone concernée	2
2.2 Stratégie de développement des Etats-membres de l'OMVS	4
III- <u>LE FINANCEMENT DE PREMIERE TRANCHE DU PROGRAMME DE L'OMVS</u>	6
IV - <u>LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA COOPERATION ENTRE LES ETATS-MEMBRES DE L'OMVS</u>	6
4.1 <u>Historique</u>	6
4.2 <u>L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL(OMVS)</u>	7
4.3 <u>le statut du fleuve Sénégal</u>	8
4.4 <u>Statut des ouvrages communs</u>	9
4.4.1 <u>la gestion des ouvrages communs</u>	9
4.4.2 <u>les attributions respectives de l'OMVS et des structures de gestion</u>	10
4.4.3 <u>le régime international de la Gestion des ouvrages communs</u>	10
4.5 <u>les modalités de financement des ouvrages communs</u>	11
4.5.1 <u>Emprunts contractés par l'OMVS avec les garanties des Etats-membres</u>	11
4.5.2 <u>Emprunts contractés par les Etats-Membres et rétrocédés à l'OMVS</u>	12
4.5.3 <u>Service de la dette</u>	12
4.5.4 <u>La clé provisoire de répartition des coûts et charges du programme de l'OMVS</u>	12
4.6 <u>Mission et compétences de l'OMVS</u>	13
4.6.1 <u>Missions</u>	13
4.6.2 <u>Compétences générales</u>	14
4.6.3 <u>Compétences spéciales</u>	14
4.6.4 <u>Organisation et fonctionnement</u>	14
4.6.4.1 <u>La Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement</u>	15
4.6.4.2 <u>Le Conseil des Ministres</u>	15
4.6.4.3 <u>Le Haut-Commissariat</u>	16
4.6.5 <u>les instances de coordination, de consultation et de concertation</u>	17
4.6.5.1 <u>Le Comité Consultatif de l'OMVS</u>	17
4.6.5.2 <u>La Commission Permanente des Eaux</u>	18
4.6.5.3 <u>Autres organes du système de pilotage du développement intégré du bassin du fleuve Sénégal</u>	19
4.6.5.4 <u>Le Comité Régional de Planification</u>	19
4.6.5.5 <u>Les comités nationaux de planification, de coordination et de suivi du développement intégré du Bassin du fleuve Sénégal</u>	20
4.6.5.6 <u>Le rôle du Haut-Commissariat dans l'animation du système de pilotage</u>	21
V - <u>PLANIFICATION - COORDINATION - HARMONISATION - SUIVI DU PROGRAMME INTEGRÉ DE L'OMVS</u>	22
VI - <u>CONCLUSION</u>	24



I. INTRODUCTION

1.1 - Le Bassin du Fleuve Sénégal et les Régions avoisinantes représentent une partie importante du territoire sahélien des trois Etats membres de l'OMVS : le Mali, la Mauritanie et le Sénégal.

1.2 - Le fleuve Sénégal constitue une source d'eau importante dans cette sous-région sahélienne, où l'eau est rare et en même temps aléatoire. Les cultures traditionnelles pluviales et de décrue, pratiquée dans le bassin et dans l'arrière pays (y compris celles alimentées par les barrages collinaires), par leur faible productivité n'assurent qu'à peine, les besoins des familles paysannes en année moyenne. Le volume d'eau qui s'écoule dans le fleuve est estimé à 24 milliard de m³ pour la période 1903-1978. Ces populations sont presque complètement sinistrées en année de sécheresse.

1.3 - Les Etats-membres de l'OMVS accordent la plus grande priorité au développement en commun de ce bassin dont ils attendent l'amélioration généralisée et la sécurisation des conditions de vie des populations, ainsi que le reconditionnement et la restauration d'un écosystème rendu de plus en plus vulnérable par la désertification et le déséquilibre croissant entre les ressources disponibles et la poussée démographique.

1.4 - C'est ainsi que les Etats-membres se sont dotés depuis des décennies de cadres institutionnels et organisationnels pour réaliser le vieux rêve ou projet de maîtrise des eaux du Fleuve Sénégal qui a commencé de voir le jour dans cette région de l'Afrique Occidentale, sahélienne et pré-désertique : les deux barrages de DJAMA et de MANANTALI sont entrés en service respectivement en 1986 et 1988. La saison des pluies de l'hivernage 1988, a valorisé l'existence des barrages qui ont réduit les risques d'inondation des villes du Bassin et des périphéries irriguées.

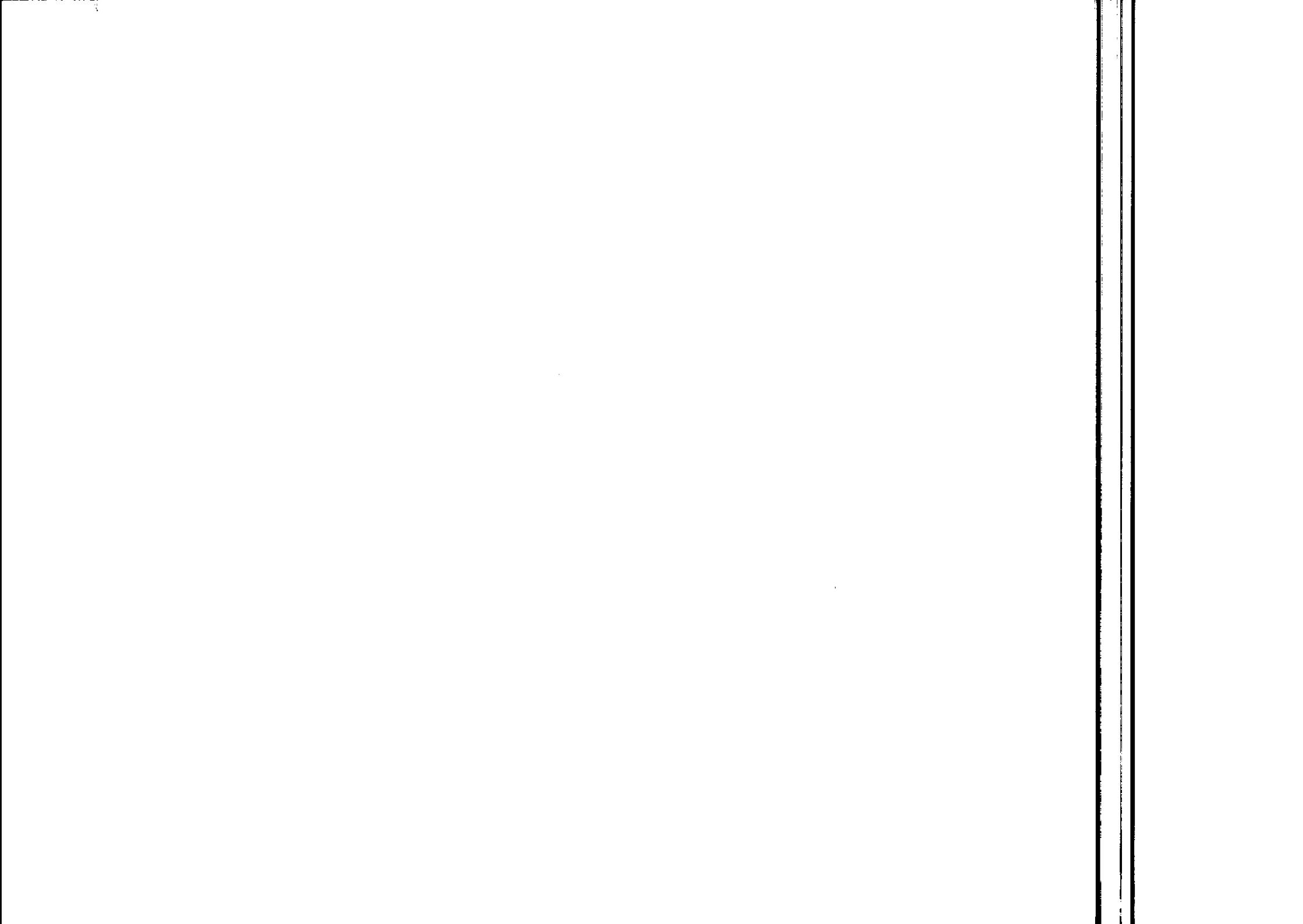
II. LE BASSIN DU FLEUVE SENEGAL ET SES POTENTIALITES

2.1 - a) Zone concernée (Annexe)

2.1.1 - Le bassin topographique du fleuve Sénégal qui recouvre une partie du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal, représente une superficie d'environ 337.500 km², répartie comme suit :

Bassin versant à Bakel	221.000 km ²
Riordé, Ghorfa et Gorgol	33.000 km ²
Bassins versant résiduel	21.000 km ²
Ferlo	40.000 km ²
Kolimbéné	22.000 km ²

2.1.2 - La population du Bassin du fleuve Sénégal représente environ 16% de la population totale des trois Etats-membres de l'OMVS. Par suite de la sécheresse et de la désertification, cette région a connu une forte migration ces deux dernières décennies. La densité de la population est devenue faible et varie considérablement à l'intérieur du Bassin.



2.1.3 - La superficie des terres cultivables dans la vallée et le delta du fleuve Sénégal est estimée à plus de 800.000 ha. Avec la régularisation du régime hydrologique portant le débit minimum à 300 m³/s à Bakel et compte tenu des réservoirs constitués par le barrage de Manantali, de Diama, des lacs de GUIERS et R'KIZ, il est possible d'envisager l'irrigation d'une superficie maximale de 375.000 ha à plein développement.

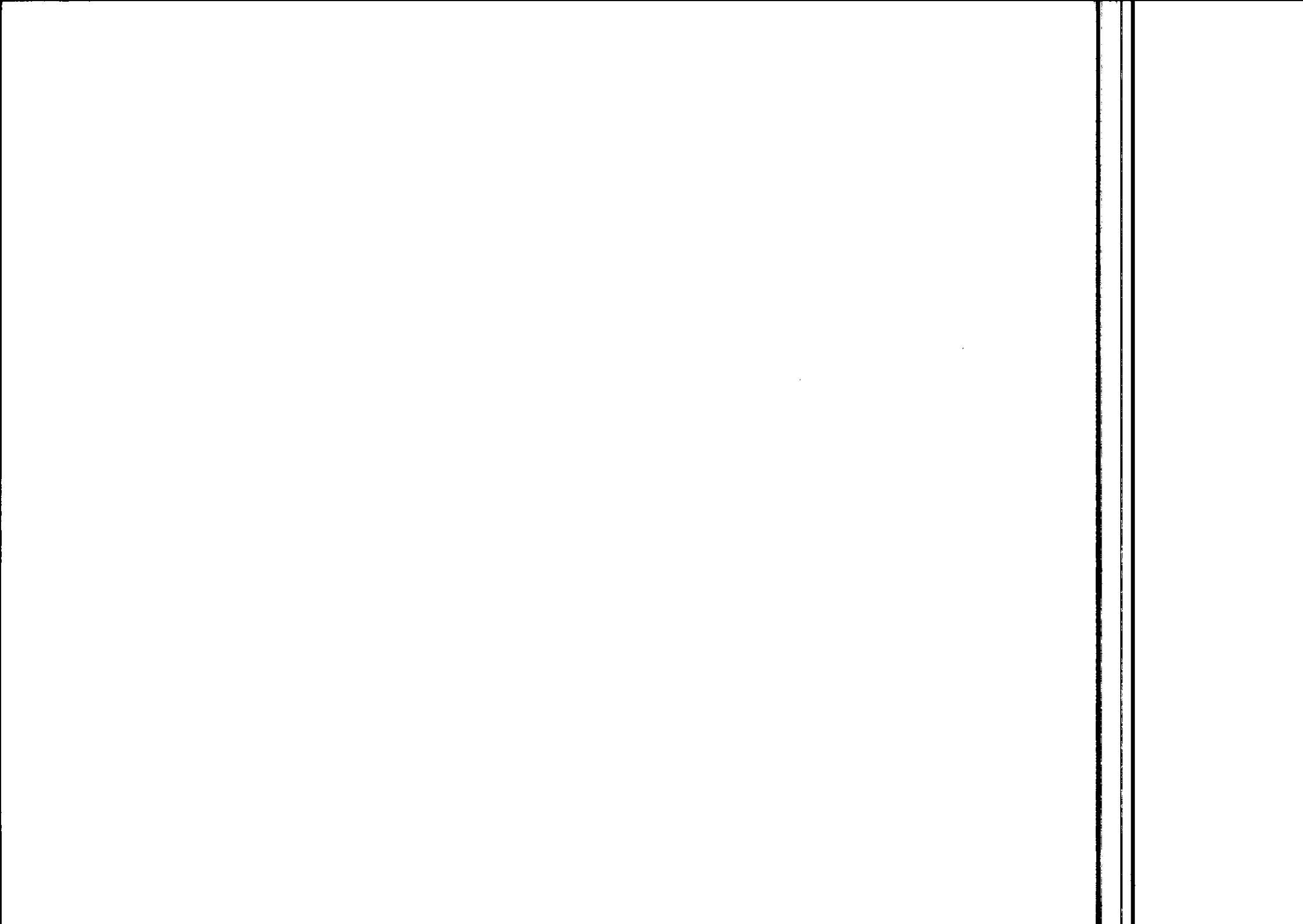
2.1.4 - Avant la sécheresse, le Bassin du fleuve Sénégal constituait une importante zone d'élevage avec plus de 2,7 millions de bovins et 4,8 millions d'ovins-caprins, soit 25% du cheptel bovin et 20% de cheptel ovin-caprin de l'ensemble des trois Etats-membres. Grâce aux aménagements hydroélectrique sur le fleuve, on s'attend à un développement de l'élevage intensif et sa rationalisation par son intégration à l'agriculture.

2.1.5 - Le potentiel total du fleuve Sénégal et de ses affluents en Hydroélectricité est de 4744 Gwh, dont 800 Gwh proviendront du barrage de MANANTALI qui constitue la première étape du développement de l'énergie hydraulique dans la région.

2.1.6 - Le Bassin du fleuve Sénégal se caractérise par une concentration des ressources minières des trois Etats-membres, notamment le fer de la Falémé au Sénégal et de la région de Kayes-Kéniaba au Mali, la bauxite dans le haut bassin au Mali, les phosphates à Civé et à Bousal en Mauritanie ainsi qu'à Matam au Sénégal, le cuivre dans la zone de Sélibaby en Mauritanie.

2.1.7 - Présentement le tissu industriel dans le bassin du fleuve Sénégal est faible ou presque inexistant. Toutefois le désengagement des Sociétés Nationales de Développement à l'amont et à l'aval de la production et, plus particulièrement, les nouveaux besoins consécutifs à la mise-en œuvre des barrages, appelleraient à coup sûr la promotion d'opérateurs économiques capables d'assurer le développement économique dans des domaines divers et variés. Il en est de même du secteur des services et du commerce dont le développement va de pair avec l'intensification de l'agriculture et l'élaboration du pouvoir d'achat des producteurs.

2.1.8 - Dans le domaine des transports et télécommunications, le Bassin du fleuve Sénégal est caractérisé par son enclavement. Certes la rive gauche du fleuve Sénégal, entre Saint-Louis et Bakel, est accessible par une route bitumée appelée la Route du Diéri, de même après la traversée du fleuve par le bac de Rosso on atteint Nouakchott par une route bitumée. Mais dans la région, le long du fleuve, il n'existe que des pistes, le plus souvent, inutilisables pendant l'hivernage. Au Mali, dans la région du fleuve Sénégal, les pistes sont également impraticables pendant l'hivernage, le chemin de fer longeant le fleuve entre Ambidédi et Kayes et plus en amont représente ici le seul moyen de transport. Les villes de Saint-Louis, Richard-Toll, Podor, Kaédi, Matam, Bakel et Kayes sont en outre reliées aux capitales des Etats-Riverains par un service aérien. Le trafic fluvial sur le fleuve Sénégal est présentement peu important. A l'exception, de quelques péniches automotrices qui transportent pendant la période des crues des marchandises jusqu'à Kayes, seules des pirogues circulent sur le fleuve. Cet enclavement de la sous-région est renforcé par l'insuffisance des moyens de télécommunications.



2.2 - Stratégie de développement des Etats-membres de l'OMVS

2.2.1 - En ce qui concerne le rôle du Bassin du fleuve Sénégal dans le développement économique des trois Etats-membres, la stratégie adoptée par l'OMVS doit satisfaire les deux nécessités suivantes :

- i) opérer une combinaison optimale dans la mise en valeur des ressources au niveau du Bassin, de façon à ce que le développement de chaque secteur régional renforce et valorise celui des autres secteurs.
- ii) constituer une composante intégrante de chacune des stratégies nationales de développement. Ainsi, le développement du Bassin doit servir de stimulant et de support à l'accélération du processus de développement des Etats-membres dans leur ensemble. Dans cette optique, la mise en valeur des ressources sera conçue de façon à avoir un impact sur les facteurs limitants du développement de la sous-région, à servir le support aux productions des régions avoisinantes et à renforcer les complémentarités entre les différentes régions des trois Etats-membres.

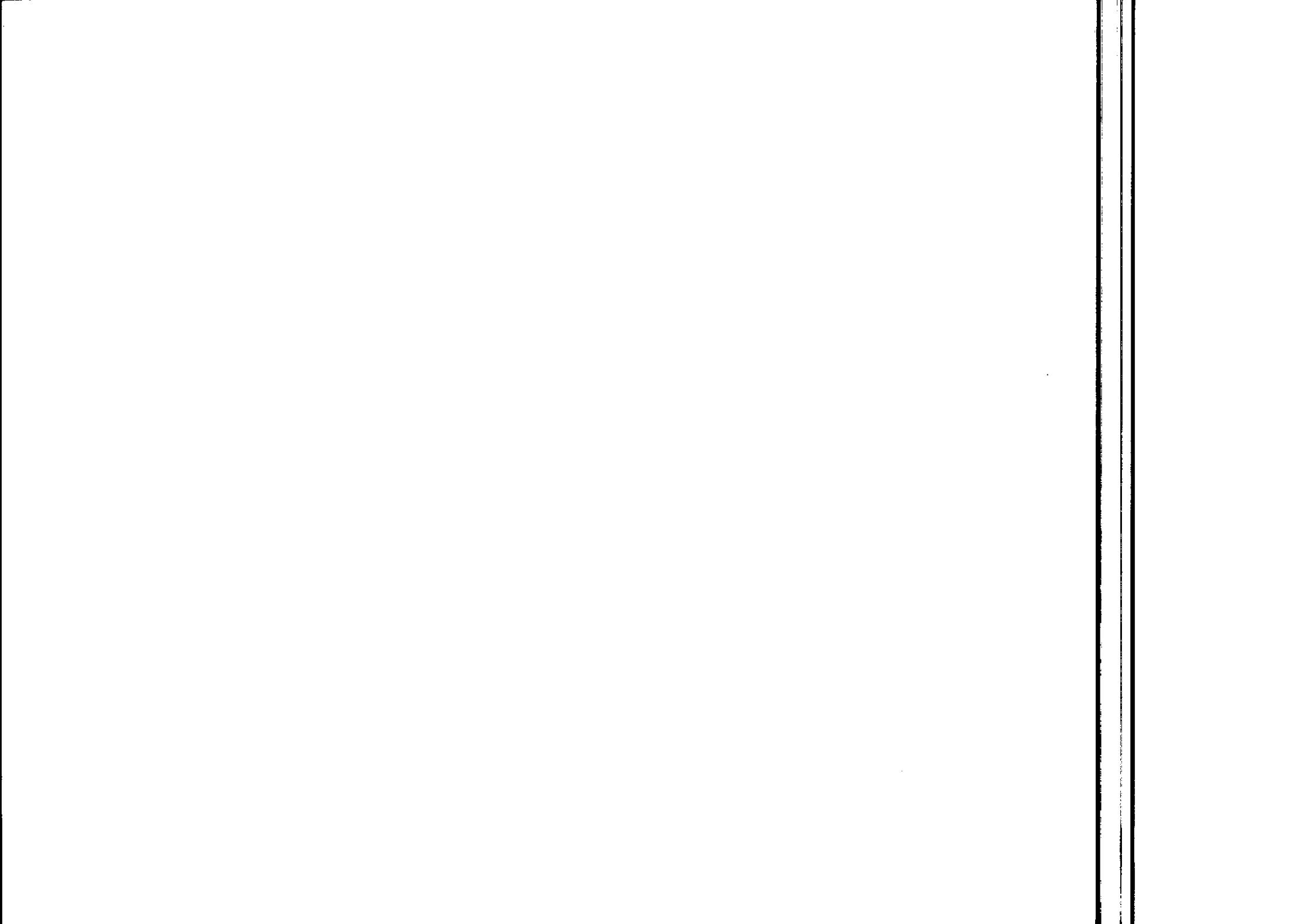
2.2.2.- Les principales vocations du Bassin seront donc :

- i) la production vivrière, dans le cadre de la culture irriguée, principalement céréalière ;
- ii) la production fourragère, devant servir d'amorce à la restructuration de l'ensemble de l'élevage des zones sahéliennes avoisinantes ;
- iii) les cultures industrielles et agro-industrielles complémentaires des autres régions des trois Etats-membres
- iv) l'exploitation de l'énergie hydroélectrique, l'exploitation minière et l'industrialisation devant servir progressivement d'amorce et de support au développement d'industries de biens d'équipement.
- v) le désenclavement du Mali et des zones orientales de la Mauritanie et du Sénégal.

2.2.3 - Ainsi, quatre objectifs sont assignés au Bassin du fleuve Sénégal à long terme :

- i) sécuriser et améliorer les revenus à un maximum de populations ;
- ii) établir un équilibre écologique plus stable entre l'homme et son environnement ;
- iii) réduire la vulnérabilité des économies des trois Etats-membres vis-à-vis des facteurs climatiques et des facteurs extérieurs ;
- iv) accélérer le développement économique des trois Etats et de la coopération inter-Etats.

2.2.4 - Une mention spéciale dans cette stratégie est accordée à la réduction de la vulnérabilité des économies nationales vis-à-vis des facteurs extérieurs par diversification de la production et des exportations, à la stabilisation et à l'élargissement du marché interne des trois Etats, à l'amorce d'un processus de développement



auto-soutenu, à l'accroissement de la formation de capital interne (constitution d'une épargne payante, réinvestissement du cash flow du secteur privé, augmentation des recettes fiscales).

2.2.5 - Les deux barrages de DIAMA à l'embouche et de MANANTALI sur le Bafing au Mali sont la pièce maîtresse de la réalisation des objectifs ci-dessus rappelés. La mise en service de ces deux infrastructures devrait permettre notamment :

- d'irriguer le long du fleuve environ 375.000 ha (240.000 au Sénégal 126.000 ha en Mauritanie et 9.000 ha au Mali)
- de soutenir toute l'année un tirant d'eau suffisant le long du fleuve pour la navigation depuis Saint-Louis jusqu'à Kayes (900 km) ;
- de produire 800 gwh/an d'énergie garantie 9 années sur 10.

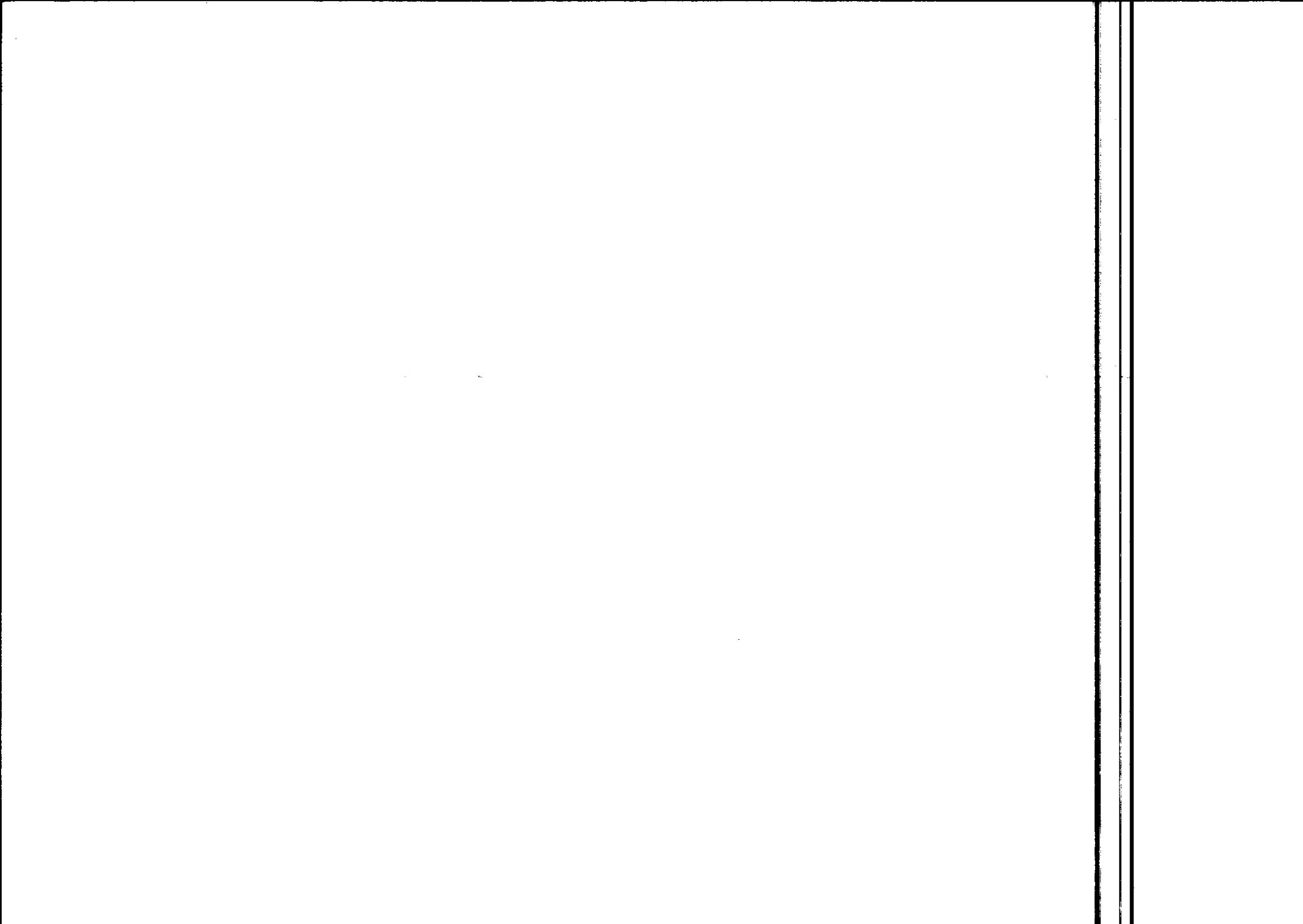
2.2.6 - Les orientations et les objectifs retenus par les Etats-membres de l'OMVS reposent sur un développement multisectoriel et intégré du bassin du fleuve Sénégal, qui deviendrait un "pôle" de croissance et de développement capable de dynamiser le reste des économies nationales.

2.2.7 - Dans une première phase un développement rapide de la culture irriguée devrait servir de catalyseur au développement de la vallée du fleuve impliquant des composantes économiques multisectorielles telles que le transport, l'industrie, le commerce, la santé, l'éducation...

2.2.8 - Une mise en fonctionnement rapide de la centrale-électrique répondra à court terme à une partie des besoins énergétiques des Etats mais facilitera également à moyen terme le long du fleuve le développement de l'irrigation, la création de PME de transformation et de commercialisation. L'objectif dans la phase finale est de poursuite, de l'aménagement hydro-électrique dans la zone du bassin du fleuve Sénégal et des bassins voisins afin de livrer l'énergie ainsi produite à un réseau interconnecté pour une valorisation optimale de l'ensemble du potentiel de développement (industriel, minier, agro-industriel, agricole et domestique). Dans cette perspective, il est envisagé l'exploitation des sites de barrage en amont et en aval de Manantali (Gouina, Féloù, Galongo, Bindougou) et des affluents secondaires (Badoumbé, Maréla sur le Rakoya Moussala, Coumbassi sur la Falémé).

2.2.9 - Le fleuve rendu navigable toute l'année et ouvert sur la mer par un port à Saint-Louis, constituera un complément indispensable au système de transport, non seulement pour le bassin mais aussi pour toute la sous-région car les transports jouent un rôle primordial dans tout développement. Que l'on parle de l'agriculture ou d'élevage, d'industrie, de l'attraction minière du commerce, de l'éducation, de la santé, du tourisme ou de toute autre activité, les transports se présentent comme une condition inéluctable déterminant la réalisation et l'efficacité.

2.2.10 - L'adjonction d'une exploitation minière dans le bassin finalisera une décentralisation des activités économiques dans la région du fleuve.



2.2.11 - A moyen terme, les pôles primaires et secondaires de développement seraient éparpillés le long du bassin, permettant de réduire sinon d'enrayer l'exode rural et l'émigration.

2.2.12 - Une approche équilibrée entre, d'une part, les contraintes du développement économique, et d'autre part, la protection de l'environnement est envisagée afin de maximiser les bénéfices à long terme que doit assurer le programme de développement de l'OMVS. En identifiant à temps les impacts défavorables, il serait possible de mettre en œuvre des mesures correctrices avant la détérioration de l'environnement.

III - LE FINANCEMENT DE LA PREMIÈRE TRANCHE DU PROGRAMME DE L'OMVS

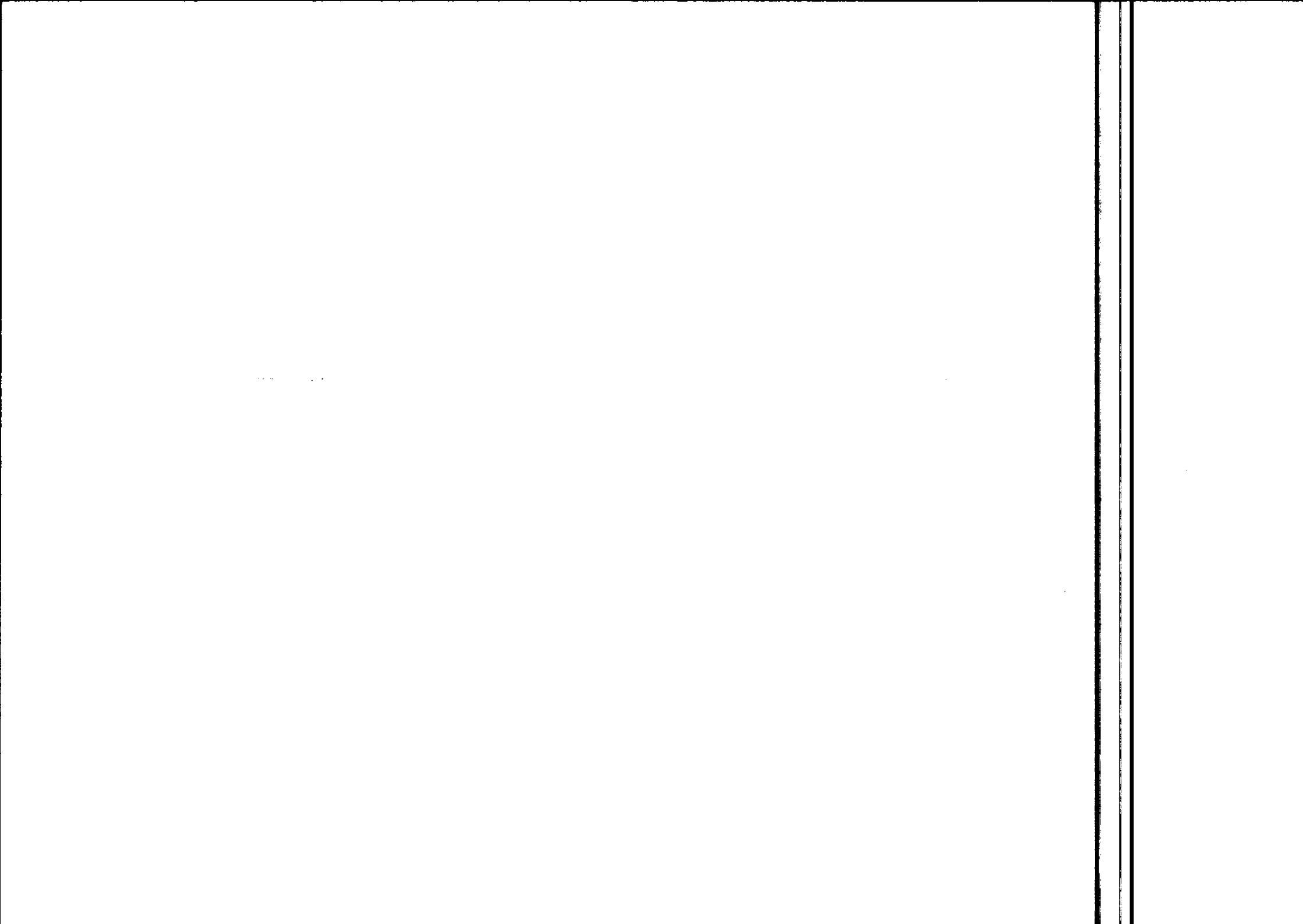
3.0.1 - De 1972 à fin 1985, l'OMVS s'est essentiellement mobilisée pour la réalisation des études de pré-investissement, mais surtout pour la recherche du financement et la réalisation des Barrages de DIAMA et MANANTALI. Le démarrage des travaux a nécessité la mise en vigueur d'une trentaine de conventions avec une vingtaine de bailleurs de fonds pour un montant d'environ 700 millions \$ US (voir annexes). L'existence d'un comité consultatif OMVS/bailleurs de fonds a largement contribué à la mobilisation de ce financement. L'Organisation a réalisé ces infrastructures dans les temps impartis avec une économie de l'ordre de 130 millions de dollars US sur les prêts contractés (voir annexe).

3.0.2 - Parallèlement à la réalisation de la première tranche du programme commun (les barrages), l'OMVS a reçu un large soutien financier des bailleurs de fonds (voir annexe) pour :

- a) réaliser les études de la deuxième tranche du programme commun à savoir : la centrale hydro-électrique, les lignes H.T. et Postes et la navigation ;
- b) engager la recherche du financement complémentaire et la consolidation des investissements (barrages) et la réalisation de la deuxième tranche du programme commun. Le tableau en Annexe indique grossièrement les besoins de financement pour la période 1988 - 1993 (l'hypothèse d'érosion monétaire annuel de 5% (voir en annexe)).
- c) préparer les conditions de l'introduction de la culture irriguée ;
- d) mettre en place un mécanisme de suivi-évaluation ;
- e) définir les méthodes d'une gestion nationale des ouvrages communs une fois activés y compris la restructuration du haut-Commissariat ;
- f) lancer les études de base nécessaires à la planification au niveau national et régional en vue d'une utilisation optimale des infrastructures de base ;
- g) étudier les effets néfastes sur l'environnement du programme commun (y compris les sanitaires) et élaborer un programme d'action approprié de corrections de ces effets.

IV - CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS-MEMBRES DE L'OMVS

4.1 - HISTORIQUE



4.1.1 - Les premiers organismes chargés de l'Aménagement de la vallée du fleuve Sénégal datent de la période coloniale ; il s'agit principalement, de l'Organisation Autonome de la Vallée (O.A.V) et de la Mission d'Aménagement du Bassin (M.A.S) auxquels seuls ont participé deux des quatre territoires riverains (Sénégal et Mauritanie).

4.1.2 - Malgré les enseignements qu'elle peut comporter sur les plans économique et technique, l'expérience de ces deux organismes ne présente pas un intérêt particulier dans les domaines juridique et institutionnel.

4.1.3.- Sur la base de la recommandation de Conakry, du 11 juillet 1962, la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal ont signé le 25 juillet 1963, La Convention de Bamako, relative à l'Aménagement général du bassin du fleuve Sénégal. Cette convention déclare le fleuve Sénégal, fleuve international et porte création du "Comité Inter-Etat pour l'Aménagement du fleuve Sénégal". La convention de Bamako a été complétée, en ce qui concerne le statut du fleuve Sénégal par la Convention de Dakar, du 7 février 1964.

4.1.4 - Le Comité Inter-Etat a jeté les bases de la Coopération sous-régionale en matière d'Aménagement du bassin du fleuve Sénégal. Il a en effet, mis en évidence les deux pôles de toutes les actions ultérieures en matière de développement du Bassin :

- Le régime international du fleuve Sénégal
- La nécessité de la régularisation du débit du fleuve, grâce à la construction d'un barrage réservoir en amont.

4.1.5 - Par la Convention de labé, du 26 Mai 1968, l'"Organisation des Etats Riverains du fleuve Sénégal" (OERS) a pris la succession du Comité Inter-Etats. Ce changement s'est traduit par un élargissement du champs de la coopération sous-régionale, qui ne se limite plus à la mise en valeur du bassin. L'OERS était en effet conçue comme une Organisation de coopération ayant pour objectif l'intégration économique et politique des quatres états-membres.

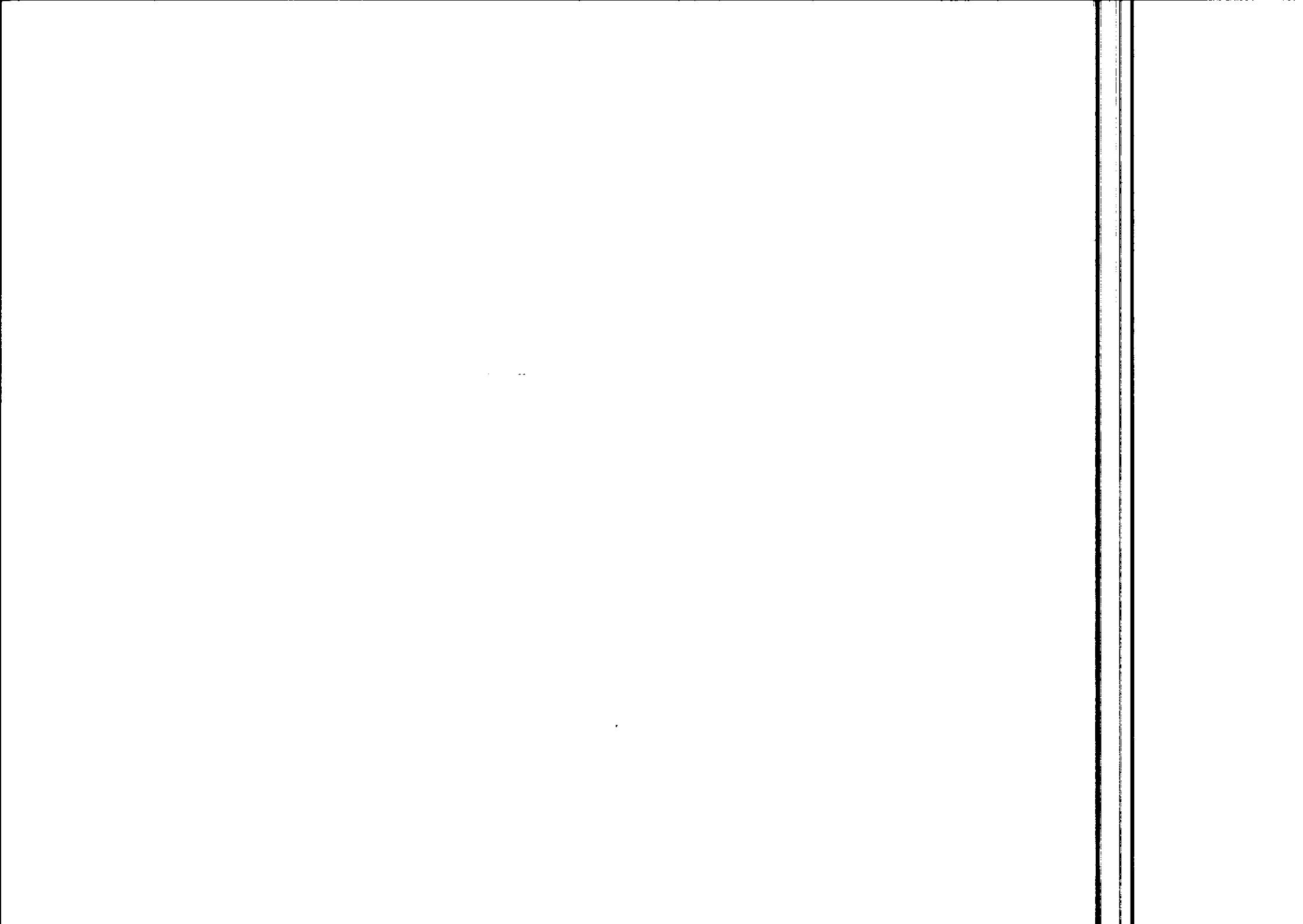
4.1.6 - Le principal intérêt de ce bref rappel historique, a été de situer l'OMVS dans le cadre de l'évolution de la coopération entre les Etats riverains du fleuve Sénégal.

4.2 - L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SÉNÉGAL (OMVS)

4.2.0.1 - La convention portant création de l'OMVS, a été signée en même temps, que celle relative au statut du fleuve Sénégal, c'est à dire le 11 mars 1972. Ce document a été complétée par les conventions :

- du 21 décembre 1978 relative au statut des ouvrages communs
- du 12 mai 1982, relative aux modalités de financement des ouvrages communs.

4.2.0.2 - Ces trois conventions, ajoutées à la convention relative au statut du fleuve Sénégal définissent le cadre institutionnel et juridique dans la coopération des trois états, au sein de l'ONVS.



4.3 - Le STATUT DU FLEUVE SENEgal

4.3.1 - La première résolution de la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement de l'OMVS (le Mali, la Mauritanie et le Sénégal) adoptée à Nouakchott le 11 mars 1972, a eu pour objet de dénoncer :

- la Convention du 26 juillet 1963 relative à l'Aménagement général du Bassin du Fleuve Sénégal.
- la convention du 7 février 1964 relative au statut du fleuve Sénégal.

4.3.2 - Le même jour, les Chefs d'Etats des trois pays ont signé :

- la convention du 11 mars 1972 relative au statut du fleuve Sénégal
- la convention du 11 mars 1972, portant création de l'OMVS.

4.3.3 - Ces deux conventions prévoient l'admission de tout Etat riverain qui le désire : c'est à ce titre que la Guinée a participé aux travaux de la dernière Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de Bamako en octobre 1987 comme observateur. Ce pays envisage de réintégrer l'Organisation dans les meilleurs délais.

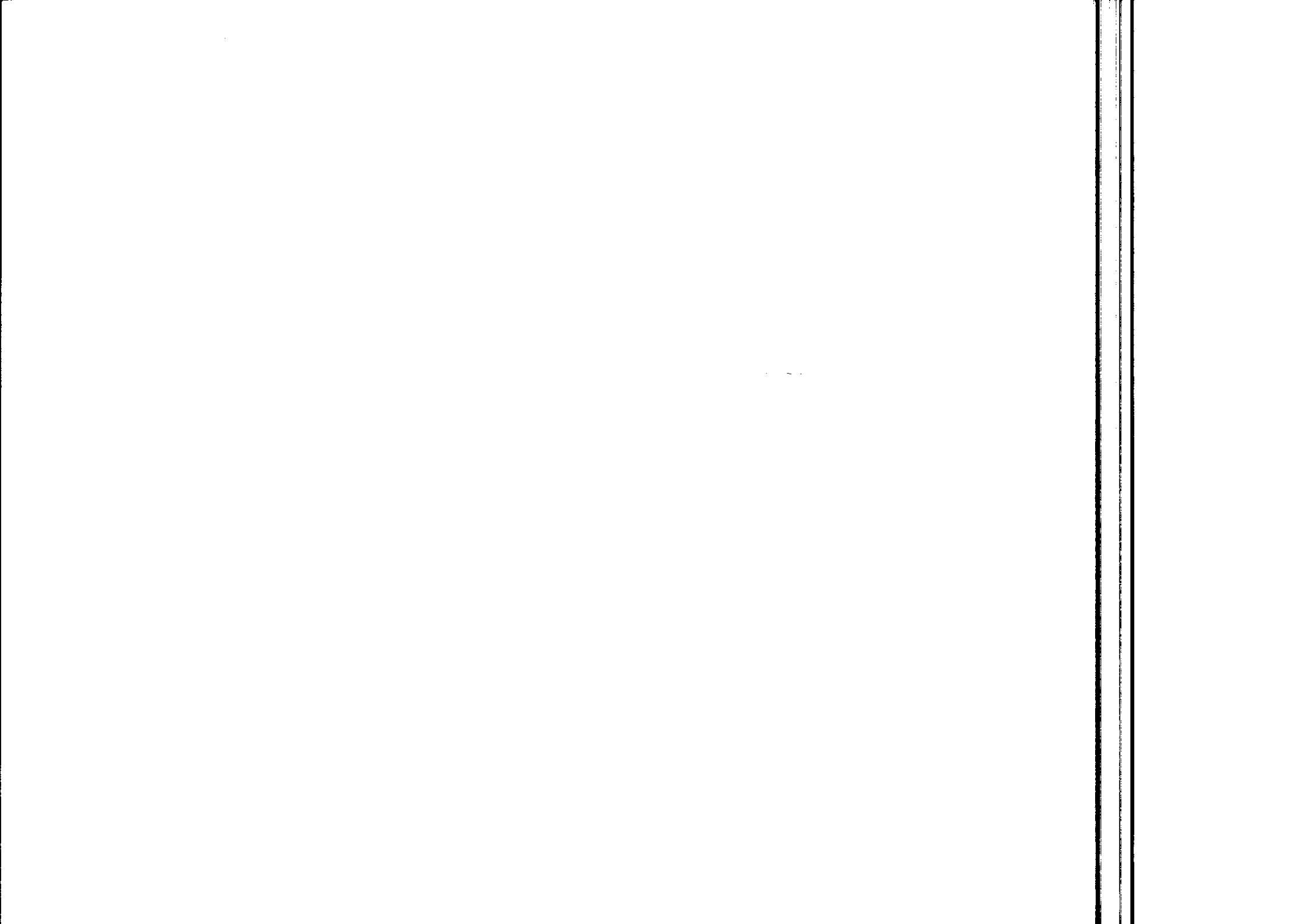
4.3.4 - C'est alors la convention du 11 mars 1972, amendée par la résolution n°5/75 du 16 Décembre 1975 de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement, qui définit le régime actuel du fleuve Sénégal.

4.3.5 - En son article premier, la convention déclare le fleuve Sénégal, "fleuve international y compris ses affluents" sur les territoires des trois pays membres. Ce statut international constitue le premier instrument de la mise en valeur du fleuve Sénégal. Ce régime est articulé autour de deux principes fondamentaux :

- la liberté de la navigation
- l'égalité de traitement des utilisateurs.

4.3.6 - Les conséquences de ces principes en ce qui concerne les divers secteurs d'utilisation, sont explicitées, dans le titre II consacré à l'exploitation Agricole et Industrielle et le titre III relatif à la Navigation et aux transports.

4.3.7 - En ce qui concerne, l'exploitation agricole et industrielle, L'Article 4 dispose : "aucun projet susceptible de modifier d'une manière sensible les caractéristiques du régime du fleuve, ses conditions de navigabilité, d'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune ou de sa flore, son plan d'eau, ne peut être exécuté sans avoir été au préalable approuvé par les Etats contractants après discussions et justifications des oppositions éventuelles."



4.3.8 - Il est par ailleurs précisé à l'article 5, que des conventions spéciales devront être signées entre les états-membres, définissant les conditions d'exécution et d'exploitation de tout ouvrage d'intérêt commun. Ce qui a permis l'approbation par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement des instruments juridiques relatifs à DIAMA en 1979 et MANANTALI en 1982.

4.3.9 - Les dispositions relatives à la navigation et aux transports, sont plus précises. L'Article 5 : Etablit la liberté de navigation sur le fleuve Sénégal et ses affluents pour les ressortissants des trois états. Il dispose par ailleurs, que les navires étrangers, seront soumis à une réglementation commune qui sera élaborée ultérieurement. Aux termes de l'article 7, "les états co-contractants s'engagent à maintenir leurs secteurs du fleuve en état de navigabilité, dans le cadre d'un règlement d'exploitation qui sera élaboré en commun". L'Article 8 : dispose que les taxes et redevances auxquels seront assujettis les utilisateurs du fleuve "seront représentatives des services rendus à la navigation et n'auront aucun caractère discriminatoire". Enfin, en application de l'article 10, "un régime commun sera établi par les états co-contractants, dans le but d'assurer la sécurité et le contrôle de la navigation".

4.4 - LE STATUT DES OUVRAGES COMMUNS :

4.4.0.1 - La convention du 21 décembre 1978, définit ainsi la propriété commune :

"modalité du droit de propriété selon laquelle chacun des co-propriétaires a droit à une quote-part du même lieu et tous ensemble ont droit au bien entier".

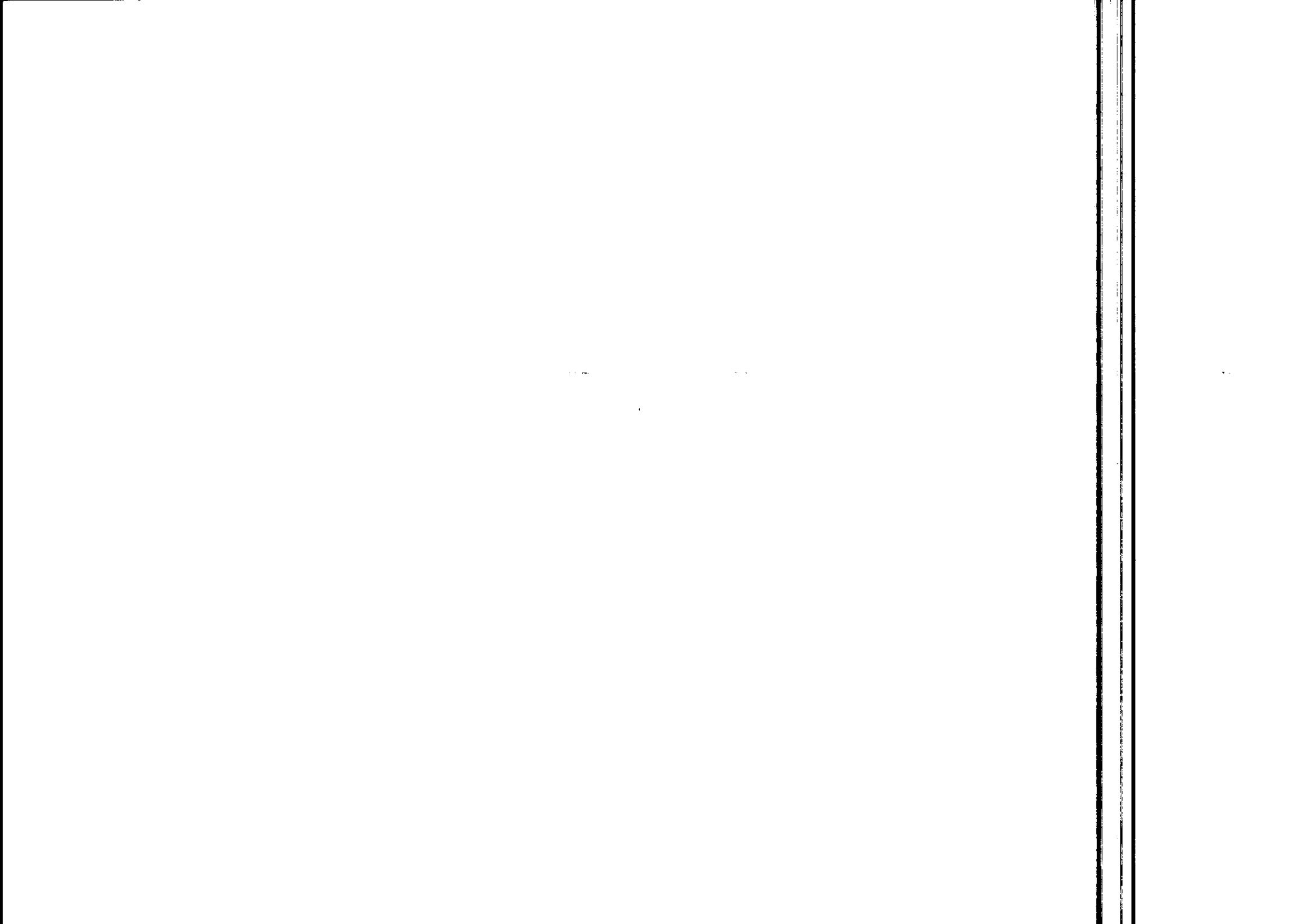
4.4.0.2 - Elle détermine ensuite les ouvrages faisant l'objet de cette propriété commune et indivisible selon deux critères :

- un critère formel, constitué par l'existence d'un instrument juridique déclarant l'ouvrage propriété commune ;
- un critère matériel, concernant les ouvrages énumérés à l'article 3 de la convention :
 - . le barrage de MANANTALI,
 - . le barrage de DIAMA,
 - . le port fluvio-maritime de SAINT-LOUIS,
 - . le port fluvial de KAYES,
 - . les escales portuaires et les ouvrages d'aménagement du chenal navigable,
 - . les ouvrages annexes et accessoires.

4.4.1 - La gestion des ouvrages communs :

L'économie de ce système peut être résumée comme suit :

- a) la gestion des ouvrages communs est confiée à une agence de gestion placée sous la tutelle du Haut-Commissariat



b) l'agence de gestion est une société mixte

c) les textes qui régissent cette agence sont :

- l'instrument juridique relatif à l'ouvrage commun qui définit les conditions d'exploitation et notamment les attributions respectives de l'Organisation, organe de tutelle, et de l'agence de gestion (article 16) ;
- la convention spéciale relative à l'agence qui fixe le siège, la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de l'organe délibérant, de mode de désignation de l'organe de direction, ses attributions, les ressources et la structure financière de l'agence, ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de la tutelle (article 18).
- la convention portant création de l'agence de gérance des ouvrages communs approuvée par le Conseil des Ministres de juillet 1980 est soumise à l'examen de la prochaine C.C.E.G

4.4.2 - Les Attributions Respectives de l'OMVS et des Structures de Gestion

4.4.2.1 - L'Organisation conserve certaines attributions dans la gestion des ouvrages communs au sens du titre V de la convention.

4.4.2.2 - Ces pouvoirs non délégués peuvent être relatifs à un ouvrage déterminé. Ils sont alors définis dans l'instrument juridique relatif à cet ouvrage (article 16).

4.4.2.3 - Les autres portent sur l'ensemble des ouvrages communs. Ils sont de deux ordres :

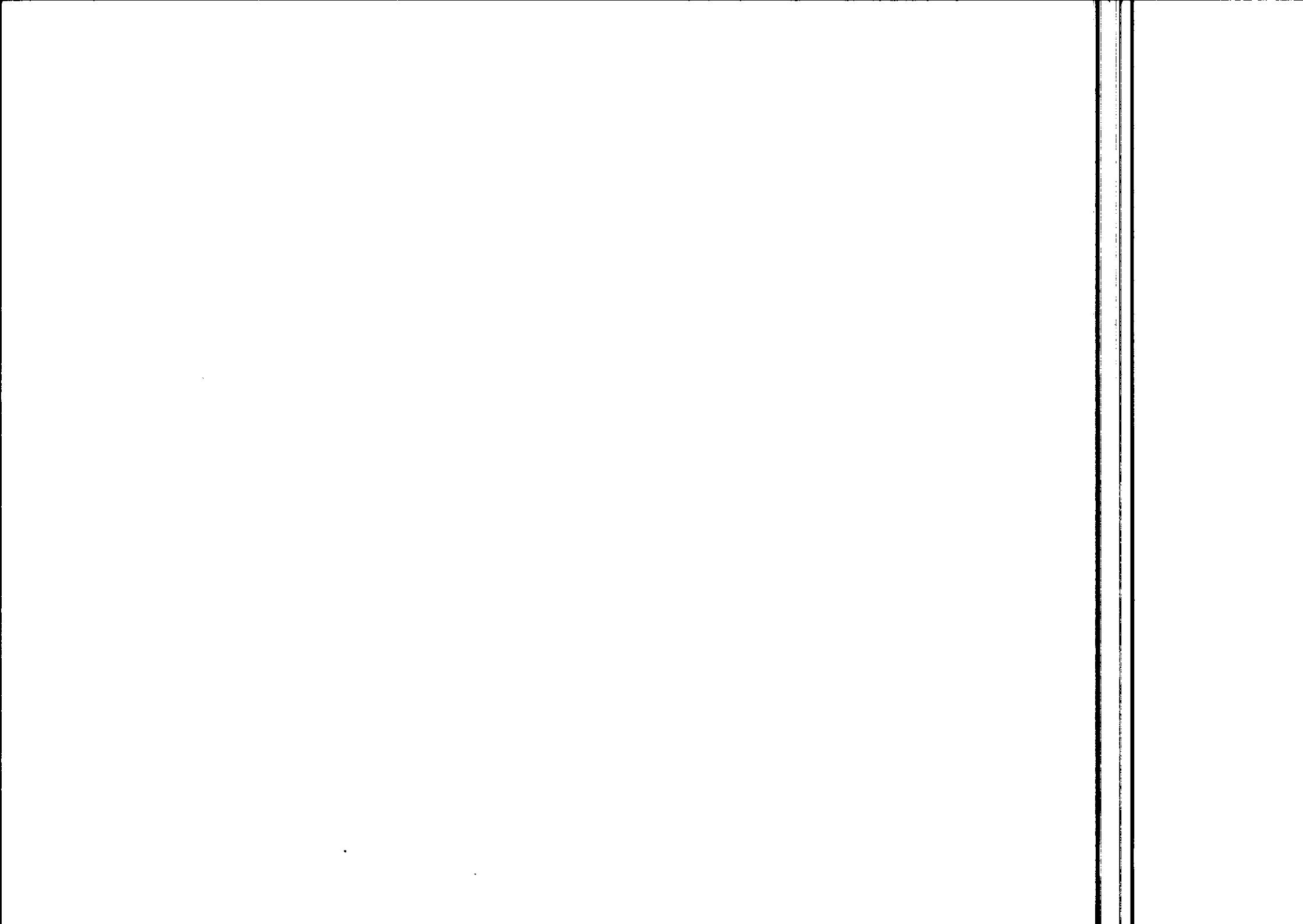
- premièrement la coordination technique de l'exploitation (article 19). A ce titre, le Haut-Commissariat est chargé de la coordination notamment :

- a) des programmes d'exploitation du système d'infrastructure régionale aux fins d'irrigation, de navigation et de production d'énergie hydroélectrique ;
- b) des plans d'entretien des ouvrages ;
- c) des mesures urgentes à prendre dans les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles (affaissement des digues, destruction partielle d'installations, cataclysmes naturels...)

- deuxièmement centralisation financière des résultats d'exploitation (titre IV, article 12), en vue de la répartition des charges d'exploitation entre les Etats copropriétaires sur la base des bénéfices que chaque Etat retire de l'exploitation des ouvrages communs.

4.4.3 - Le Régime International de la Gestion des Ouvrages Communs

L'agence de gestion est une société mixte ayant un statut international conféré par la convention de juillet 1988 portant création de la dite agence. Cette convention définit les priviléges et immunités accordés à l'agence de gestion :



- droits d'appui et de passage raisonnables sur les terrains nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage commun ;
- franchises douanières et exonérations fiscales ;
- immunité juridictionnelle ;
- inviolabilité des communications et des archives ;
- facilités administratives égales à celles dont bénéficie le personnel de l'OMVS.

4.5 - LES MODALITES DE FINANCEMENT DES OUVRAGES COMMUNS

4.5.0.1 - Ces modalités sont définies par la convention du 12 mai 1982. Aux termes de l'article 2 de cette convention, "pour la réalisation ou le fonctionnement des ouvrages communs, l'OMVS, peut avoir recours au principales modalités de financement suivantes :

- a) contributions versées par les états-membres de l'Organisation ;
- b) emprunts contractés par les états et retrocédés à l'Organisation ;
- c) les emprunts contractés par l'Organisation, avec ou sans garantie.
- d) dons et subventions accordés à l'Organisation.

4.5.1 - Emprunts contractés par l'OMVS avec la garantie des Etats-Membres

4.5.1.1 - Ce cas de figure est prévu par l'article 4 et suivants de la convention du 12 mai 1982. Aux termes de l'article 4, les emprunts à contracter par l'Organisation pour la réalisation ou le fonctionnement des ouvrages communs doivent être soumis à l'approbation du Conseil des Ministres, avant la signature des accords de prêts.

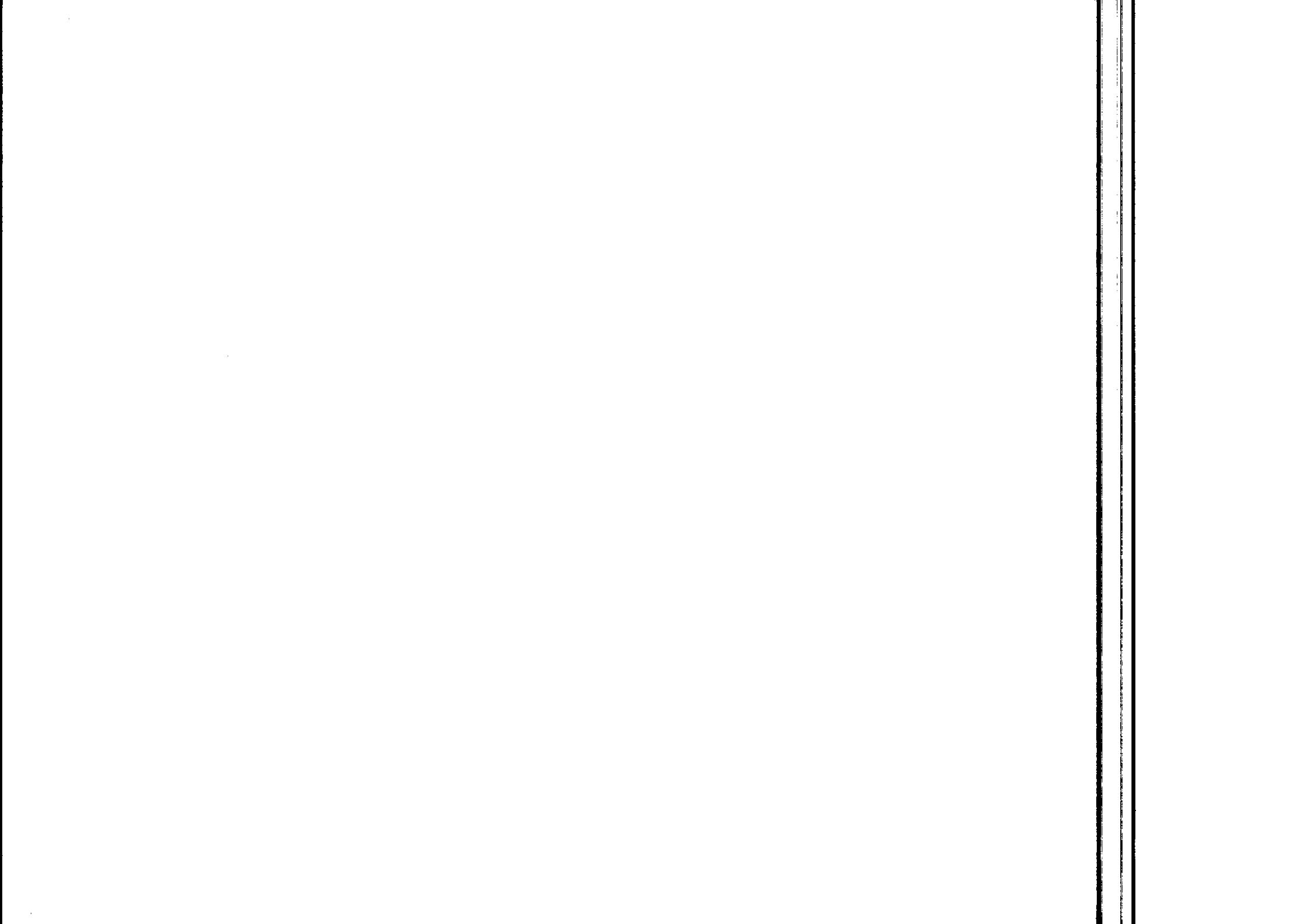
4.5.1.2 - Lorsque le prêteur exige, la garantie des états-membres, celle-ci doit faire l'objet d'accords de garantie.

4.5.1.3 - Les états-membres accordent leur garantie, "au prorata de leur participation aux coûts et charges desdits ouvrages suivant la clé de répartition définie d'un commun accord. (article 8).

4.5.1.4 - Au cas où les ressources propres à l'Organisation ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'honorer ses obligations à échéance, chaque Etat co-garant contribuera aux finances de l'Organisation pour les besoins du service de la dette contractée pour la réalisation ou le fonctionnement des ouvrages communs, au prorata de sa participation aux coûts et charges desdits ouvrages, tel que fixé par la clé de la répartition.

4.5.1.5 - A cet effet, l'Organisation communiquera en temps utile aux Etats co-garants tous renseignements relatifs aux échéances et aux montants des contributions demandées à chacun d'eux.

4.5.1.6 - Les Etats co-garants prendront toutes mesures appropriées pour verser à l'Organisation, suffisamment à temps, les fonds nécessaires afin d'éviter toute défaillance à l'égard des créanciers.



4.5.1.7 - Les sommes versées à l'Organisation par les Etats co-garants, au titre du service de la dette, représentent des avances faites à l'Organisation par les Etats co-garants. Elles doivent être remboursées aux Etats co-garants dès que les ressources de l'Organisation le lui permettront.

4.5.1.8 - Chaque Etat co-garant peut négocier directement avec le prêteur pour obtenir de nouvelles conditions de prêt ou de garantie relatives à la quote-part de l'emprunt dont il est le garant, sous réserve qu'elles ne soient pas préjudiciables aux intérêts de l'Organisation ou des autres co-garants.

4.5.2 - Emprunts contractés par les Etats-Membres et rétrocédés à l'OMVS

4.5.2.1 - La plupart des Bailleurs de Fonds ont préféré accorder des prêts aux Etats-Membres qui à leur tour rétrocèdent à l'Organisation ces emprunts aux conditions et termes définis dans les accords de prêt signés entre les Etats-membres et les prêteurs.

4.5.3 - Service de la Dette

4.5.3.1 - Aux termes de l'article 16 : "le service de la dette est financé par les revenus provenant de l'exploitation des ouvrages".

4.5.3.2 - Cependant lorsque ces revenus sont insuffisants, le financement du service de la dette sera assuré par les contributions et les avances des Etats-membres.

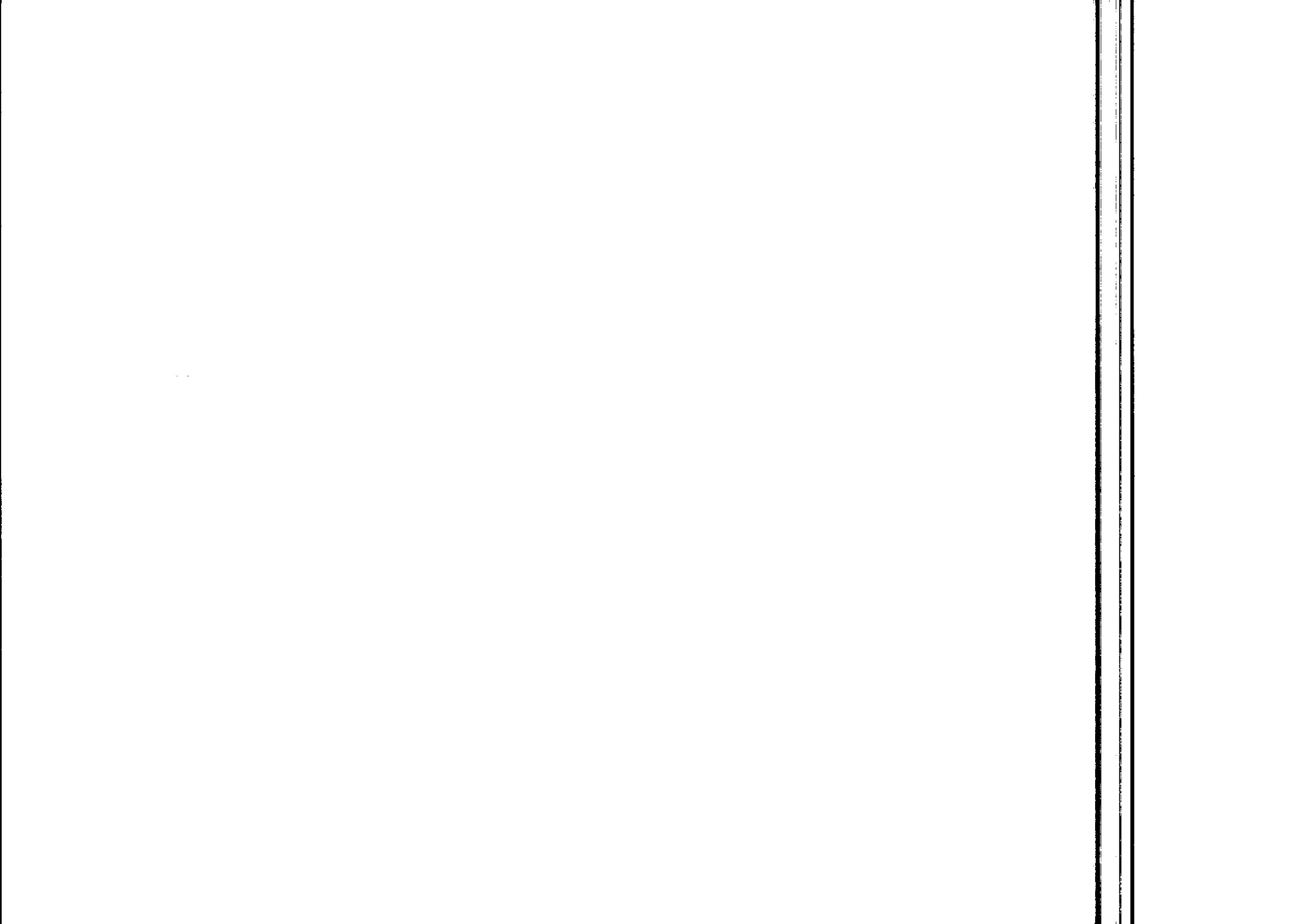
4.5.3.3 - Ces avances et contributions seront remboursées, par l'Organisation lorsque les revenus générés par l'exploitation des ouvrages, dépasseront "les besoins de fonctionnement, d'entretien et de réparation des ouvrages communs, ainsi que ceux du service de la dette".

4.5.4 - La clé provisoire de Répartition des coûts et des Charges du Programme d'Infrastructure de l'OMVS

4.5.4.1 - La participation de chacun des Etats-membres aux coûts et charges du programme d'infrastructure, est définie par "une clé de répartition des coûts et des charges des ouvrages communs entre les services prestataires et entre les Etats". L'existence de cette clé de répartition des coûts et charge du programme commun de l'OMVS était une condition d'obtention des prêts nécessaires à la mise en oeuvre du programme avec la garantie conjointe des Etats-membres ou directement à ces derniers au prorata de la clé.

4.5.4.2 - Un modèle économique a été mis au point pour déterminer cette clé de répartition. Nous n'aborderons pas les mécanismes compliqués de ce modèle, pour nous arrêter au résultat. Par la résolution n° 197/CM/SN/D¹⁾, du 18 décembre 1986, le conseil des Ministres a adopté une clé provisoire qui est actuellement en vigueur :

1) Celle-ci est la clé révisée pour tenir compte du nouveau partage de l'énergie : l'ancienne clé avait été retenue par résolution N°143/CM/SN/D, du 6 Mai 1981 du Conseil des Ministres aux taux suivants : 36,95% pour le Mali ; 16,69% pour la Mauritanie et 46,36% pour le Sénégal.



- Mali	35, 30%
- Mauritanie	22,60%
- Sénégal	42,10%

4.5.4.3 - Le titre V de la convention du 12 mai 1982, définit les conditions de réajustement de la clé de répartition.

4.5.4.4 - La quote-part de la participation de chaque Etat-membre de l'OMVS aux coûts et charges des ouvrages communs peut être réajustée d'un commun accord entre les Etats-membres.

4.5.4.5 - Chaque Etat-membre peut à tout moment demander le réajustement de la clé de répartition. À cet effet, il présente au Conseil des Ministres, pour examen, une requête écrite.

4.5.4.6 - L'OMVS notifiera aux prêteurs toute modification de la quote-part de l'emprunt garanti ou contracté par chaque Etat-membre et engagera la procédure pour la signature d'avenants aux accords de garantie ou de prêt entre les Etats-membres et les prêteurs en vue de modifier les montants des engagements respectifs de chaque Etat-membre.

4.6 - MISSIONS ET COMPÉTENCE DE L'OMVS

4.6.1 - Missions

4.6.1.1 - Les missions et les compétences de l'OMVS sont définies principalement par la convention du 11 mars 1972 portant création de l'OMVS, ainsi que par les résolutions de Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement, et du Conseil des Ministres.

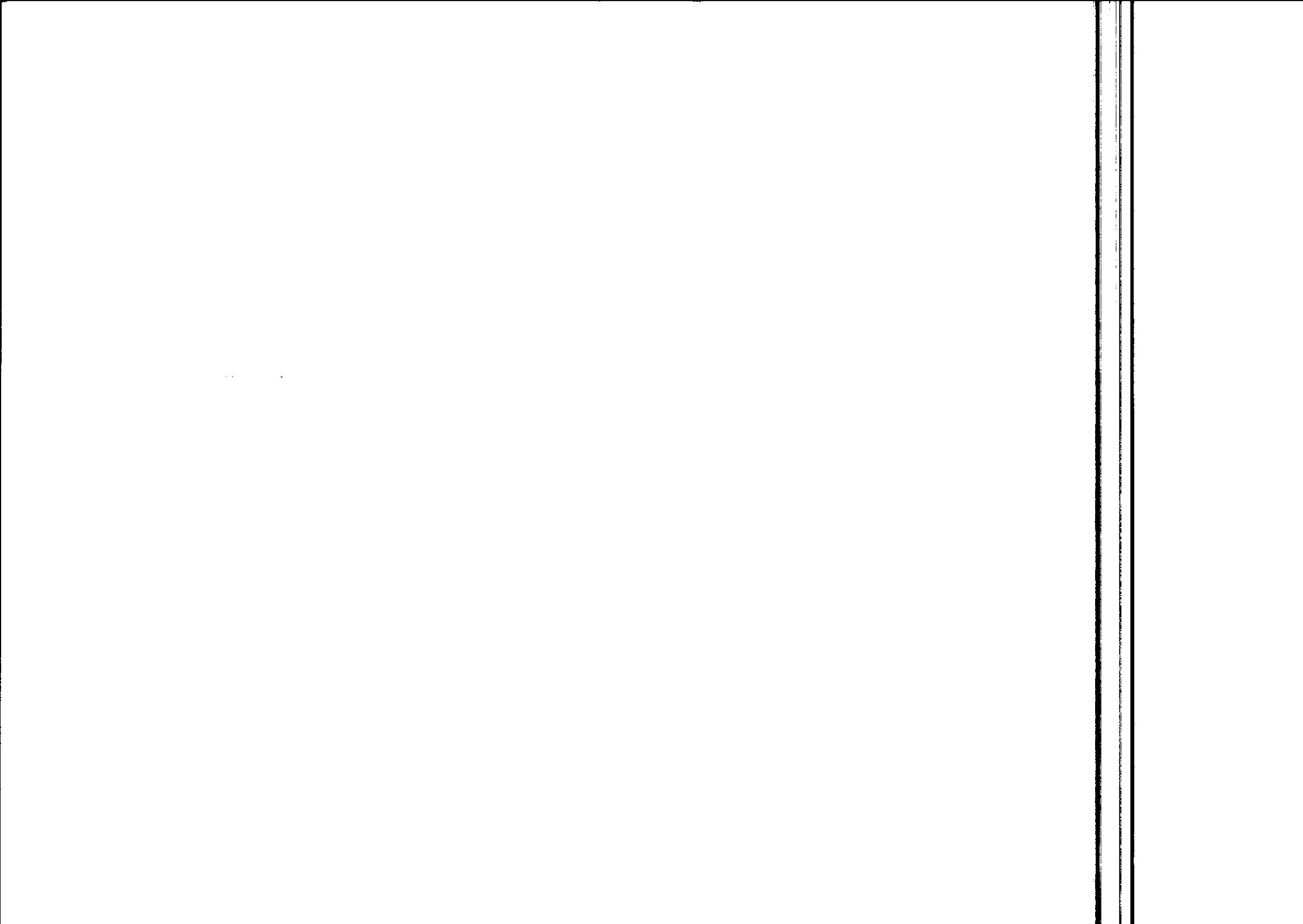
4.6.1.2 - Aux termes de l'Article premier de la convention portant création de l'OMVS, celle-ci est chargée :

- 1) de l'application de la convention du 11 mars 1972 relative au fleuve Sénégal ;
- 2) de la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en valeur du fleuve Sénégal sur les territoires nationaux des Etats-membres de l'Organisation ;
- 3) de toute mission technique et économique que les états-membres voudront ensemble lui confier.

4.6.1.3 - Pour la réalisation de cette mission, l'Organisation jouit de la personnalité juridique et possède notamment la capacité de :

- a) contracter ;
- b) acquérir et céder des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement normal ;
- c) recevoir des dons, des subventions, des legs et autres libéralités ;
- d) souscrire à des emprunts ;

4.6.1.4 - Le Conseil des Ministres est le Représentant légal de l'Organisation. Il peut déléguer au Haut-Commissariat le pouvoir d'accomplir les actes juridiques énumérés ci-dessus.



4.6.2 - Compétence Générale :

4.6.2.1 - La compétence générale de l'OMVS est très étendue et concerne les domaines suivants :

a) Politique d'aménagement : La politique générale d'aménagement du fleuve Sénégal, de mise en valeur de ses ressources et de coopération entre les Etats autour du fleuve Sénégal est élaborée par le Conseil des Ministres de l'Organisation (article 8, convention OMVS).

b) Planification et programmation des travaux : L'OMVS définit le programme commun des travaux pour la mise en valeur coordonnée et l'exploitation rationnelle des ressources du bassin du fleuve Sénégal (article 13, convention OMVS) et définit les opérations prioritaires d'aménagement du fleuve et de développement de ses ressources (article 8, convention OMVS) ;

c) Exécution des études et des travaux relatifs à l'infrastructure régionale : Cette responsabilité est confiée au Haut-Commissaire de l'OMVS qui est aussi chargé de la recherche du financement des études et des travaux ;

d) Gestion des ouvrages d'infrastructure régionale : La gestion des ouvrages d'infrastructure régionale est la responsabilité directe d'une agence de gestion prévue par la convention de juillet 1988 à créer à cet effet. Cette agence est cependant placées sous la tutelle de du Haut-Commissariat en ce qui concerne les modifications statutaires, les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation de l'eau et le budget et la gestion financière.

e) Utilisation des ressources en eau : La convention relative au statut du fleuve Sénégal en son article 4 stipule que tout projet d'exploitation agricole ou industrielle, "susceptible de modifier d'une manière sensible les caractéristiques du fleuve..., ne peut être exécuté sans avoir été au préalable approuvé par les Etats contractants". Par ailleurs, l'article 8 de la convention portant création de l'OMVS dispose que "les programmes d'aménagement intéressant un ou plusieurs Etats-membres doivent être approuvés par le Conseil des Ministres avant tout début d'exécution".

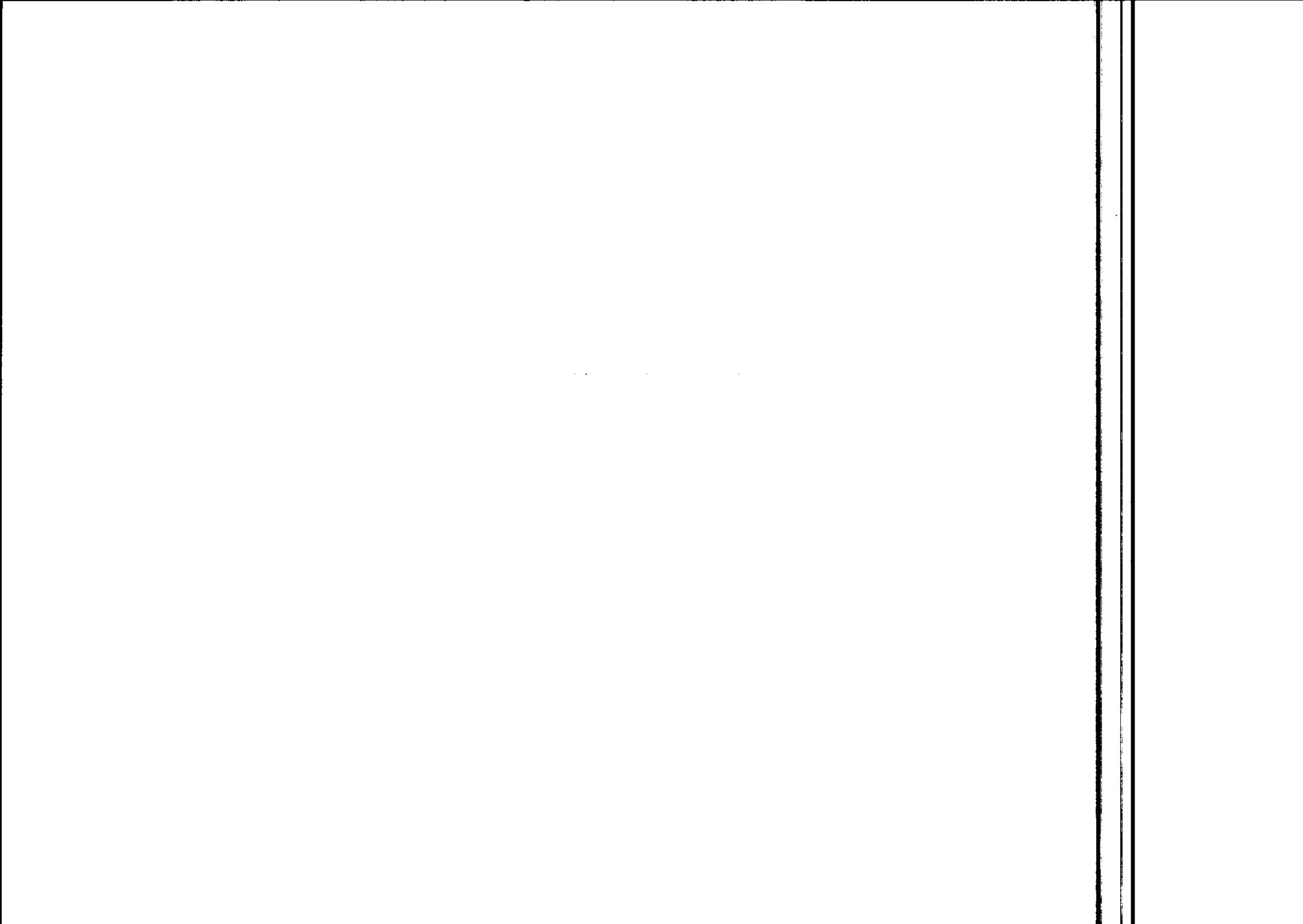
f) Répartition des eaux du fleuve Sénégal : la Commission permanente des Eaux, créée par la convention amendée en 1975, est chargée de définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du fleuve Sénégal entre les Etats et entre les secteurs d'utilisation.

4.6.3. Compétences Spéciales

4.6.3.1 - Les compétences spéciales de l'OMVS découlent soit des dispositions constitutionnelles ou réglementaires, soit de l'organigramme du Haut-Commissariat approuvé par le Conseil des Ministres.

4.6.4 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

4.6.4.0.1 - l'Organisation et le fonctionnement de l'OMVS,



sont principalement régis par la convention du 11 mars 1972 portant création de l'OMVS qui prévoit.

4.6.4.1 - La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

4.6.4.1.1 - Aux termes de l'article 3 de la convention portant création de l'OMVS, la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement de l'Organisation est l'instance suprême de l'Organisation. Elle définit la politique de coopération et de développement de l'Organisation. Elle prend les décisions concernant la politique économique générale de l'Organisation (...)

4.6.4.1.2 - Conformément à l'article 4 de ladite convention, elle doit se réunir en session ordinaire, une fois par an.

4.6.4.1.3 - Les décisions sont prises à l'unanimité.

4.6.4.1.4 - L'article 5 dispose que ces décisions prises à l'unanimité, "s'imposent à tous les Etats-membres, qui s'engagent à en assurer l'application": Leur exécution est en conséquence immédiate.

4.6.4.1.5 - La présidence est assurée, à tour de rôle et pour une durée de deux ans par chacun des Chefs d'Etats et de Gouvernement.

4.6.4.2 - LE Conseil des Ministres

4.6.4.2.1 - Aux termes de l'article 8 de la Convention, "le Conseil des Ministres est l'organe de conception et de contrôle de l'Organisation.

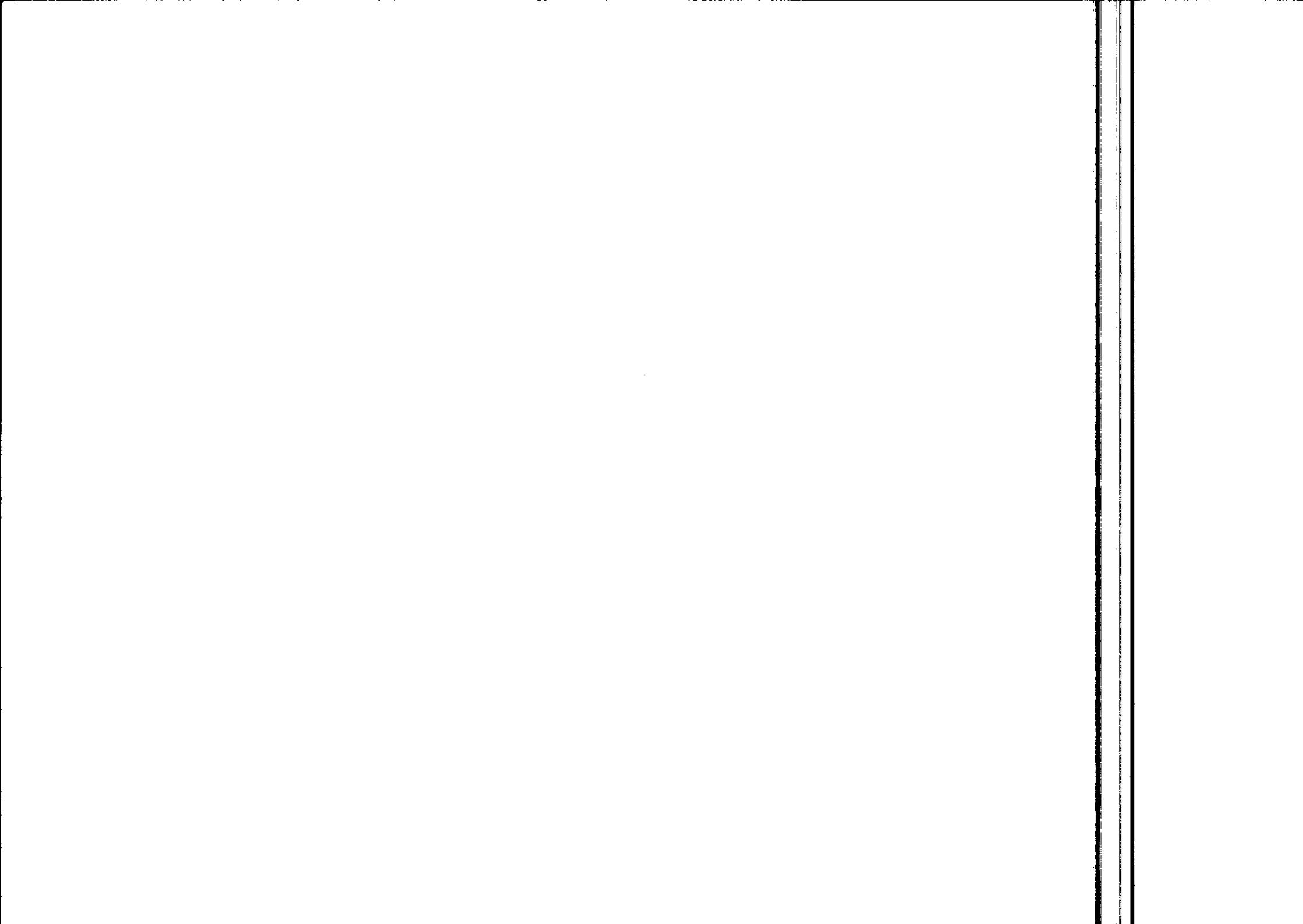
4.6.4.2.2 - Il élabore la politique générale d'aménagement du fleuve Sénégal, de mise en valeur de ses ressources, de coopération entre les états ..

4.6.4.2.3 - Les programmes d'aménagement intéressant un ou plusieurs états-membres doivent être approuvés par le Conseil des Ministres de l'Organisation avant tout début d'exécution.

4.6.4.2.4 - Il fixe les contributions des états-membres au financement du budget de fonctionnement de l'Organisation. Les décisions du Conseil de l'Organisation ont force obligatoire pour les états-membres."

4.6.4.2.5 - Le Conseil se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président et en session extraordinaire à la demande de l'un des états-membres.

4.6.4.2.6 - La présidence est assurée à tour de rôle et pour deux ans par chacun des états-membres. En plus de la convocation des sessions et de leur présidence, le président du Conseil, représente le Conseil des Ministres dans ses attributions de contrôle et de suivi de ces décisions, entre les séances.



4.6.4.3 LE Haut-Commissariat

4.6.4.3.1 - Aux termes de l'article 11 de la convention : "le ~~Haut-Commissariat est l'organe d'exécution de l'Organisation.~~

4.6.4.3.2 - Il applique les décisions du Conseil des Ministres de l'Organisation et rend compte régulièrement de l'exécution de ces décisions et de toute initiative qu'il est appelé à prendre dans le cadre des directives données par le Conseil des Ministres.

4.6.4.3.3 - Le Haut-Commissariat de l'Organisation est dirigé par un Haut Commissaire nommé par la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

4.6.4.3.4 - L'Organisation du Haut-Commissariat est fixé par le Conseil des Ministres sur proposition du Haut-Commissaire.

4.6.4.3.5 - En application de l'article 12, "entre deux sessions du Conseil des Ministres, le Haut Commissaire représente l'Organisation". Cette compétence est à rapprocher de celle confiée au président du Conseil, qui représente le Conseil des Ministres entre deux sessions.

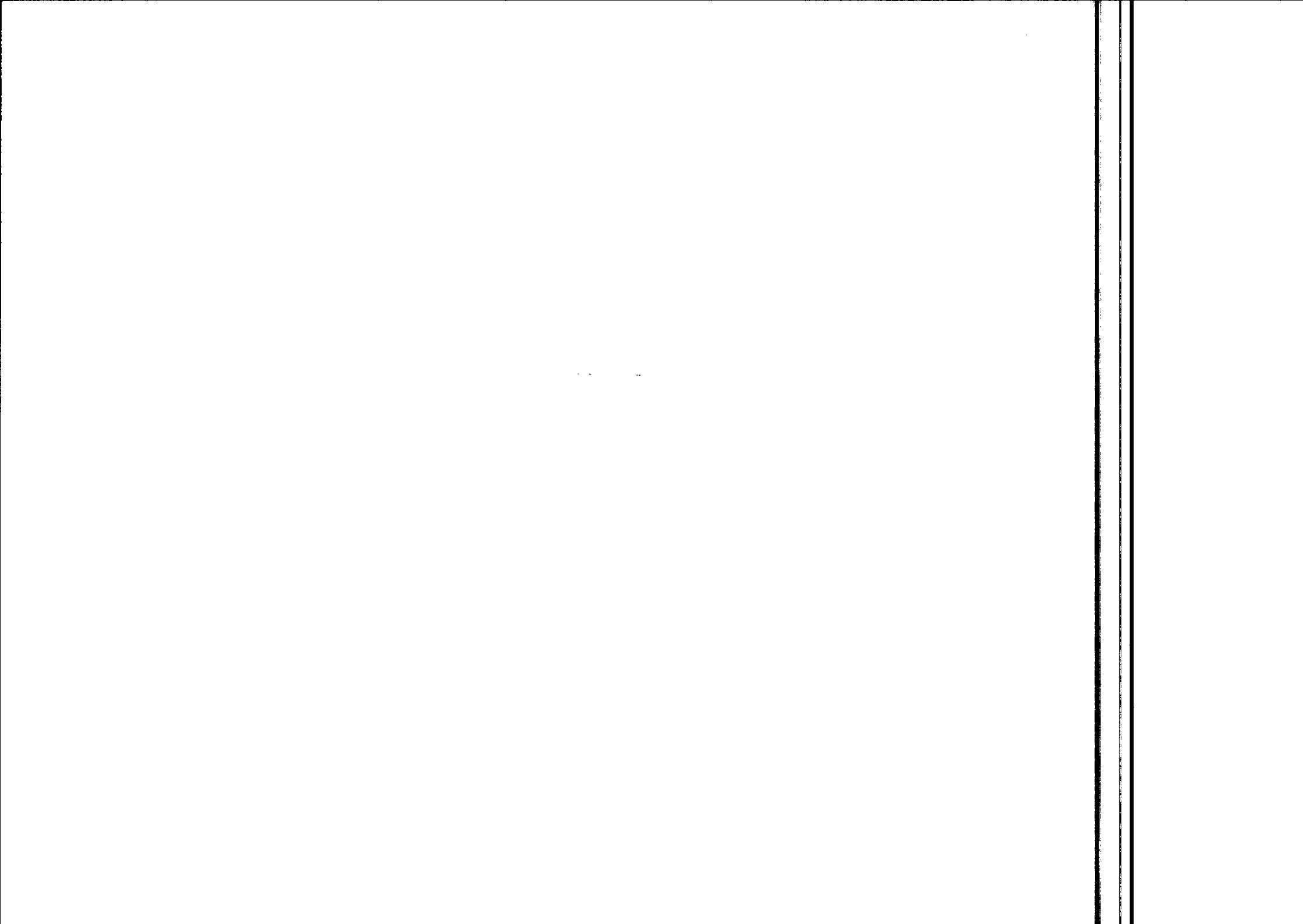
4.6.4.3.6 - Le Haut-Commissaire est en outre, chargé de rassembler les données de base intéressant le bassin du fleuve Sénégal sur le territoire des Etats-membres. Il soumet au Conseil des Ministres le programme commun des travaux pour la mise en valeur coordonnée et l'exploitation rationnelle des ressources du bassin du fleuve Sénégal. Il est responsable de l'exécution des études et des travaux relatifs à l'infrastructure régionale.

4.6.4.3.7 - Il examine les projets d'aménagement hydro-agricole élaborés par les Etats-membres et les soumet avec l'avis motivé de la Commission Permanente des Eaux au Conseil des Ministres de l'Organisation.

4.6.4.3.8 - Il représente l'Organisation dans ses relations avec les institutions d'aide internationale ou de coopération bilatérale pour tout ce qui concerne l'aménagement du fleuve Sénégal. A ce titre, il est habilité à négocier et à signer au nom de l'Organisation, des accords et conventions de financement et d'assistance technique nécessaires à la réalisation du programme régional d'infrastructure, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des Ministres.

4.6.4.3.9 - Le Haut-Commissaire est l'ordonnateur des opérations financières de l'Organisation notamment de son budget de fonctionnement, de ses budgets d'études et de travaux.

4.6.4.3.10 - Le Haut-Commissaire est responsable devant le Conseil des Ministres auquel il rend compte de la gestion et des activités du Haut-Commissariat. Il est responsable de la gestion de biens et du personnel de l'Organisation. Il est le Chef de



l'Administration. A ce titre, il a le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel et des services de l'Organisation à l'exception du Contrôleur Financier.

4.6.4.3.11 - Le personnel de l'Organisation, à l'exception du Secrétaire Général, des Directeurs et des Conseillers, est recruté par le Haut-Commissaire.

4.6.4.3.12 - Le Haut-Commissaire est secondé par un secrétaire Général, chargé d'assurer l'intérim.

4.6.4.3.13 - L'Organisation et le fonctionnement du Haut-Commissariat sont définis par :

- l'organigramme (cf annexe) adopté par la résolution n° : 211/CM/MN/N du 14 juillet 1988, du Conseil des Ministres à la suite de la dernière restructuration.
- le règlement intérieur adopté par la résolution n° 64/CM/MN/N du 22 décembre 1976.

4.6.4.3.14 - Il n'est pas inutile de préciser que le budget de fonctionnement du Haut-Commissariat est alimenté uniquement par les contributions des états-membres, à raison d'un tiers par état.

4.6.4.3.15 - Les fonctionnaires et agents contractuels de l'Organisation sont assujettis à un Statut Particulier du Personnel.

4.6.4.3.16 - L'accord cadre du 4 mai 1976, fixe, par ailleurs, les priviléges et immunités dont bénéficie l'Organisation et son personnel.

4.6.5 LES INSTANCES DE COORDINATION, DE CONSULTATION ET DE CONCERTATION.

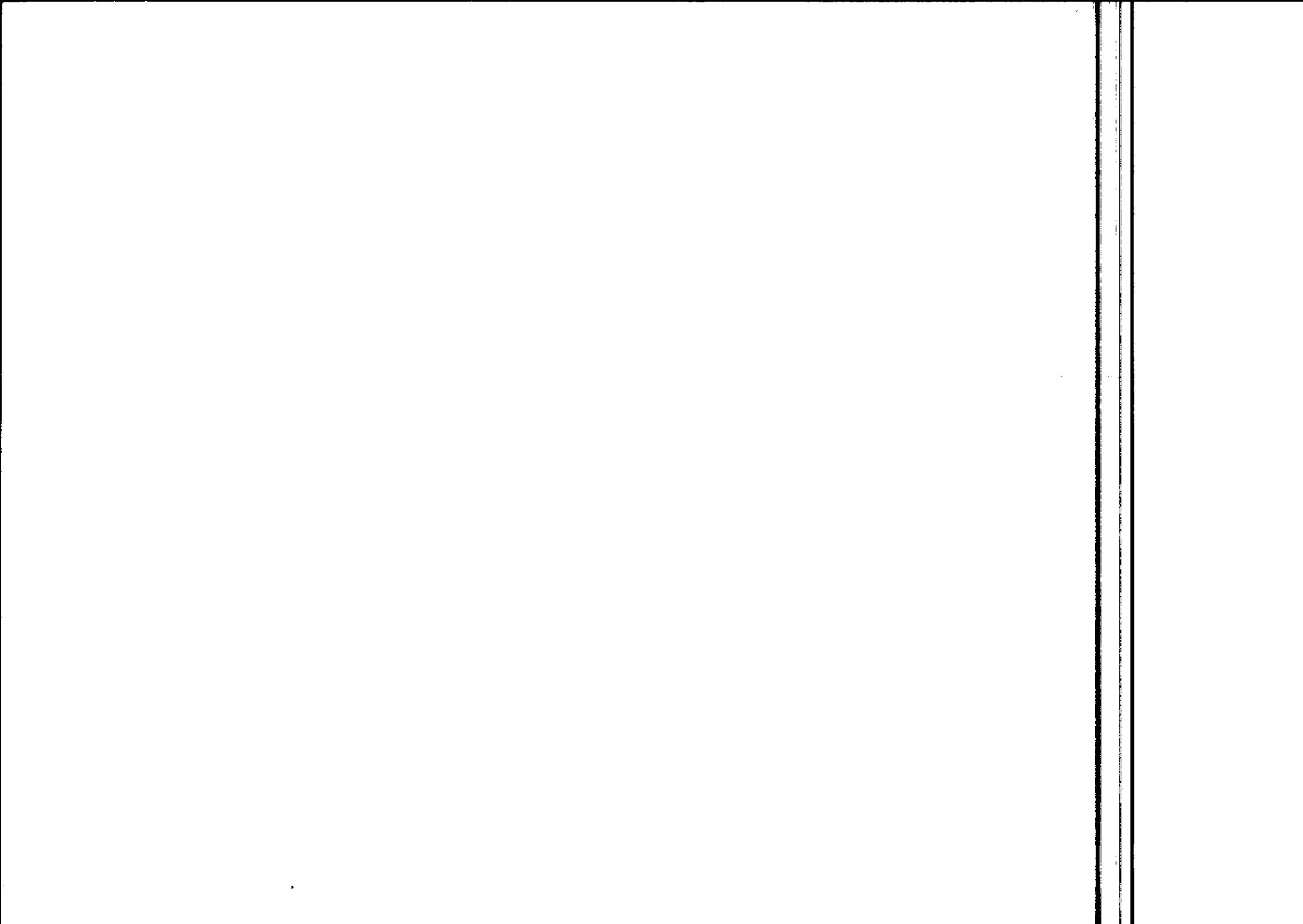
4.6.5.0.1 - L'harmonisation entre les politiques nationales de développement a constitué dès l'origine une préoccupation des fondateurs de l'OMVS.

4.6.5.0.2 - La concertation a été institutionnalisée par la création d'organes consultatifs à compétence spécialisée, siégeant auprès du Conseil des Ministres et composés de représentants des Etats-membres.

4.6.5.1 - Le Comité Consultatif de l'OMVS)

4.6.5.1.1 - Le Comité Consultatif institué par résolution n° 61/CM/S/D du 14 juillet 1976 a pour fonctions :

- d'assister le Haut-Commissariat de l'OMVS dans la recherche des voies et moyens pour la réalisation du programme de l'Organisation notamment dans la mobilisation des ressources financières et humaines ;



- de promouvoir l'échange systématique d'informations entre l'Organisation et les Institutions financiers bilatérale et multilatérale, sur les règles et procédures de mobilisation et ~~d'affectation des fonds, sur l'état d'avancement des projets ainsi que les perspectives de renforcement de la coopération entre l'OMVS et ses partenaires de développement.~~
- d'améliorer notamment les conditions et procédures de mobilisation des ressources.

4.6.5.1.2 - Le Comité Consultatif émet des avis et des recommandations sur les questions qui lui sont soumises.

4.6.5.1.3 - Sont membres de plein droit du Comité Consultatif, les Représentants des Gouvernements ou des Organisations agréées par le Conseil des Ministres en raison de leur participation à la réalisation du programme de l'OMVS.

4.6.5.1.4 - Le Haut-Commissaire de l'ONVS assure la présidence du Comité Consultatif.

4.6.5.1.5 - Le Comité Consultatif se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin sur convocation de son Président. La convocation doit parvenir au moins 2 mois avant la réunion accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

4.6.5.2 - La Commission Permanente des Eaux

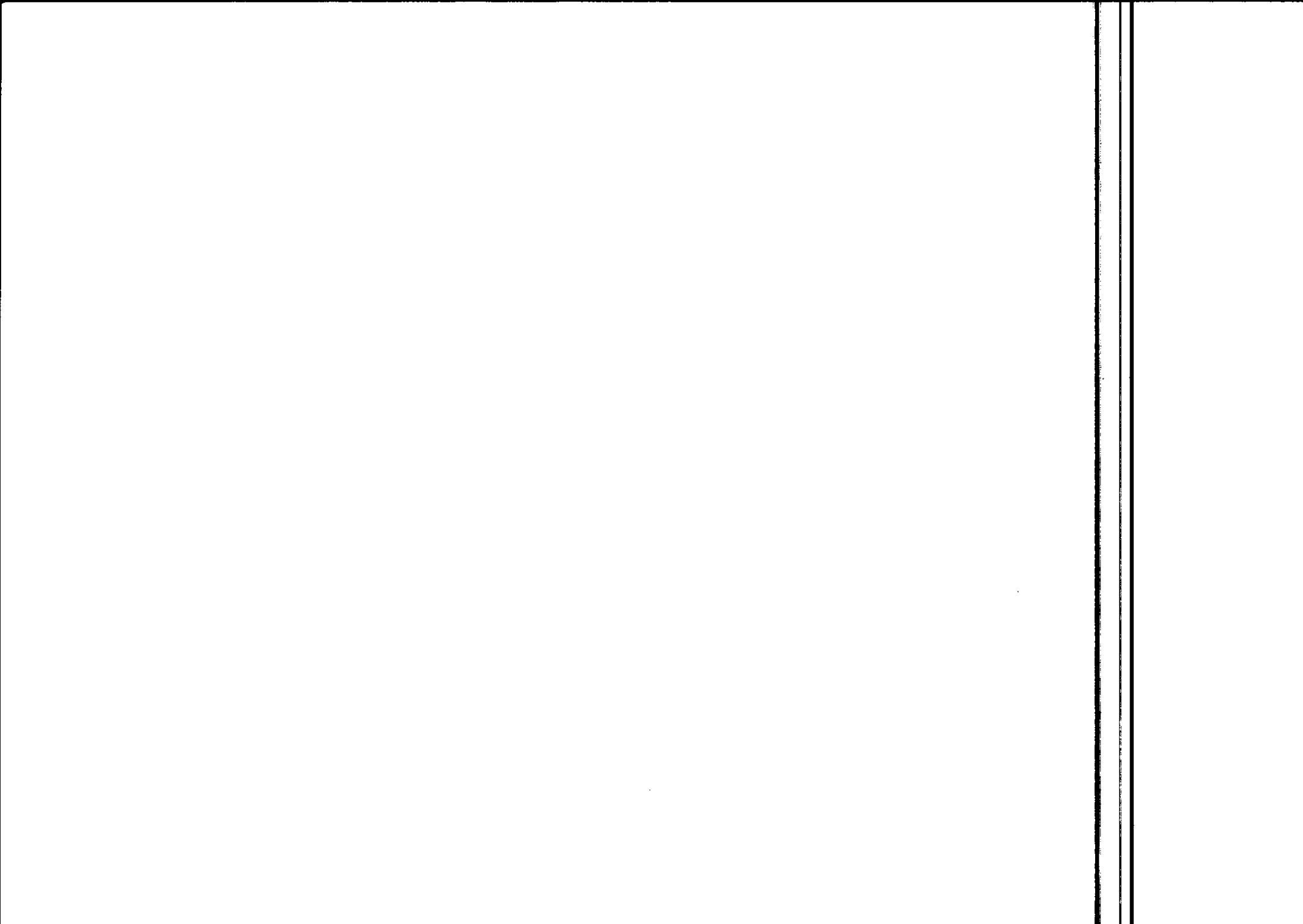
4.6.5.2.1 - Le seul de ces organes existant à l'origine était la C.P.E, à laquelle l'article 20 de la convention portant création de l'OMVS assignait la fonction clé mais circonscrite : définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du fleuve Sénégal entre les Etats et entre les secteur d'utilisation de l'eau ; industrie, agriculture, transport," sous forme d'avis au Conseil des Ministres.

4.6.5.2.2 - La résolution n° 89/CM/MN/N du 5 janvier 1978 développe pleinement dans le règlement intérieur les compétences de la commission. L'article 11 dudit règlement dispose, en effet, que les avis et recommandations de la C.P.E portent notamment sur :

a) - Les principes et les modalités de la répartition équitable des eaux du fleuve Sénégal entre les Etats, d'une part, et, d'autre part, entre les secteurs d'utilisation de l'eau (énergie, irrigation, navigation), avant et après la régularisation du fleuve.

b) - L'instruction des demandes d'utilisation de l'eau des projets d'aménagement susceptibles de modifier d'une manière sensible les caractéristiques du régime du fleuve Sénégal, ses conditions de navigabilité, d'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire de ses eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune et de sa flore, son plan d'eau ;

c) - La réglementation de l'utilisation équitable de l'eau avant et après la régularisation du fleuve ;



4.6.5.2.3 - La Commission dispose, en outre, aux termes de l'article 12 et dernier de son règlement intérieur, d'un pouvoir propre de "contrôle de l'utilisation, du point de vue quantitatif et qualitatif, des eaux du fleuve Sénégal avant et après la régularisation".

4.6.5.2.4 - Il y a lieu de noter que la règle de l'unanimité des Etats-membres prévaut pour la formulation des avis et recommandations de la commission comme pour les décisions des organes délibérants.

4.6.5.3 - Autres Organes du Système de Pilotage du Développement Intégré du Bassin du Fleuve Sénégal

4.6.5.3.1 - Par résolution n° 13/CCEG de mars 1985 à Nouakchott, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a demandé la création du comité régional de planification et des comités nationaux de planification, de coordination et de suivi du développement intégré du bassin.

4.6.5.3.2 - Cette résolution permet à l'OMVS de s'adopter à la nouvelle phase qu'elle traverse communément appelée "après-barrage", pendant laquelle doit, tout en poursuivant la recherche de financement et la réalisation de la deuxième tranche du programme commun, mettre en place au niveau national comme au niveau régional les mécanismes d'un système efficace de pilotage du développement intégré du bassin en vue d'une utilisation optimale des infrastructures de base, conformément à l'esprit de la convention portant création de l'organisation et, aux recommandations du colloque sur les orientations du développement de l'"après-barrage" de novembre 1984.

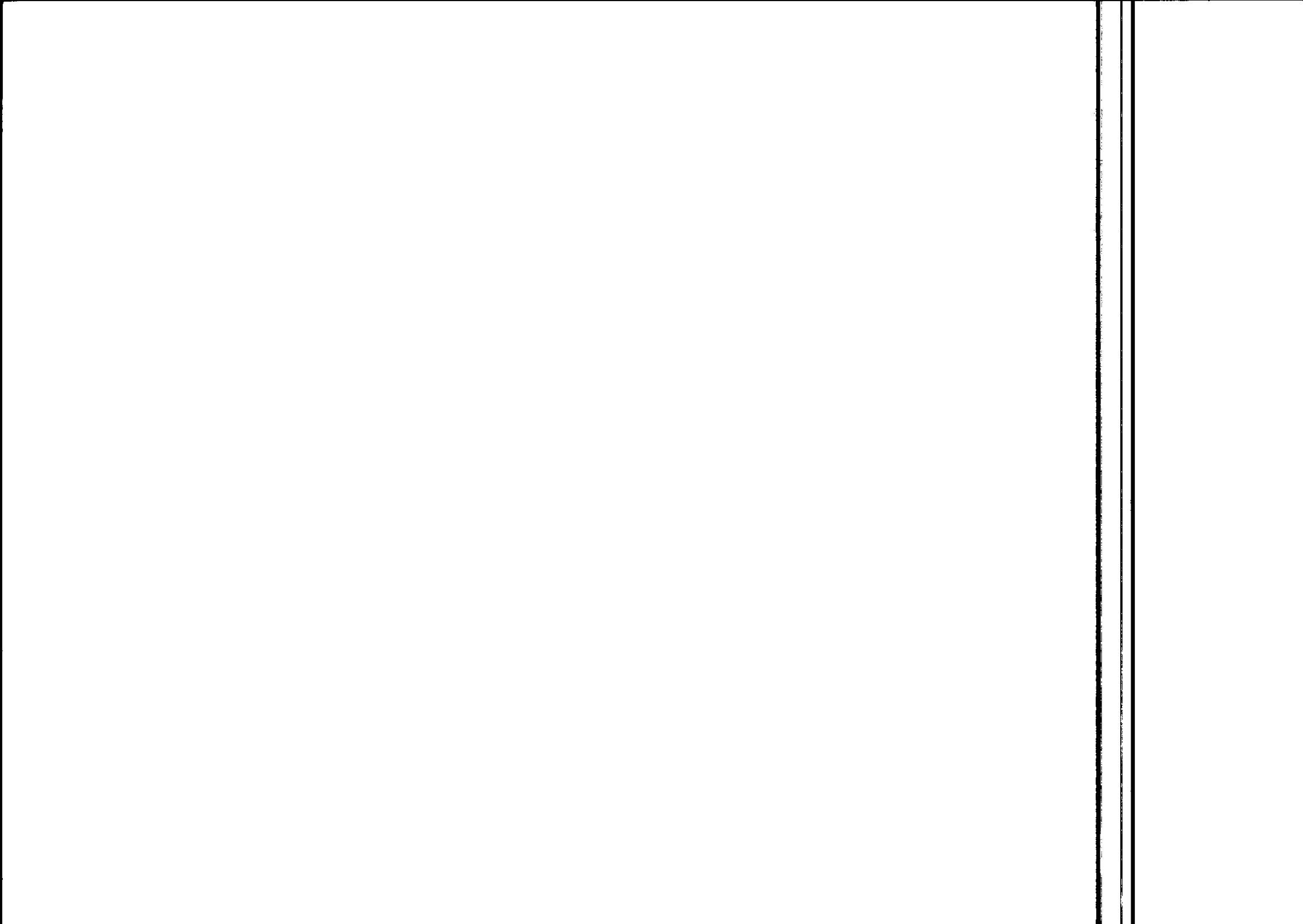
4.6.5.3.3 - En application de cette résolution des Chefs d'Etats, les Statuts et le règlement intérieur du comité régional de planification ont été adoptés et au niveau national les comités nationaux de planification ont été créés ; au Mali par décret n° 127/PG-RM du 16 mai 1986, en Mauritanie par décret n° 86-131 du 9 août 1986 et au Sénégal par décret n° 85-146 du 9 janvier 1985 et n° 86-1137 du 13 septembre 1986. Tous les ministères concernés par le développement intégré du bassin sont représentés au sein de ces comités nationaux.

4.6.5.3.4 - Ces comités nationaux ont pour première mission la coordination inter-sectorielle des politiques et programmes nationaux touchant le bassin, ainsi que leur évaluation permanente afin que chaque économie nationale puisse valoriser au maximum les ouvrages communs.

4.6.5.3.5 - Par ailleurs le Haut-Commissariat, à la suite des recommandations du Conseil des Ministres lors de sa 26ème session, a élaboré une étude intitulée "système de pilotage du développement intégré du Bassin du Fleuve Sénégal" qui définit en détail les missions au niveau national et régional des organes chargés de la mise en œuvre du programme intégré de l'organisation.(voir Annexe)

4.6.5.4 - Le Comité Régional de Planification

4.6.5.4.1 - La création du Comité régional de planification a



pour but d'inscrire les activités sectorielles nationales dans le cadre d'une perspective globale d'intégration économique de la sous-région. Conformément à son statut, le CRP, organe consultatif du Conseil des Ministres de l'OMVS, est chargé :

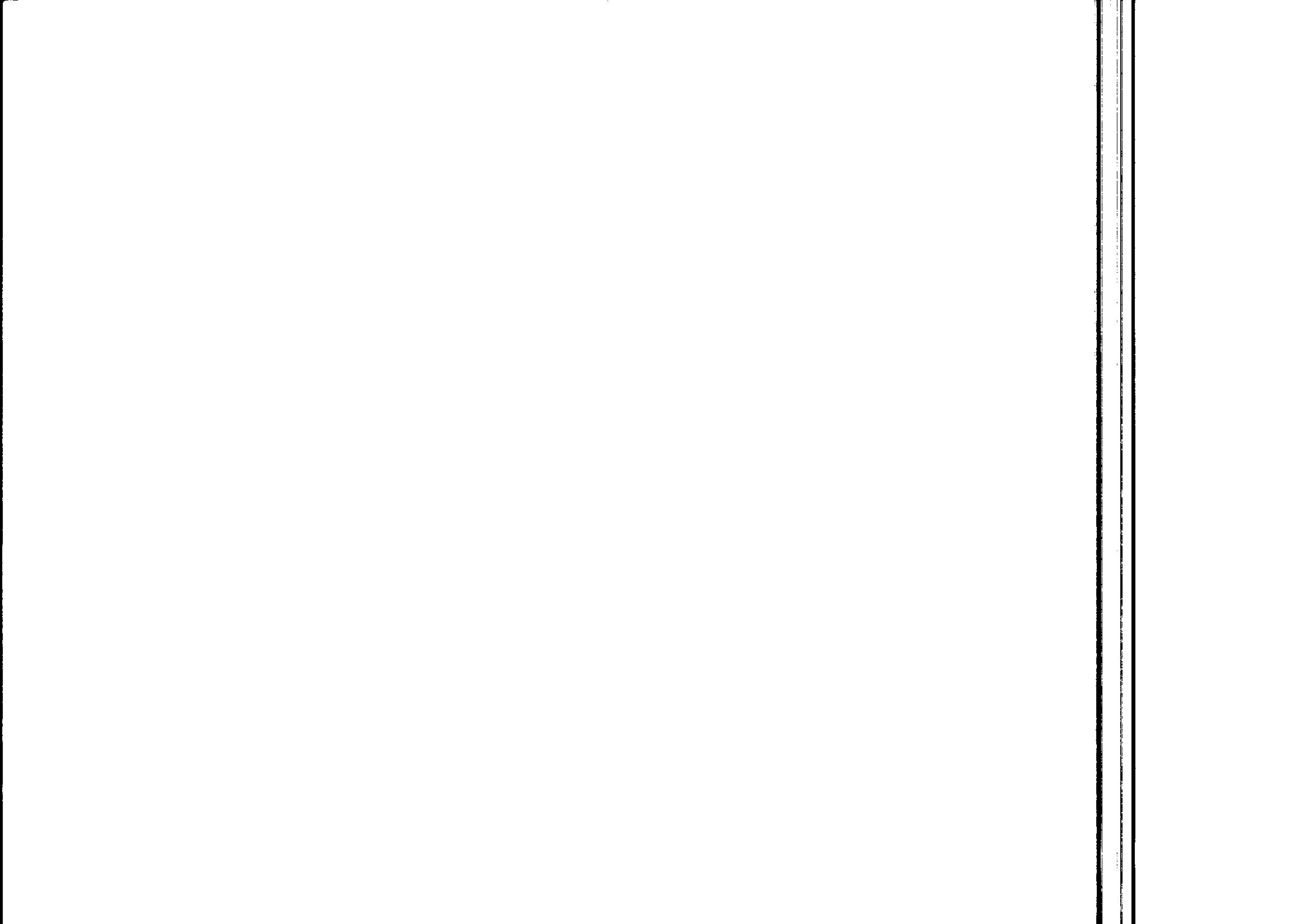
- a) De donner un avis sur le programme de mise en valeur optimale des ressources du Bassin du fleuve Sénégal et d'en assurer le suivi. A ce titre, il doit tenir compte des objectifs prioritaires de l'Organisation et proposer au Conseil des Ministres, les mesures d'harmonisation et d'accompagnement d'ordre juridique, administratif, institutionnel et financier à prendre, en vue d'assurer un développement optimal du Bassin du fleuve Sénégal.
- b) D'apporter sa contribution aux réflexions nécessaires et urgentes sur les problèmes liés à la gestion des ouvrages et l'harmonisation des politiques nationales liées à l'exploitation des potentialités offertes par ces ouvrages.
- c) De coordonner les activités des comités nationaux de planification, de coordination et de suivi, en vue de l'élaboration d'une politique régionale de développement intégré du BFS¹⁾.
- d) Le secrétariat permanent du CRP est assuré par le Haut-Commissariat.

4.6.5.5 - LES Comités Nationaux de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement Intégré du Bassin du Fleuve Sénégal :

Les comités au niveau de chaque pays ont pour mission de :

- coordonner la préparation et suivre l'exécution des différents programmes multisectoriels d'investissements tant publics que privés relatifs au développement intégré de la zone écologique du Bassin du fleuve Sénégal tout en évaluant leurs incidences macro-économiques pour le reste des économies nationales ;
- aider à prendre les décisions nécessaires et urgentes sur les problèmes liés à la gestion des ouvrages et infrastructures ainsi qu'aux utilisations optimales des nouvelles ressources en eau (développement rural intégré, agro-industrie, navigation, hydro-électricité, etc...) ;
- assurer, en liaison avec les différents départements concernés, le suivi des performances des institutions chargées du développement du bassin afin de proposer les réajustements nécessaires à leur amélioration ;
- évaluer l'impact des projets sur l'économie, les structures socio-économiques et l'environnement, pour proposer les mesures nécessaires à la correction des déséquilibres qui auront été décelés ou à l'amélioration des performances ;
- favoriser la concertation continue entre les Etats-membres de l'OMVS au sein du comité régional de planification de l'OMVS, d'autre part, entre l'Etat concerné, les bailleurs de fonds et autres partenaires du développement intégré du Bassin ;

1) Bassin du Fleuve Sénégal

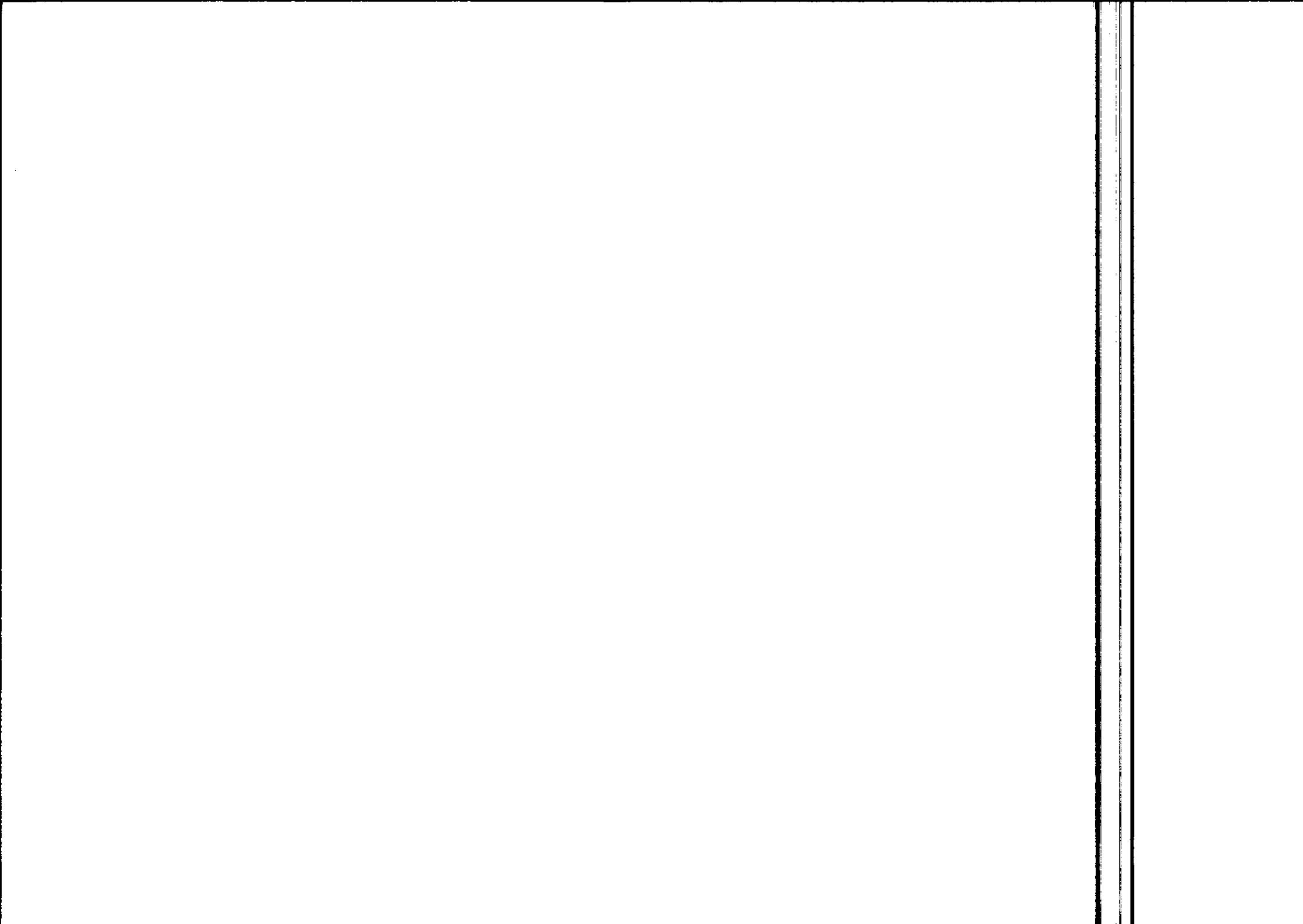


- . définir en concertation avec les ministères intéressés, la contribution du Bassin du fleuve Sénégal :
- .. à l'autosuffisance alimentaire,
- ~~.. à la réduction de la dépendance énergétique grâce à l'utilisation de l'énergie hydro-électrique,~~
- .. à toute action de développement intégré tant national que sous-régional.

4.6.5.6 - Le Rôle du Haut-Commissariat dans l'Animation du Système de Pilotage

- Il est chargé de :

- a) L'harmonisation et la coordination des programmes de développement intégré du Bassin : en accord avec les stratégies nationales dans les quatre schémas directeurs sectoriels (agro-sylvo-pastoral, industriel et minier, transport et télécommunication, socio-éducatif), les comités nationaux de planification, de coordination et du suivi élaborent des programmes pluri-annuels d'investissements, y compris une évaluation micro-économique des projets et une estimation de l'incidence macro-économique de l'ensemble du programme intégré proposé pour chaque pays.
- b) L'harmonisation des politiques sectorielles : Il s'agira de faire en sorte que les mesures d'accompagnement et politiques sectorielles qui soutiennent les programmes de développement des états, soient compatibles entre elles et conformes aux objectifs de développement assignés au Bassin : par exemple, la politique des prix, les rythmes d'aménagements, le choix des équipements agricoles, les mesures d'incitations pour la création des PME, etc...
- c) Le suivi/évaluation de l'exécution du programme intégré : périodiquement, le Haut-Commissariat aura à faire une évaluation multisectorielle de l'ensemble du programme pour informer le Conseil des Ministres de l'état d'exécution du programme et son incidence socio-économique globale mais aussi, sur l'environnement, la santé, etc... Ce mécanisme de suivi/évaluation multisectoriel maîtrisé au niveau de chaque état, alimentera de façon continue un système flexible de programmation de l'investissement au niveau national, comme au niveau régional qui s'ajuste ainsi continuellement aux données réelles du terrain.
- d) La réflexion prospective (à moyen et long terme) : le Haut-Commissariat devra prendre le recul et l'avance nécessaire pour "penser" l'avenir. Cette réflexion prospective doit s'appuyer sur la synthèse des analyses de l'évaluation permanente, sur un dépouillement critique des études diverses entreprises dans le Bassin, sur les conclusions des débats et séminaires. Cette réflexion prospective doit faire l'objet de rapports de synthèse périodiques. Ils seront destinés en tout premier lieu aux comités nationaux et régionaux de planification dont le rôle est de les exploiter en termes de stratégies



nationales et régionales en matière de planification, de réglementation, de politique économique et sociale.

- e) L'animation et l'organisation du système du pilotage en vue d'une concertation permanente entre les différentes partenaires : le Haut-Commissariat organisera des séminaires et des tables rondes sur des thèmes d'intérêt commun du Bassin en vue d'animer la solidarité régionale par l'échange d'information et de "know-How".

V - PLANIFICATION, COORDINATION, HARMONISATION SUIVI DU PROGRAMME DE L'OMVS

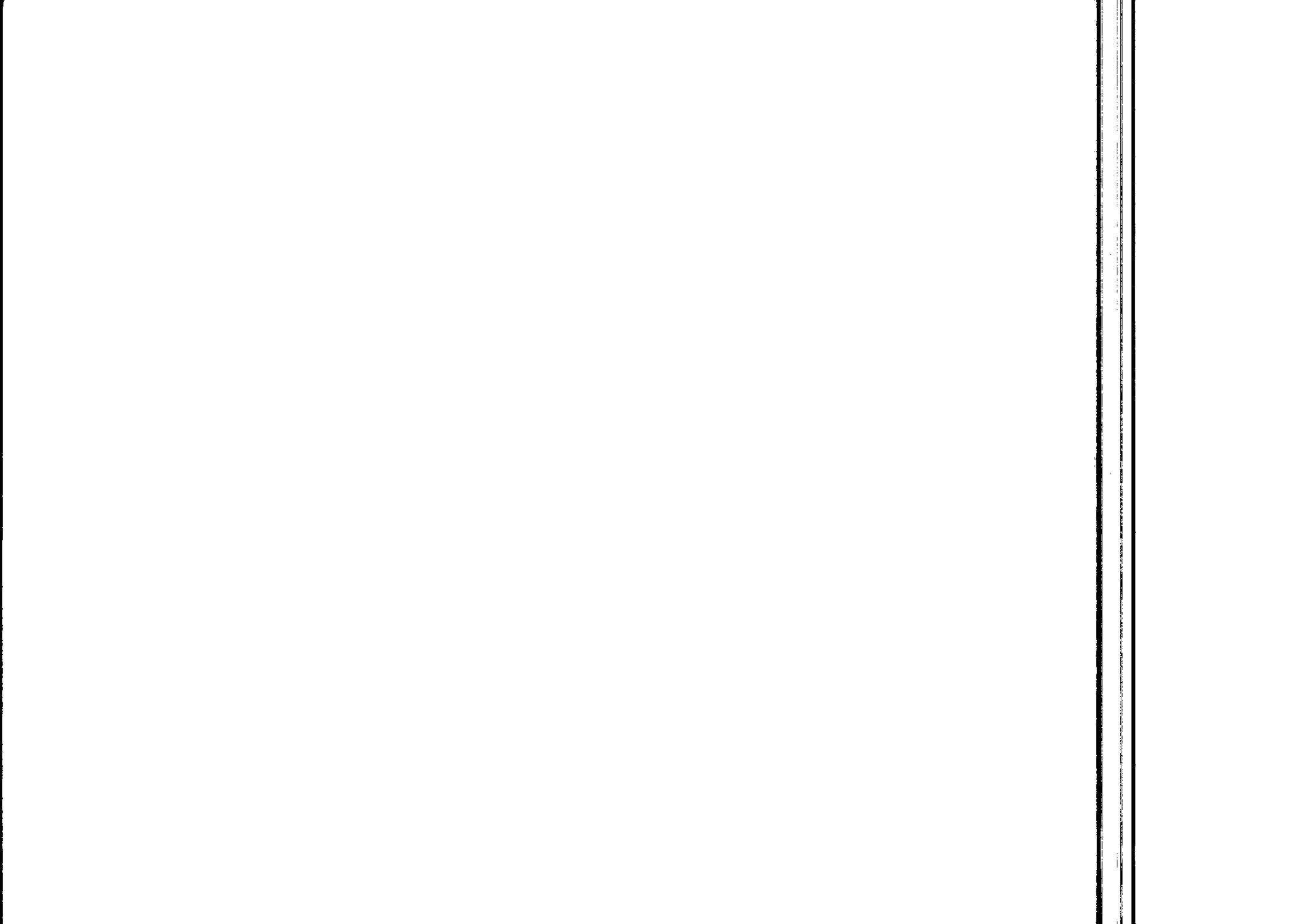
5.0.1 - Cette rapide présentation du cadre Institutionnel et juridique des activités de l'OMVS, donne une idée de la complexité des mécanismes de la coopération entre les trois états riverains. Il a fait la preuve de son efficacité grâce à la souplesse qui lui a permis de s'adapter aux changements intervenus depuis la création de l'Organisation. Cette faculté d'adaptation sera encore mise à l'épreuve dans les années à venir, lorsqu'il s'agira de gérer les ouvrages, et de trouver des arbitrages aux multiples conflits qui ne manqueront pas de surgir entre les états-membres, d'une part, et entre les divers utilisateurs de l'eau, d'autre part, d'où la nécessité d'une concertation permanente en vue d'une coordination et harmonisation des politiques nationales de développement pour une valorisation optimale des ouvrages communs par une planification et une gestion efficace au niveau national comme au niveau régional.

5.0.2 - Cette concertation est vitale pour fixer un cadre de référence aux bailleurs de fonds à travers une programmation des projets envisagés par les Etats dans tous les secteurs afin de rester conforme au principe de la solidarité sous-régionale et à l'objectif de l'intégration économique : deux éléments politiques et stratégiques essentiels à la réussite du programme de l'OMVS pour répondre aux enjeux financier, économique, écologique, social et culturel que celui-ci comporte implicitement ou explicitement.

5.0.3 - Aujourd'hui l'OMVS traverse une phase nouvelle communément appelée "après-barrages" pendant laquelle elle doit, tout en poursuivant la recherche de financement et la réalisation de la deuxième tranche du programme commun, mettre en place au niveau national comme au niveau régional les mécanismes de programmation, de suivi-évaluation pour un pilotage du développement intégré en vue d'une utilisation optimale des infrastructures de base : car le programme de l'OMVS entré dans sa phase active au début des années 1980, aborde un tournant décisif. Les barrages de Diama et Manantali sont opérationnels et les dossiers complémentaires (centrale et réseau de distribution électrique, voie navigable, ports et escales portuaires endiguement amont de DIAMA) sont en cours d'instruction ou de réalisation. Deux objectifs essentiels caractérisent cette nouvelle phase :

- rechercher une productivité maximum des investissements réalisés ou à venir (infrastructures de base et investissements de mise en valeur) afin de faciliter le remboursement de la dette contractée par les états et d'assurer une valorisation aussi poussée que possible des efforts déjà consentis par les gouvernements et les populations ;

- rechercher une valorisation multisectorielle afin d'accroître les



effets induits du programme sur la situation économique d'ensemble du Bassin et pour chacun des Etats-membres. Dans la logique de ce système de pilotage, l'essentiel des informations nécessaires à la ~~programmation économique du développement et au suivi-évaluation~~ proviendrait des C.N.P) en vue notamment de leur coordination et harmonisation au niveau régional (I.C)

5.0.4 - La gestion des ouvrages, l'exécution des services publics fondés sur l'exploitation de ces ouvrages, tout comme l'aménagement du fleuve Sénégal, ne sont que des moyens au service d'une fin : Le développement intégré du bassin par une mise en valeur coordonnée de l'exploitation rationnelle des ressources du bassin sur les territoires nationaux des Etats-membres de l'organisation. La gestion des ouvrages doit donc être soutenue par une politique de développement économique élaborée en commun mais dont l'exécution revient à chaque état-membre d'où tout l'intérêt de l'animation d'une concertation permanente au niveau national et régional.

5.0.5 - Le système de pilotage retenu repose sur deux idées fortes qui sont fondamentales car d'une part les Etats-membres doivent être en mesure d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques et programmes susceptibles de valoriser au maximum les ouvrages communs et d'autre part le Haut-Commissariat doit être un organe de mise en valeur, capable de superviser la future agence de gestion et d'orienter les comités nationaux de planification sur la voie de l'optimum régional.

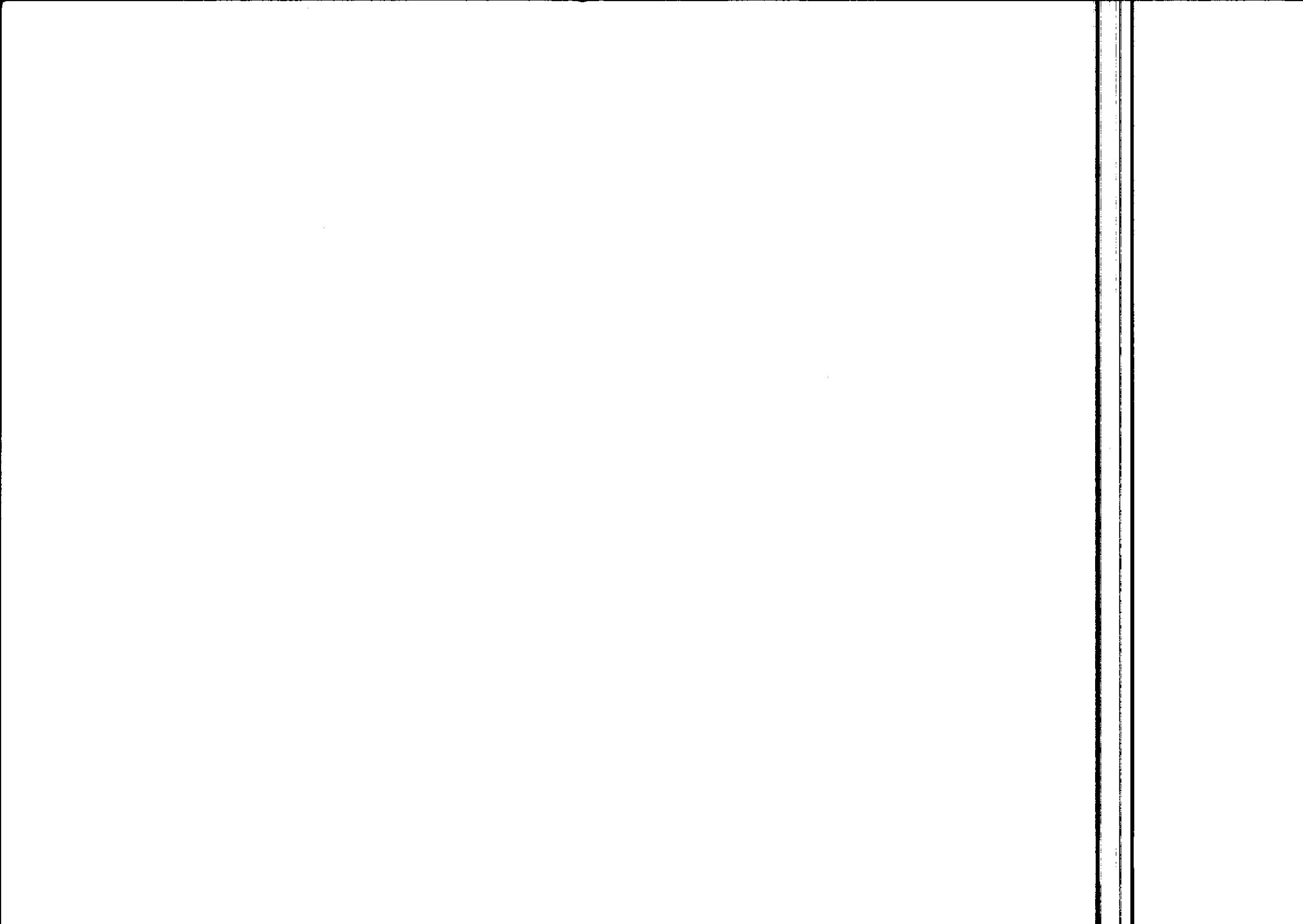
5.0.6 - Les interrelations entre secteurs et sous-secteurs de développement identifiés doivent être analysées, et la méthodologie d'élaboration des programmes et projets doit être harmonisée en intégrant ces interrelations, tant au niveau national (bassin et reste du pays) qu'au niveau régional. L'intégration de l'économie du bassin au niveau national suppose un raffinement du suivi-évaluation, la collecte des données statistiques, les indicateurs, etc... afin d'apprécier à tout moment, les projets déjà réalisés, en cours et les opérations à lancer pour optimiser l'utilisation des ressources humaines, matérielles, techniques et financières.

5.0.7 - La programmation du développement intégré du BFS de chaque Comité National reposera sur l'élaboration des quatre schémas directeurs sectoriels suivants :

- a) le schéma directeur agro-sylvo-pastoral (y compris la pêche).
- b) le schéma directeur minier et énergétique.
- c) le schéma directeur socio-éducatif (santé, éducation, etc...).
- d) le schéma directeur des transports et télécommunications.

5.0.8 - Ces schémas directeurs seront périodiquement évalués et réactualisés par un mécanisme de suivi-évaluation multisectoriel.

5.0.9 - Les comités nationaux sont appuyés par des cellules techniques pluri-disciplinaires permanentes qui préparent et construisent les dossiers à soumettre aux comités et leur permettant d'assurer leur fonction de pilotage, d'impulsion, de planification, de coordination et de suivi permanent des activités relevant de la souveraineté de chaque Etat.



5.0.10 - Au niveau national comme au niveau régional la programmation économique du développement intégré sera indicative et participative. Cette programmation est indicative parce que guidée par la volonté des Etats-membres de rentabiliser les infrastructures de base. Elle constitue ainsi un cadre de référence pour le choix des projets de chaque Etat-membre. De plus, elle est ajustée périodiquement par les données du terrain provenant du mécanisme national de suivi-évaluation pour répondre mieux au réalités socio-économiques.

5.0.11 - Cette programmation sera aussi participative parce qu'elle exige entre autre, une concertation permanente entre le haut-commissariat, les différentes administrations nationales de développement, les populations concernées et les bailleurs de fonds.

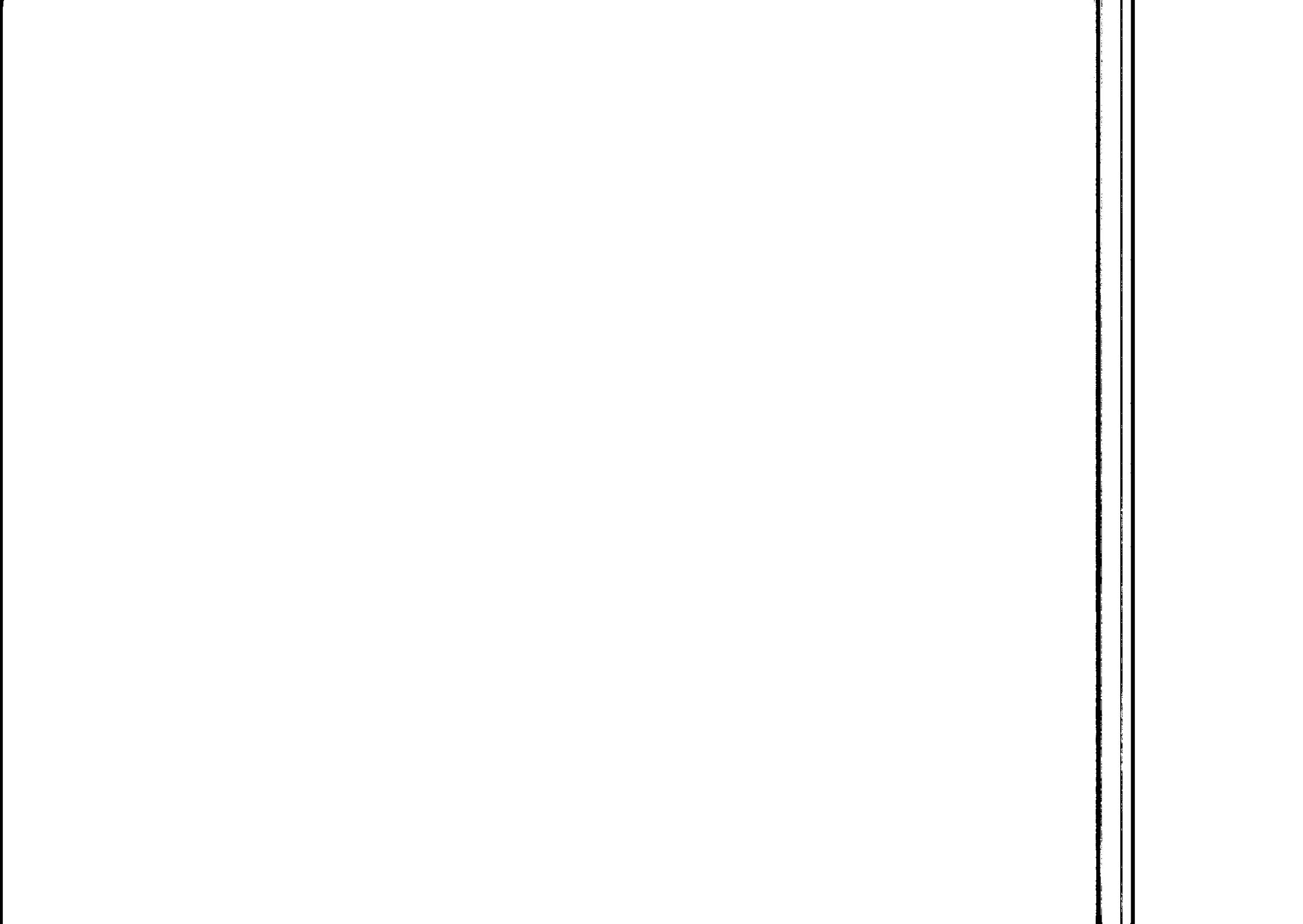
5.0.12 - De cette manière, il sera pleinement tenu compte des enjeux et de la problématique du programme de l'OMVS sur chaque économie nationale dans les propositions d'action et lors des négociations avec les bailleurs de fonds. Cette démarche aura aussi le mérite de mieux sensibiliser les décideurs politiques pour une plus forte mobilisation des administration dans la réalisation des objectifs assignés au programme intégré de l'organisation.

5.0.13 - La réalisation de cette mission n'est pas nécessairement évidente car elle suppose une concertation permanente entre le Haut-Commissariat et les organismes nationaux de pilotage du développement : en effet malgré l'importance du pari et l'accuité des difficultés surmontées lors de la phase de montage financier et technique des barrages ou du programme complémentaire, la période à venir interpelle le haut-Commissariat sur des problèmes plus complexes, plus délicats à définir et à mettre en oeuvre, parce qu'ils impliquent un projet de développement régional intégré des trois Etats, c'est-à-dire : trois types de politiques, de volonté, de contrainte et de potentialités.

IV - CONCLUSION

6.0.1 - Dans le cadre de la solidarité sous-régionale, l'OMVS en visant l'objectif d'intégration économique, s'est définie un cadre juridique et organisationnel lui permettant de faire face à terme aux exigences de développement régional intégré qui concerne plusieurs générations d'une vaste population rurale, dont il conviendrait de prendre en compte les traditions culturelles, l'organisation économique et sociale, les capacités et la volonté de changement, le type de développement souhaité.

6.0.2 - Dans cette perspective la question de la rentabilité financière à court terme ne se pose pas ici principalement comme dans d'autres projets. Il importe moins de savoir que ce taux varie entre 8 et 12%, que de comprendre que les ressources financières exigées par la réalisation de l'infrastructure de la première étape de l'aménagement du bassin du fleuve Sénégal (les barrages) devraient être considérés comme des fonds de prés-investissements; dans la mesure où la sous-région directement concernée par le programme de l'OMVS était condamnée à la stagnation dans une économie de subsistance avec une population estimée



aujourd'hui à plus de deux millions de personnes vivant sous la menace permanente de la disette, au hasard des cycles de sécheresses incontrôlables en l'état actuel des choses. La régularisation du régime du fleuve avec les infrastructures qui sont projetées pourrait créer les conditions d'un développement harmonieux, en ouvrant les possibilités d'investissements productifs dans l'agriculture, l'industrie, les transports, les échanges divers d'un montant "dix fois" supérieur au coût de ces infrastructures. Le revenu du paysan peut être quintuplé", dans les 4 décennies à venir, la sécurité alimentaire assurée et le plein emploi garanti pour l'ensemble de la population du bassin. Le coût global de ces infrastructures régionales reste inférieur au montant global des secours d'urgence à fonds perdus que la communauté internationale se voit dans l'obligation morale d'apporter à cette population frappée par le sinistre de la sécheresse endémique que connaît la sous-région depuis 1968.

"Le mètre cube d'eau qui sauve les hommes et le bétail de la mort n'a pas de prix", comme le déclarait un Chef d'Etat de l'OMVS à l'occasion de la deuxième conférence des sources de financement".

6.0.3 - Malheureusement, étant donné la situation économique et financière difficile à laquelle les Etats-membres de l'OMVS sont actuellement confrontés, la valorisation des infrastructures régionales et le reconditionnement du milieu écologique du bassin, dépendent presque exclusivement de l'assistance technique et financière externe. Il serait préjudiciable que les bailleurs de fonds, qui ont financé ces barrages, arrêtent leur soutien au milieu du gué.

6.0.4 - De son côté l'OMVS en prenant la décision de restructurer le Haut-Commissariat donne à ce dernier les moyens lui permettant de poursuivre l'aménagement du fleuve d'assurer la tutelle technique et l'orientation politique de l'agence de gestion à créer, d'animer le système de pilotage du développement intégré pour une utilisation optimale des infrastructures de base, en veillant constamment sur une juste répartition des usages de l'eau entre services et entre les Etats.

1

ANNEXE 1

OMVS

HAUT-COMMISSARIAT

DEPARTEMENT DES INVESTISSEMENTS
ET DE LA DETTEBARRAGES DE DIAMA ET DE MANANTALI - TRAVAUX DE 1ERE TRANCHE

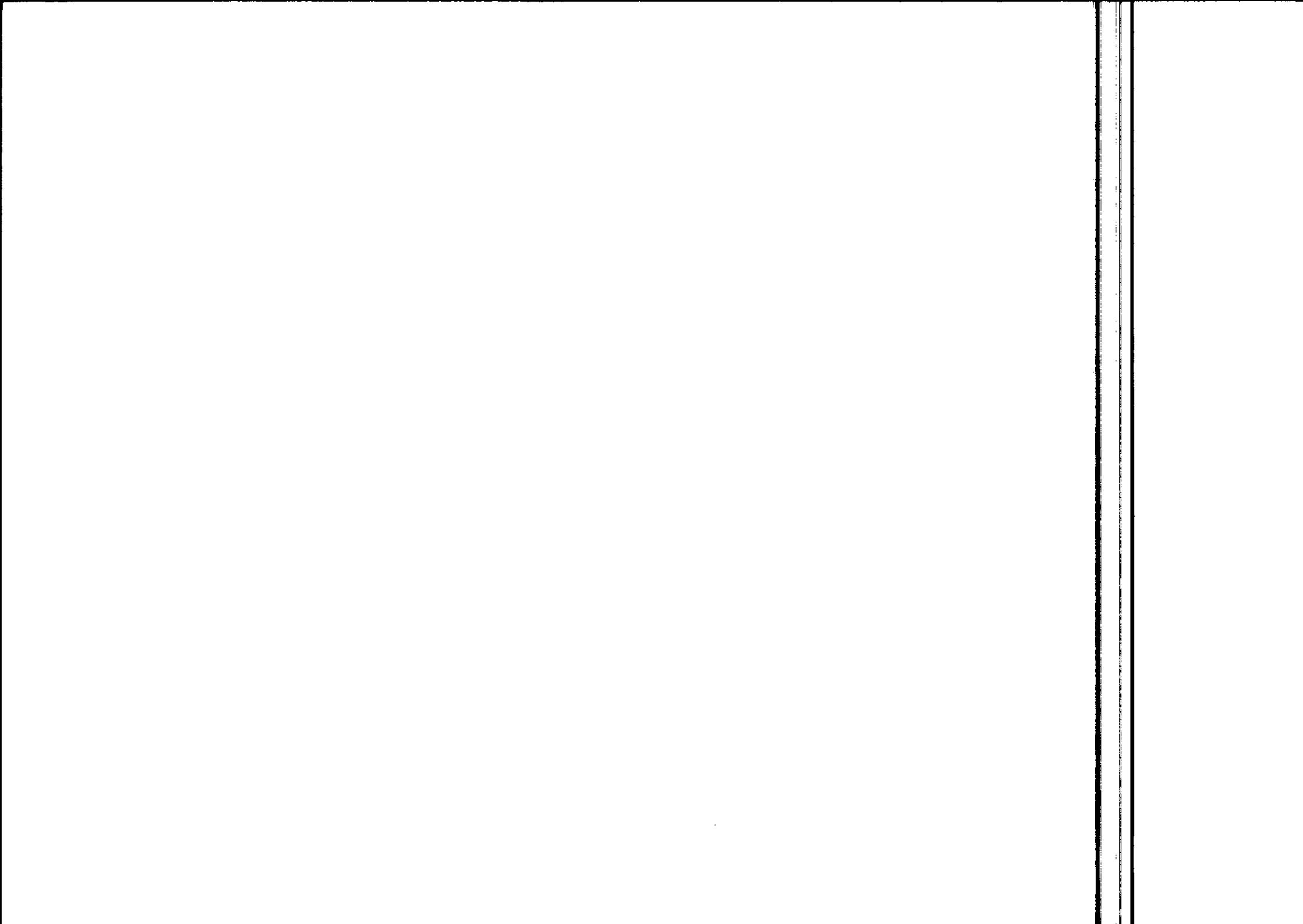
Situation des engagements

Parités du 23 Août 1988 (1 EU = 323,425 F CFA)

UNITES (U)	:	ENGAGEMENTS	:	Parités *	:	Soit milliers EU \$ éq.:	Ou	Millions FCFA éq.
	:	Milliers U	:		:		:	
(Fonds Saoudien	RIS	:	513.000	: 1 RIS = 0,267023 EU\$:	136.983	:	44.304
(Fonds Koweitien	DK	:	28.600	: 1 DK = 3,50914 EU\$:	100.361	:	32.459
(Fonds d'Abu-Dhabi	DH EAU	:	259.000	: 1 DH EAU = 0,2724 EU\$:	70.553	:	22.819
(Fonds de l'OPEP	EU\$:	20.000	: 1 EU\$ = 1,000000 EU\$:	20.000	:	6.469
(BID	DI	:	18.000	: 1 DI = 1,09322 EU\$:	19.678	:	6.364
(RFA	DM	:	186.000	: 1 DM = 0,524742 EU\$:	97.602	:	31.567
(FRANCE	FF	:	338.000	: 1 FF = 0,154595 EU\$:	52.253	:	16.900
(ITALIE	EU\$:	35.000	: 1 EU\$ = 1,000000 EU\$:	35.000	:	11.320
(BAD et NTF	UCB	:	23.850	: 1 EUC = 1,09322 EU\$:	26.073	:	8.433
(FAD	UCF	:	20.600	: 1 UCF = 1,18692 EU\$:	24.451	:	7.908
(CANADA	CAN\$:	33.000	: 1 CAN\$ = 0,812942 EU\$:	26.827	:	8.677
(PNUD	EU\$:	10.000	: 1 EU\$ = 1,000000 EU\$:	10.000	:	3.234
(USAID	EU\$:	18.300	: 1 EU\$ = 1,000000 EU\$:	18.300	:	5.919
(FED	ECU	:	75.000	: 1 ECU = 1,09322 EU\$:	81.992	:	26.518
(TOTAL		:			:	720.073	:	232.890

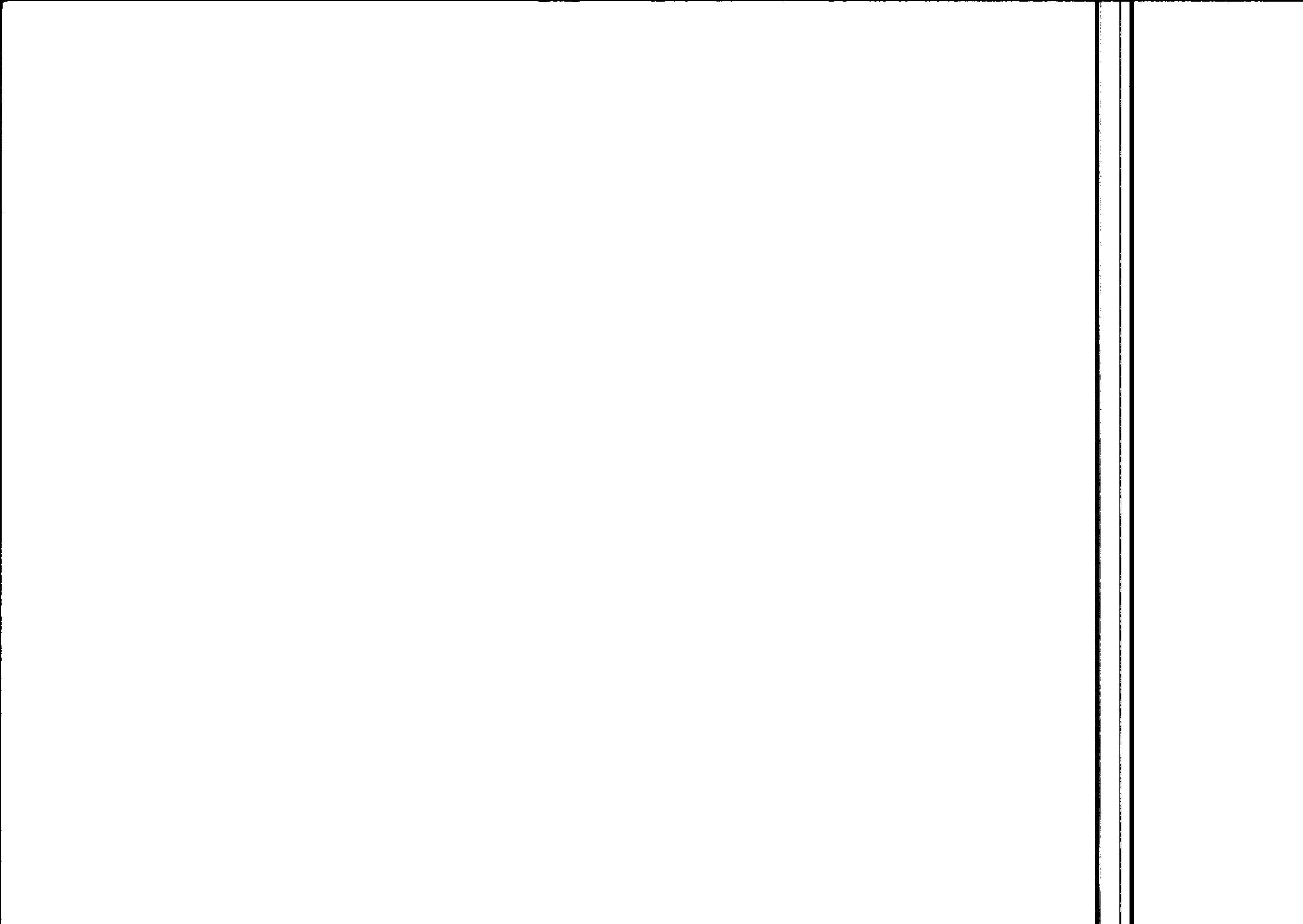
* Réf. : Bulletin du FMI en date du 5 septembre 1988

Dakar, octobre 1988



ANNEXE 2AUTRES FINANCEMENTS ACQUIS

PROJET	COUT	BAILLEUR
(1) Endiguement rive droite et réhabilita- tion rive	: FCU 15 millions	: FED, CCE, BAB)
(2) Station de recherche aquatique et pêche: sur la retenue de MANANTALI	: -	: RFA)
(3) Planification, recherche agronomique protection contre llonchoercose	: 40.500.000 : \$ 10.000.000	: PNUD) : PNUD)
(4) Etudes sur la gestion des ouvrages communs	: 193.573.443 FCFA	: FAC, BIRD)
(5) Etude restructuration du Haut-Commissariat	: 38.639.375 FCFA (terminé)	: BIRD)
(6) Projet eaux souterraines	: 6.151.000 \$ US	: USAID)
(7) Projet de prévision et annonce des débits	: 249.550.000 FCRA	: FAC/ORSTOM)
(8) Appui à la planification régionale	: 6.000.000 \$ US	: USAID)
(9) Etude de factibilité pour la création d'un estuaire artificiel dans le bas-delta Mauritanien		: USAID)
(10) Centrale hydro-électrique de MANANTALI et lignes haut tension		: BELGE, RFA, CANADA)
(11) Etudes navigations	: -	: PNUD, CANADA, BAD)
(12) Etude macro-économique	: -	: BAD)
(13) Recherche agronomique	: -	: USAID/PNUD)
(14) Assistance technique		: FRANCE-RFA-CANADA) : PNUD)
(15) Télédétection		: FAC/PNUD/USAID)

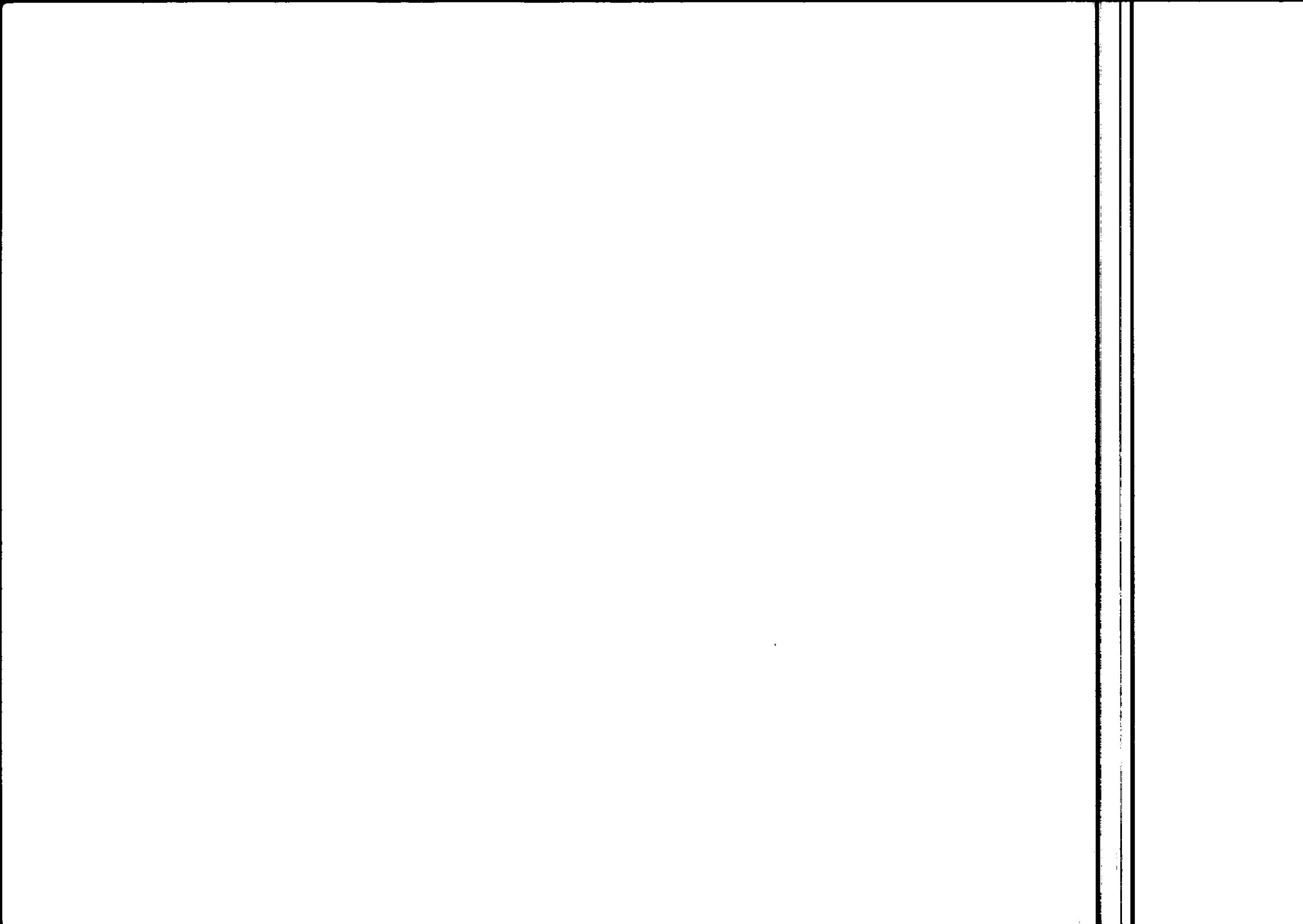


ANNEXE 3

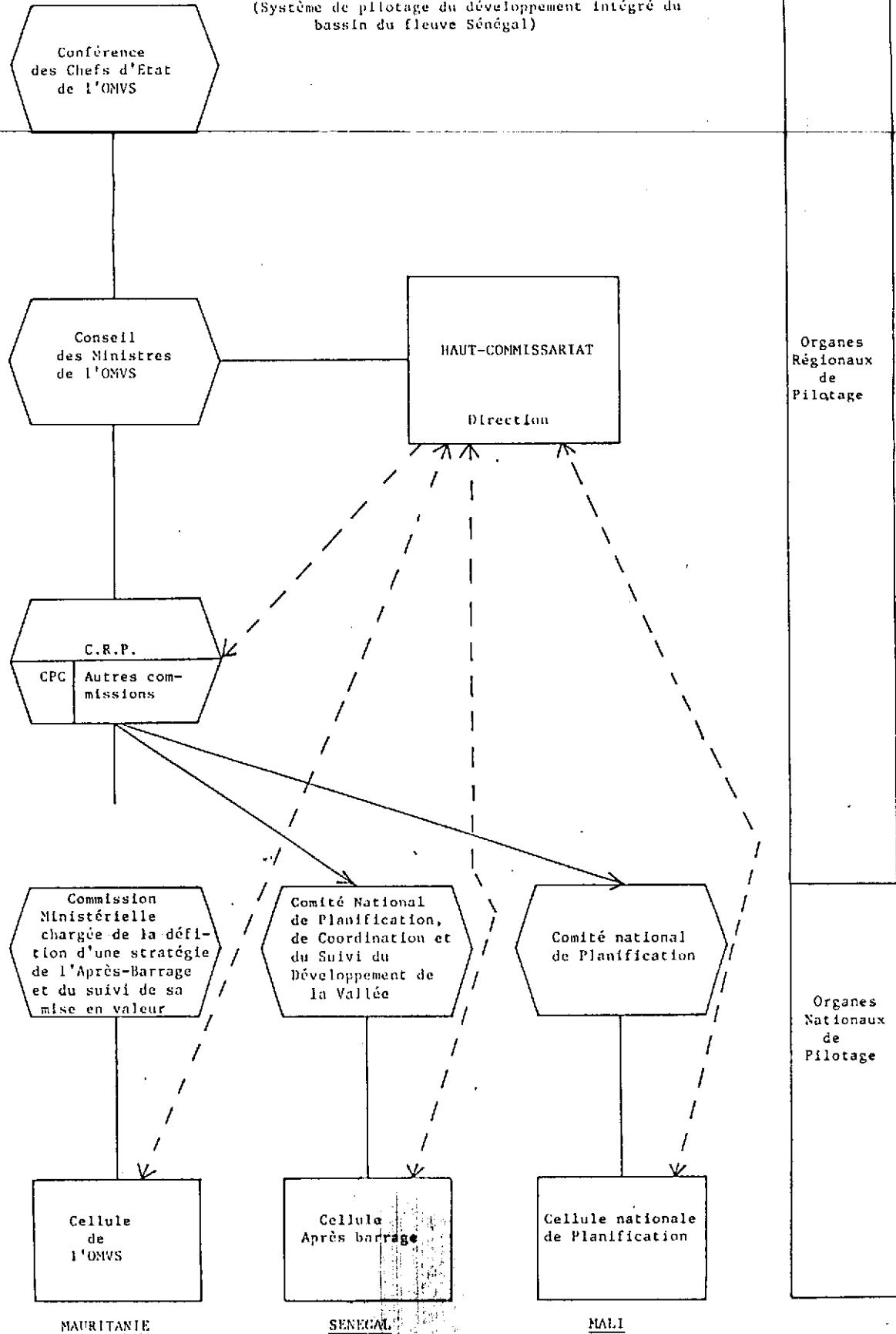
BESOINS DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE
DU PROGRAMME DE L'OMVS 1988-1993 (1)

		F CFA (million)
I	<u>DIAMA</u>	<u>6950</u>
	Revêtement route d'accès	(950)
	Liaison DIAMA/Route Rosso Nouakchott	(6000)
II	<u>MANANTALI</u>	<u>4650</u>
	Déboisement (+ 13000 ha)	(2750)
	Revêtement route d'accès	(1900)
	<u>Total investissement de consolidation des barrages</u>	<u>(11600)</u>
III	<u>ENERGIE</u>	<u>192730</u>
	Centrale	(44730)
	Ligne H.T. et Postes	(140620)
	Supervision	(7380)
IV	<u>NAVIGATION</u>	<u>130050</u>
	Port de Saint-Louis	(53280)
	Port de Kayes	(5560)
	Escale Portuaire	(2250)
	Travaux Ambidébi-Kayes	(21770)
	Voie Navigable	(35980)
	Compagnie inter-Etats de navigation	(11210)
	<u>Total investissement 2ème tranche du programme commun</u>	<u>322780</u>
	<u>TOTAL GENERAL</u>	<u>334380 ou</u>
		996 millions \$ US

(1) Erosion monétaire 5%



RELATIONS INSTITUTIONNELLES DU HAUT-COMMISSARIAT
(Système de pilotage du développement intégré du bassin du fleuve Sénégal)

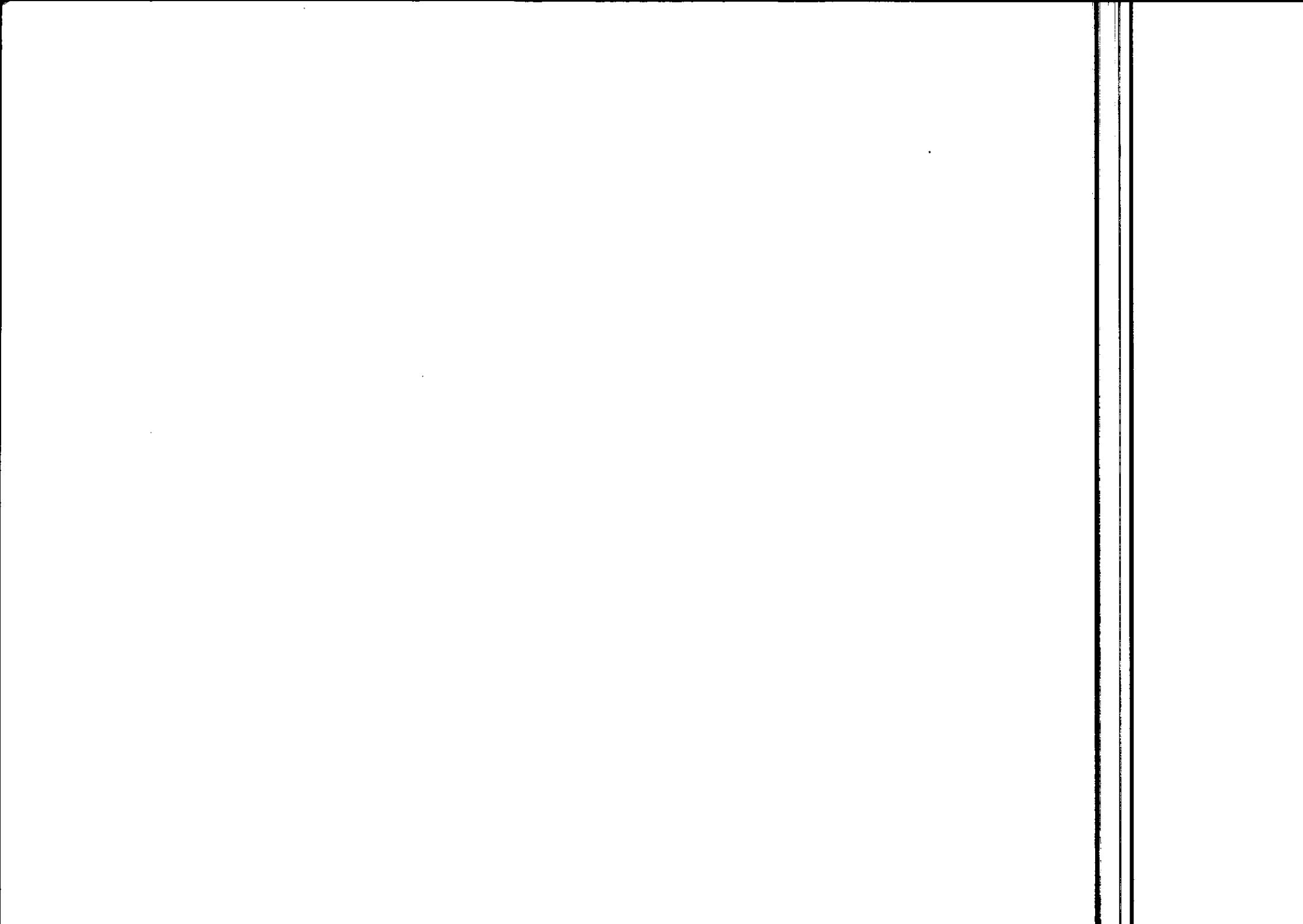


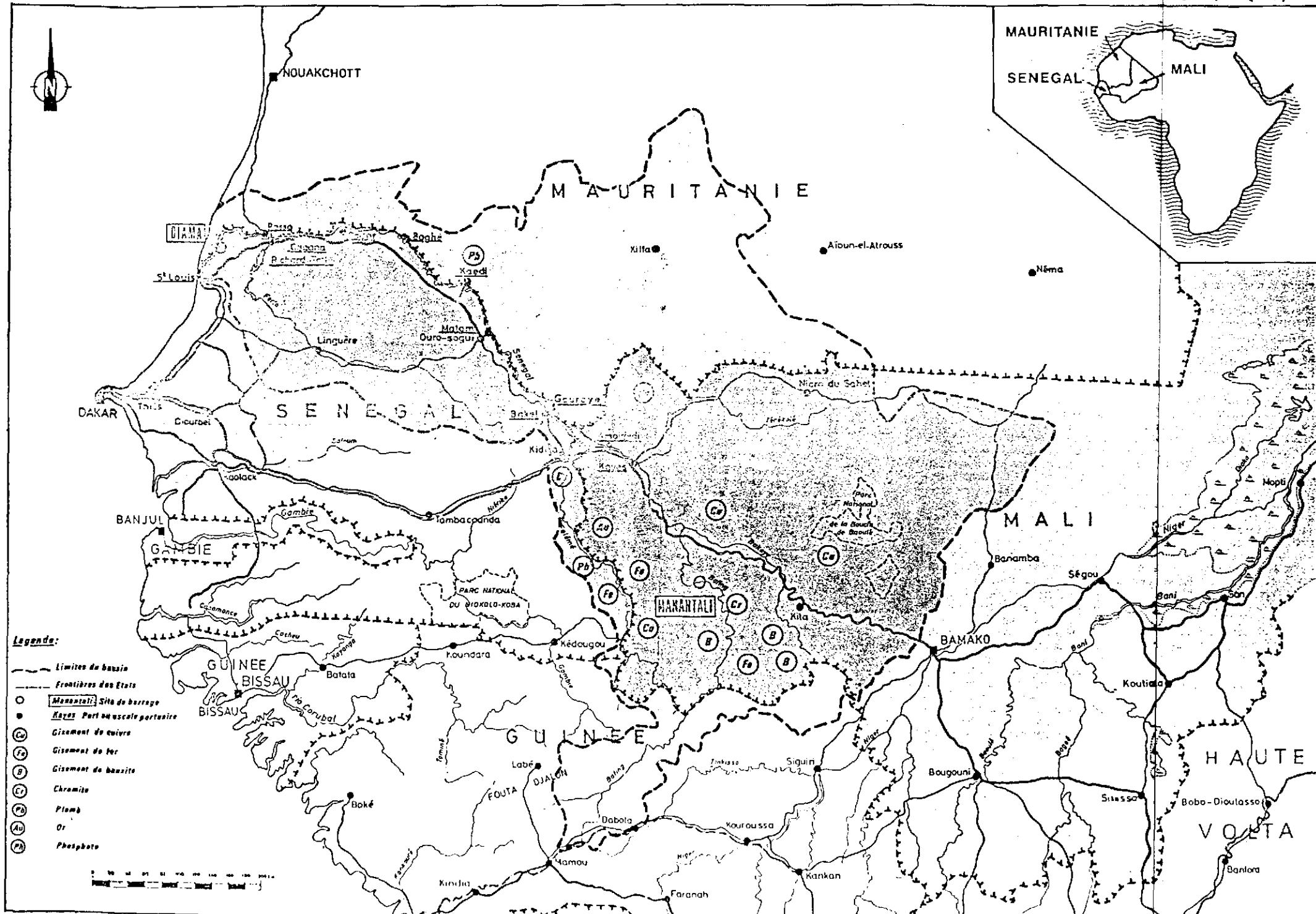
Structures permanentes

Structures non permanentes

$\Leftarrow \rightarrow$ Relations fonctionnelles

→ Secrétariat permanent assuré par le Haut-Commissariat





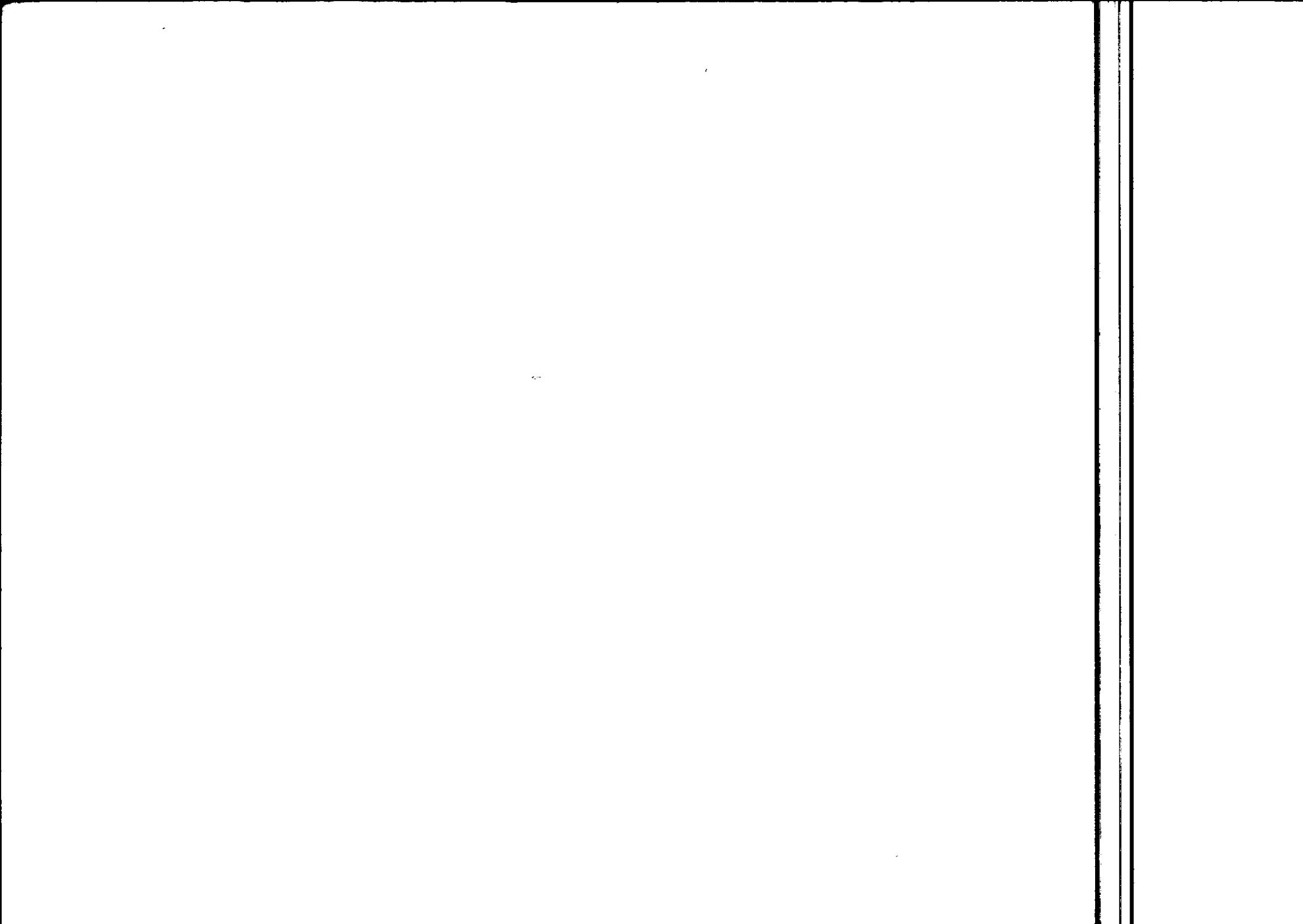


SCHÉMA DE SYNTHÈSE DU SYSTÈME DE "PILOTAGE" DU DÉVELOPPEMENT INTEGRÉ DU BASSIN DU FLEUVE SÉNÉGAL

NIVEAU	ORGANIGRAMME	RESPONSABILITÉ	FONCTIONS	TACHES
P I L O T A G E	<u>Conférence des Chefs d'Etat</u>	- arbitrage - décisions politiques	- solidarité régionale	
G E R S E T F I L O E N X I B O T N	<u>Conseils des Ministres</u>	- orientations des stratégies nationales	- mise en œuvre du programme régional	- préparation des politiques et contrôle de leur application
	<u>Comité Régional de Planification</u>	- harmonisation des politiques et stratégies nationales	- concertation inter-états	- préparation, suivi et contrôle de l'application des orientations de politique et stratégies régionales - information et sensibilisation (séminaires)
E X E C U T I O N	<u>Comités Nationaux de Planification</u>	- définition des politiques nationales de développement intégré	- planification; coordination et suivi des actions de développement relevant de la souveraineté de chaque état	- suivi interministrériel des actions de développement et de leur évaluation : contrôle et adaptation progressive des orientations nationales à la stratégie régionale - information et sensibilisation
	<u>Haut Commissariat</u>	- promotion de la concertation régionale	- assureront opérationnel de la concertation régionale en vue de la mise en valeur optimale du bassin - recherche de financement et réalisation des infrastructures régionales communes - tutelle et/ou supervision des agences régionales de gestion	- concertation permanente avec les partenaires nationaux - exécution du programme régional collectif - synthèse régionale du suivi - évaluation des effets du programme régional - étude des thèses à portée régionale - réflexion prospective (à moyen et long terme)
	<u>Structures nationales de développement</u>	- exécution et/ou promotion des programmes nationaux de développement	- définition et contrôle de l'application des mesures de production dans les différents secteurs de l'économie - promotion de l'initiative privée - maîtrise et gestion des ouvrages collectifs nationaux	- exécution des missions nationales imparties à chaque structure - recueil et exploitation des données nationales de suivi/évaluation des effets du programme national : . observations et normes . enquêtes de terrain . identification des thèmes de portée nationale
	<u>Initiative privée</u>			- exploitation de projets conformément aux objectifs de la politique nationale de planification
	<u>Agence de Gestion</u>	- exploitation optimale des infrastructures régionales communes	- exploitation, management et maintenance des ouvrages communs - exécution des mesures réglementaires de gestion confiées par la tutelle	- entretien et maintenance des ouvrages - gestion administrative et financière - contrôle de l'application des réglementations nationales

